

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Avril
2015*

N° 4

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 4

AVRIL 2015

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

C

CHOSE JUGEE :

| | | | | | | |
|--|---|-------------|---------|---------|----|-----------|
| Décision dont l'autorité est invoquée..... | <i>Décision d'un tribunal administratif</i> | Portée..... | * T. C. | 13 avr. | 10 | 15-03.993 |
|--|---|-------------|---------|---------|----|-----------|

D

DOMAINE :

| | | | | | | |
|---------------------|--------------------------------------|---|---------|---------|----|-----------|
| Domaine public..... | <i>Domaine public maritime</i> | Domage causé au domaine public maritime – Causes du dommage – Contravention de grande voirie – Portée..... | * T. C. | 13 avr. | 10 | 15-03.993 |
| | <i>Domaine public routier</i> | Domage causé au domaine public routier – Causes du dommage – Contravention à la police de la conservation du domaine public routier – Portée..... | * T. C. | 13 avr. | 9 | 15-03.999 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

E

ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

| | | | | | | |
|----------------------------------|--|---|---------|---------|-----------|-----------|
| Liquidation judi- ciaire..... | <i>Contestation d'une créance fiscale ad- mise à une procé- dure collective.....</i> | Compétence du juge administratif – Critères – Absence de contestations relatives à la mise en œuvre de règles propres à la pro- cédure collective..... | * T. C. | 13 avr. | 11 | 15-03.988 |
|----------------------------------|--|---|---------|---------|-----------|-----------|

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---|---|---------|---------|-----------|-----------|
| Redressement judi- ciaire..... | <i>Contentieux du recou- vrement des créan- ces fiscales.....</i> | Compétence du juge administratif – Critères – Absence de contestations relatives à la mise en œuvre de règles propres à la pro- cédure collective..... | * T. C. | 13 avr. | 12 | 15-03.998 |
|-----------------------------------|---|---|---------|---------|-----------|-----------|

I

IMPOTS ET TAXES :

| | | | | | | |
|--|-------------------------|---|---------|---------|-----------|-----------|
| Recouvrement (règles communes)..... | <i>Contentieux.....</i> | Objet – Contestation portant sur l'existence, le montant ou l'exigibilité de la dette – Compétence – Détermination – Portée.... | * T. C. | 13 avr. | 11 | 15-03.988 |
| | | « | * T. C. | 13 avr. | 12 | 15-03.998 |

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

| | | | | | | |
|---------------------------------|---|---|---------|---------|-----------|-----------|
| Compétence judi- ciaire..... | <i>Domaine d'applica- tion.....</i> | Police de la conservation du domaine public routier – Infraction – Constitution – Por- tée..... | T. C. | 13 avr. | 9 | 15-03.999 |
| | | Responsabilité d'une personne privée à l'é- gard d'une personne publique – Condi- tions – Applications diverses..... | T. C. | 13 avr. | 10 | 15-03.993 |
| | <i>Exclusion.....</i> | Cas – Contentieux de recouvrement de l'im- pôt : | | | | |
| | | Contestation d'une créance fiscale admise à une procédure collective – Applications di- verses..... | * T. C. | 13 avr. | 11 | 15-03.988 |
| | | Contestation portant sur l'existence, le montant ou l'exigibilité de la dette – Définition – Ap- plications diverses..... | T. C. | 13 avr. | 11 | 15-03.988 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

SEPARATION DES POUVOIRS (suite) :

Compétence judiciaire

(suite)..... Exclusion (suite)..... Cas – Contentieux de recouvrement de l'im-
pôt (suite) :

Contestation portant sur l'existence, le montant
ou l'exigibilité de la dette – Définition – Ap-
plications diverses (suite) :

« T. C. 13 avr. 12 15-03.998

Recouvrement de sommes dues par un débiteur
placé en redressement judiciaire – Applica-
tions diverses..... * T. C. 13 avr. 12 15-03.998

V

VOIRIE :

Domaine public rou-

tier..... *Domage causé au do-
maine public rou-
tier*.....

Causes du dommage – Contravention à la
police de la conservation du domaine pu-
blic routier – Portée..... * T. C. 13 avr. 9 15-03.999

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2015

N° 9

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Police de la conservation du domaine public
routier – Infraction – Constitution – Portée

Le juge judiciaire est compétent, en vertu de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, pour réprimer les infractions à la police de la conservation du domaine public routier et sa compétence concerne l'ensemble des cas dans lesquels une contravention est constituée, qu'elle ait été poursuivie ou non.

En application de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des personnes publiques, une place, ouverte à la circulation des piétons, relève du domaine public routier.

Il en résulte que, si les travaux de dépollution exécutés sur cette place à raison de l'écoulement d'une substance susceptible de nuire à la salubrité au sens des dispositions du 4° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière sont des travaux publics, le juge judiciaire est néanmoins légalement compétent pour connaître du litige ayant pour objet la réparation du préjudice causé au domaine public routier à la suite d'une contravention portée à sa conservation.

13 avril 2015

Vu l'expédition de l'ordonnance du 2 décembre 2014 par laquelle le tribunal de grande instance de Lyon, saisi d'une demande de la société Worex tendant à l'annulation du titre exécutoire émis à son encontre par la communauté urbaine de Lyon et à ce que soit prononcée la décharge des sommes visées par ce titre, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 22 octobre 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté pour la société Worex tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour connaître du litige au motif que la créance détenue par la communauté urbaine de Lyon est une créance publique, en ce que, en premier lieu, la créance est née de travaux de réfection de la place

Bellecour qui ont le caractère de travaux publics et, en deuxième lieu, en ce que les travaux ont été ordonnés sur le fondement des pouvoirs de police de conservation du domaine public dont dispose le président de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la Métropole de Lyon et au ministre de l'égalité des territoires et du logement qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015, notamment son article 50 ;

Considérant que, à la suite d'une erreur de manipulation, la société Worex a, le 20 novembre 2007, répandu du combustible de chauffage sur la place Bellecour à Lyon ; que la communauté urbaine de Lyon, aux droits de laquelle est venue la Métropole de Lyon, gestionnaire de ce domaine public, a mis en œuvre les travaux de dépollution rendus nécessaires par cet incident afin de remettre en état les lieux ; qu'elle a émis, le 2 avril 2010, un état exécutoire à l'encontre de la société Worex afin d'obtenir le remboursement du coût de ces travaux ; que la société Worex a contesté le bien-fondé de ce titre exécutoire devant la juridiction administrative ; que, par arrêt du 22 octobre 2013, la cour administrative d'appel de Lyon a confirmé le jugement du tribunal administratif de Lyon du 23 novembre 2012 déclinant la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige ; que, par ordonnance du 2 décembre 2014, le tribunal de grande instance de Lyon, estimant que le titre exécutoire portait sur une créance administrative et que la contestation de son bien-fondé échappait en conséquence à la compétence de la juridiction judiciaire, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « *La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative* » ; qu'aux termes de l'article L. 2111-14 du code général de la propriété des per-

sonnes publiques : « *Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique (...) et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière : « *Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public (...)* » ; que le juge judiciaire est ainsi compétent, en vertu de ces dispositions, pour réprimer les infractions à la police de la conservation du domaine public routier ; que sa compétence concerne l'ensemble des cas dans lesquels une contravention à la police de la conservation du domaine public est constituée, que cette contravention ait été poursuivie ou non ;

Considérant que la place Bellecour, ouverte à la circulation des piétons, relève du domaine public routier de la Métropole de Lyon ; que le titre exécutoire en litige a été émis pour recouvrer le coût des travaux de dépollution exécutés par le gestionnaire du domaine à raison de l'écoulement sur cette place d'une substance susceptible de nuire à la salubrité au sens des dispositions du 4° de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière ; que le litige relève ainsi du champ de la contravention à la police de la conservation du domaine public routier, quand bien même la contravention n'a pas été poursuivie ; qu'il en résulte que si les travaux de dépollution de la place sont des travaux publics, le juge judiciaire est néanmoins légalement compétent dès lors que le titre exécutoire a pour objet la réparation du préjudice causé au domaine public routier à la suite d'une contravention portée à sa conservation et que l'action introduite par la société Worex pour en contester le bien-fondé se rattache par conséquent au contentieux de la répression des infractions à la police de la conservation de ce domaine ; que dès lors le litige relève de la compétence du juge judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société Worex à la Métropole de Lyon.

Article 2 : L'ordonnance du 2 décembre 2014 du tribunal de grande instance de Lyon est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 15-03.999.

*Société Worex
contre Métropole de Lyon,
venant aux droits
de la communauté urbaine
de Lyon.*

Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement :
M. Desportes. – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la juridiction compétente pour connaître de l'action en réparation du dommage causé au domaine public routier, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 24 avril 2006, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 11, et la décision citée.

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique – Conditions – Applications diverses

En l'absence de disposition législative contraire, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique.

Si le rejet par la juridiction administrative, saisie sur le fondement des articles L. 774-1 et suivants du code de justice administrative, d'une action en contravention de grande voirie engagée par l'administration à l'encontre d'une société au motif tiré de l'irrégularité de la procédure, a dessaisi le juge de la contravention de grande voirie, ce rejet ne s'oppose pas à ce que la personne publique recherche devant la juridiction compétente, en l'absence d'autorité de la chose jugée y faisant obstacle, la responsabilité de la personne privée en raison du dommage causé au domaine public maritime.

Il en résulte que la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur la responsabilité de la personne privée encourue à l'égard de la personne publique en raison du dommage causé au domaine public maritime.

13 avril 2015

Vu l'expédition de l'arrêt du 13 novembre 2014 par lequel la Cour de cassation (première chambre civile), saisie du pourvoi formé par la province des Iles Loyauté contre la Compagnie maritime des Iles et tendant à l'annulation de l'arrêt du 12 novembre 2012 de la cour d'appel de Nouméa, en tant qu'il a déclaré les juridictions de l'ordre judiciaire incompétentes pour connaître de ses demandes indemnitaires, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté pour la Compagnie maritime des Iles qui conclut à l'incompétence des juridictions de l'ordre judiciaire par les motifs que l'assemblée de la province des Iles Loyauté avait préalablement engagé des poursuites au titre d'une contravention de grande voirie devant les juridictions administratives ; que, au demeurant, au jour de la saisine du juge judiciaire, ces poursuites perduraient du fait d'un pourvoi formé par cette assemblée devant le Conseil d'Etat ;

Vu le mémoire présenté pour la province des Iles Loyauté par la SCP Meier-Bourdeau, Lecuyer qui conclut à ce que la juridiction judiciaire soit déclarée compétente pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre de l'égalité des territoires et du logement qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 ;

Considérant que la province des Iles Loyauté a déferé devant le tribunal administratif de Nouvelle Calédonie pour contravention de grande voirie la Compagnie maritime des Iles, dont un des navires avait endommagé un appontement installé sur son domaine public maritime à Ouvéa, dit wharf de Wadrilla ; que sur appel du jugement du 4 décembre 2008 par lequel le tribunal administratif avait condamné la société à verser à la province une somme en réparation des dommages subis par le wharf, la cour administrative d'appel de Paris, par arrêt du 17 juin 2010 devenu définitif, a relevé l'irrégularité de la procédure de contravention de grande voirie, annulé en conséquence le jugement et rejeté la demande présentée par la province des Iles Loyauté ; que la province a alors saisi le juge judiciaire d'une demande tendant à être indemnisée du coût de la remise en état du wharf de Wadrilla ; que saisie d'un arrêt de la cour d'appel de Nouméa du 12 novembre 2012 déclarant les juridictions judiciaires incompétentes pour connaître de la demande de la province, la Cour de cassation, par arrêt du 13 novembre 2014, compte tenu de l'annulation pour irrégularité de la contravention de grande voirie par la juridiction administrative, a renvoyé au Tribunal le soin de décider sur la question de compétence sur le fondement de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 ;

Considérant qu'en l'absence de disposition législative contraire, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité qu'une personne privée peut avoir encourue à l'égard d'une personne publique ;

Considérant que les articles 75 à 79 de la loi du pays du 11 janvier 2002 prévoient la répression par contravention de grande voirie, passible d'une amende, tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à son usage ainsi que la condamnation des contrevenants à réparer le dommage et à remettre en état les lieux ; que si le rejet par la juridiction administrative, saisie sur le fondement des articles L. 774-1 et suivants du code de justice administrative, de l'action en contravention de grande voirie engagée par la province des Iles Loyauté à l'encontre de la Compagnie maritime des Iles au motif tiré de l'irrégularité de la procédure, a dessaisi le juge de la contravention de grande voirie, ce rejet ne s'oppose pas à ce que la personne publique recherche devant la juridiction compétente, en l'absence d'autorité de la chose jugée y faisant

obstacle, la responsabilité de la société à raison des dommages causés au domaine ; que par conséquent et ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il appartient à la juridiction judiciaire de statuer sur la responsabilité de la Compagnie maritime des Iles encourue à l'égard de la province des Iles Loyauté ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la province des Iles Loyauté à la Compagnie maritime des Iles.

N° 15-03.993.

*Province des Iles Loyauté
contre compagnie maritime des Iles.*

*Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement :
M. Desportes. – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et
Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

Sur la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la responsabilité d'une personne privée à l'égard d'une personne publique, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 6 juin 2011, *Bull.* 2011, T. conflits, n° 17.

N° 11

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux de recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'existence, le montant ou l'exigibilité de la dette – Définition – Applications diverses

En vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

La contestation, au motif qu'elles étaient prescrites, de l'obligation de payer des créances fiscales admises à la procédure de liquidation judiciaire, n'est pas relative à

la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective de sorte qu'elle relève de la compétence de la juridiction administrative.

13 avril 2015

Vu l'expédition de la décision du 15 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi de la requête de M. Maxime M... et de M. Benjamin M..., venant aux droits de M. Michel M..., tendant à l'annulation de l'ordonnance n° 13BX00240 du 1^{er} juillet 2013 par laquelle le président de la 5^e chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'ordonnance n° 1100721 du 28 décembre 2012 du président de la 2^e chambre du tribunal administratif de la Guadeloupe rejetant, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, leur demande d'être déchargés de l'obligation de payer des créances fiscales produites le 26 juillet 1994 au passif de la procédure collective ouverte contre M. Michel M..., a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté pour les consorts M... venant aux droits de M. Michel M..., tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente aux motifs que la contestation ne concerne pas les règles de la procédure collective et que la juridiction administrative est compétente lorsqu'est seul invoqué un moyen pris de l'application des dispositions de l'article L. 274 du livre des procédures fiscales ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée au ministre des finances et des comptes publics qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2005, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, notamment ses articles 35 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de commerce ;

Considérant, qu'en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ; que, toutefois, le tribu-

nal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective ;

Considérant que, par des jugements des 15 avril et 16 septembre 1994, le tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre a ouvert une procédure de redressement judiciaire contre M. Michel M..., gérant de la société dénommée « Société d'équipement Chambres froides Grandes cuisines Climatisation », puis transformé cette procédure en liquidation judiciaire ; que le 26 juillet 1994, le trésorier principal des Abymes-Gosier a déclaré auprès de ce tribunal différentes créances que l'administration fiscale estimait détenir sur M. Michel M... ; que lors de la vérification de ces créances, ce dernier et son liquidateur ont opposé la prescription de certaines d'entre elles ; que, par une ordonnance du 30 mai 2008, le juge-commissaire à la liquidation a admis ces créances à hauteur de 310 679,67 euros ; que par un arrêt du 13 août 2013, devenu irrévocable à la suite du rejet du pourvoi de MM. Maxime M... et Benjamin M..., venant aux droits de M. Michel M... à la suite de son décès, la cour d'appel de Basse-Terre a confirmé l'ordonnance du 10 juillet 2012 du conseiller de la mise en état prononçant la caducité de leur appel ; que les consorts M... ont parallèlement contesté devant l'administration fiscale l'obligation de payer les créances admises comme étant prescrites et saisi le tribunal administratif de la Guadeloupe d'une demande tendant à en être déchargés ; que par une ordonnance du 28 décembre 2012, le président de la 2^e chambre de ce tribunal a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ; que les consorts M... se sont pourvus en cassation contre l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 par laquelle le président de la 5^e chambre de la cour administrative d'appel de Bordeaux a confirmé l'ordonnance du 28 décembre 2012 ; par un arrêt du 15 octobre 2014, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Considérant que la contestation soulevée par les consorts M... n'est pas relative à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective ; qu'il en résulte que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige qui oppose les consorts M... au trésorier principal des Abymes-Gosier ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. Maxime M... et M. Benjamin M..., venant aux droits de M. Michel M..., au trésorier principal des Abymes-Gosier.

N° 15-03.988.

*M. Maxime M...,
et autre
contre Trésorier principal
des Abymes-Gosier.*

*Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
Mme Duval-Arnould – Commissaire du Gouvernement :
M. Dacosta. – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky,
Vexliard et Poupot*

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 8 juillet 2013, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 13, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 13 avril 2015, *Bull.* 2015, T. conflits, n° 12.

N° 12**SEPARATION DES POUVOIRS**

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Contentieux de recouvrement de l'impôt – Contestation portant sur l'existence, le montant ou l'exigibilité de la dette – Définition – Applications diverses

En vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt.

Toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective.

Il s'ensuit que la contestation par le gérant d'une société de formation professionnelle, placée en redressement judiciaire, de l'obligation de payer les sommes dues par celle-ci au Trésor public et soumises pour leur recouvrement au régime des créances fiscales, dont il est débiteur solidaire en vertu de dispositions indépendantes des règles propres à la procédure collective, relève de la compétence de la juridiction administrative.

13 avril 2015

Vu l'expédition de la décision du 8 octobre 2014 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de Mme Anne-Marie L...tendant à l'annulation de l'ordonnance n° 1403503/13 du 30 avril 2014 du juge des référés du tribunal administratif de Melun qui a rejeté, comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître, sa demande de suspension, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de l'exécution de la décision du 4 mars 2014 par laquelle le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne a rejeté sa contestation dirigée contre l'avis de mise en recouvrement de différentes sommes, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu le mémoire présenté par la SCP Fabiani, Luc-Thaler, Pinatel pour Mme L... ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à Mme L..., à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne et au ministre des finances et des comptes publics qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2005, notamment le III de son article 13 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, notamment ses articles 35 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015, notamment son article 50 ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code du travail ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales, la juridiction administrative est compétente pour connaître des contestations relatives au recouvrement des impositions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 199 du même livre lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, le montant de la dette, l'exigibilité de la somme réclamée ou tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ; que, toutefois, le tribunal de la procédure collective est, quelle que soit la nature des créances en cause, seul compétent pour connaître des contestations relatives à la mise en œuvre des règles propres à la procédure collective ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article L. 6362-7 du code du travail que les organismes prestataires d'actions entrant dans le champ de la formation professionnelle continue versent au Trésor public, solidairement avec leurs dirigeants de fait ou de droit, une somme égale au montant des dépenses ayant fait l'objet d'une décision de rejet en application de l'article L. 6362-10 du même code ; qu'en vertu de l'article L. 6362-12 de ce code, le recouvrement de ces versements est établi et poursuivi selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires ;

Considérant que Mme L... était gérante de la SARL « All Technics Communication », ayant pour activité la réalisation d'actions de formation professionnelle ; que par jugement du 9 novembre 2011, cette société a été placée en redressement judiciaire ; que par une décision du 24 janvier 2012, le préfet de la région Ile-de-France lui a ordonné de reverser au Trésor public différentes sommes correspondant à des actions de formation professionnelle facturées à ses cocontractants qu'elle n'avait pas exécutées et à des dépenses rejetées comme ne se

rattachant pas à son activité de formation ; que par un avis de mise en recouvrement notifié le 21 décembre 2013, la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne a mis les mêmes sommes à la charge de Mme L..., à titre personnel, sur le fondement de l'article L. 6362-7 du code du travail ; que Mme L... a, d'une part, contesté devant le tribunal administratif de Melun le rejet de son recours préalable tendant à la décharge de l'obligation de payer ces sommes, d'autre part, saisi le juge des référés de ce tribunal d'une demande tendant à ce que soit suspendue l'exécution de cette décision, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que Mme L... s'est pourvue en cassation contre l'ordonnance du 30 avril 2014 par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande en retenant que cette action ne relevait pas de la compétence de la juridiction administrative ; que par un arrêt du 8 octobre 2014, le Conseil d'Etat a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Considérant que la possibilité ouverte à l'administration fiscale par l'article L. 6362-7 du code du travail de poursuivre le recouvrement de sa créance auprès de Mme L..., en sa qualité de gérante tenue solidairement au montant des dépenses rejetées, est indépendante de la procédure collective de la société « All Technics

Communication » ; qu'il s'ensuit que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître du litige qui oppose Mme L... à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître du litige opposant Mme L... à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne.

N° 15-03.998.

*Mme L...
contre direction départementale
des finances publiques
du Val-de-Marne.*

*Président : M. Arrighi de Casanova – Rapporteur :
Mme Duval-Arnould – Commissaire du Gouvernement :
M. Dacosta. – Avocat : SCP Fabiani, Luc-Thaler et
Pinatel*

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 8 juillet 2013, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 13, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 13 avril 2015, *Bull.* 2015, T. conflits, n° 11.

Avis de la
Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

A

APPEL CIVIL :

| | | | | | | |
|----------------------|---------------------|--|-------|---------|-------|-----------|
| Effet dévolutif..... | <i>Portée</i> | Applications diverses – Impossibilité de statuer sur la demande de mainlevée d’une mesure de protection, alors que l’appel porte sur une ordonnance en changement de tuteur ou de curateur | * Av. | 13 avr. | 4 (1) | 15-70.001 |
|----------------------|---------------------|--|-------|---------|-------|-----------|

M

MAJEUR PROTEGE :

| | | | | | | |
|--|--|---|-------|---------|-------|-----------|
| Curatelle..... | <i>Curatelle renforcée</i> | Mainlevée – Conditions – Vérification – Office du juge..... | Av. | 13 avr. | 4 (2) | 15-70.001 |
| Mesures de protection judiciaire..... | <i>Curatelle et tutelle</i> | Mainlevée – Conditions – Vérification – Office du juge..... | * Av. | 13 avr. | 4 (2) | 15-70.001 |
| Procédure..... | <i>Décision du juge des tutelles</i> | Recours – Effet dévolutif – Portée..... | Av. | 13 avr. | 4 (1) | 15-70.001 |
| Tutelle..... | <i>Mainlevée</i> | Demande de mainlevée – Décision de rejet – Conditions..... | * Av. | 13 avr. | 4 (2) | 15-70.001 |

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 441-1 et suivants,
code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2015

N° 4

1° MAJEUR PROTEGE

Procédure – Décision du juge des tutelles –
Recours – Effet dévolutif – Portée

2° MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Curatelle renforcée – Mainlevée –
Conditions – Vérification – Office du juge

1° *En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déférée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.*

2° *Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.*

13 avril 2015

Avis sur saisine

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 15 décembre 2014 par la cour d'appel de Douai, reçue le 14 janvier 2015, dans une instance aux fins de changement de curateur, faisant intervenir l'association Ariane, M. X... et l'AGSS de l'UDAF, ainsi libellée :

1) *L'article 1246, alinéa 1, du code de procédure civile rend-il recevable la demande, formée pour la première fois en cause d'appel, par un majeur protégé aux fins de main-*

levée de la mesure de protection dont il fait l'objet, alors que l'appel principal a été formé seulement par la personne désignée pour l'exercer, contre la décision du juge des tutelles ayant procédé à cette désignation, le juge des tutelles n'ayant été saisi que d'une requête aux fins d'être déchargé de cet exercice faite par la personne qui en avait précédemment la charge ?

2) *La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ayant supprimé la notion de vacance d'une mesure de protection prévue par l'ancien article 433 du code civil, le juge peut-il mettre fin à une mesure de protection lorsqu'il constate l'impossibilité d'en confier l'exercice tant à un membre de la famille ou à un proche qu'à un quelconque mandataire judiciaire à la protection des majeurs ? A défaut, peut-il maintenir la mesure de protection tout en constatant une telle impossibilité ?*

EST D'AVIS QUE :

1) *En raison de l'effet dévolutif de l'appel, limité à la décision déférée, la cour d'appel ne peut, en application de l'article 1246, alinéa 1, du code de procédure civile, statuer sur une demande de mainlevée d'une mesure de protection juridique formée pour la première fois devant elle par un majeur protégé lorsqu'elle n'est saisie que de l'appel d'une ordonnance portant changement de tuteur ou de curateur.*

2) *Hormis dans l'hypothèse prévue par l'article 443, alinéa 2, du code civil, le juge des tutelles ne peut donner mainlevée d'une mesure de protection juridique des majeurs que s'il constate que les causes ayant justifié son ouverture ont disparu.*

N° 15-70.001.

*Association Ariane,
et autre
contre M. X...*

Premier président : M. Louvel – Rapporteur : Mme Le Cotty, assistée de Mme Labbe, greffier en chef au service de documentation, des études et du rapport – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

A

ADJUDICATION :

| | | | | | | | |
|-------------------------|--------------------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Saisie immobilière..... | <i>Jugement d'adjudication</i> | Publication – Effets – Limites – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 9 avr. | R | 95 | 14-16.805 |
|-------------------------|--------------------------------------|--|----------|--------|---|----|-----------|

AGENT IMMOBILIER :

| | | | | | | | |
|-----------------|---|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Commission..... | <i>Droit à commission</i> | Conditions – Détermination – Cas – Mandats de vente et d'achat pour une même opération..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 80 | 14-13.501 |
| | <i>Opération effective-ment conclue</i> | Conditions – Mandats de vente et d'achat – Portée..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 80 | 14-13.501 |
| Mandat..... | <i>Mandats de vente et d'achat</i> | Possibilité..... | Civ. 1 | 9 avr. | C | 80 | 14-13.501 |

APPEL CIVIL :

| | | | | | | | |
|--|------------------------------|--|----------|---------|---|--------|-----------|
| Délai..... | <i>Point de départ</i> | Signification – Signification irrégulière – Voies de recours – Mentions – Avocat admis à postuler devant la cour d'appel concernée – Omission – Portée..... | * Civ. 2 | 9 avr. | C | 91 | 14-18.772 |
| Effet dévolutif..... | <i>Portée</i> | Applications diverses – Société civile professionnelle – Associé retrayant – Parts sociales – Estimation par un expert – Désignation..... | Civ. 1 | 16 avr. | C | 94 (1) | 13-24.931 |
| Procédure avec représentation obligatoire..... | <i>Conclusions</i> | Conclusions de l'intimé – Irrecevabilité – Irrecevabilité soulevée dans des conclusions au fond déposées avant l'ordonnance de clôture – Ordonnance de clôture révoquée avant l'ouverture des débats – Portée..... | * Civ. 2 | 9 avr. | I | 94 | 13-28.707 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

APPEL CIVIL (suite) :

Procédure avec repré-
sentation obligatoire
(suite).....

Déclaration d'appel.... Caducité – Article 908 du code de procédure civile – Domaine d'application – Recours formé contre la décision de la commission arbitrale des journalistes..... Soc. 15 avr. R **76** 13-27.759

Procédure sans repré-
sentation obliga-
toire.....

*Domaine d'applica-
tion.....* Exclusion – Cas – Demande de reconnais-
sance d'une unité économique et sociale... Soc. 15 avr. R **77** 14-16.196

ARBITRAGE :

Clause compromis-
soire.....

*Insertion dans un
contrat.....* Contrat – Continuation – Société en liquida-
tion – Effets – Détermination..... Civ. 1 1^{er} avr. R **76** 14-14.552

Mise en œuvre..... Liquidation judiciaire – Opposabilité au li-
quidateur – Applications diverses – Conti-
nuation du contrat..... * Civ. 1 1^{er} avr. R **76** 14-14.552

Sentence.....

*Recours en annula-
tion.....* Cas – Violation du principe de la majorité –
Preuve – Charge – Détermination..... * Civ. 1 1^{er} avr. R **77** 14-13.202

Validité..... Conditions :

Conditions de forme – Signature par tous les ar-
bitres – Portée..... * Civ. 1 1^{er} avr. R **77** 14-13.202

Sentence rendue à la majorité des voix – Pré-
somption – Signature de la sentence par
l'ensemble des arbitres composant le tribu-
nal..... Civ. 1 1^{er} avr. R **77** 14-13.202

ASSURANCE DE PERSONNES :

Assurance de groupe...

Bénéficiaire..... Epouse d'un salarié décédé – Licenciement
d'un salarié – Licenciement irrégulier –
Portée..... * Soc. 15 avr. R **79** 13-22.044

Assurance-vie.....

Souscripteur..... Décès – Effets – Contrat dénoué – Portée... Civ. 2 16 avr. R **97** 14-13.291
Faculté de renonciation – Exercice – Exclu-
sion – Cas – Décès du souscripteur..... * Civ. 2 16 avr. R **97** 14-13.291

AVOCAT :

Barreau.....

*Inscription au ta-
bleau.....* Conditions particulières :

Article 98, 3°, du décret du 27 novembre 1991 –
Juriste d'entreprise – Activité exclusive – Né-
cessité – Portée..... Civ. 1 16 avr. C **95** 14-13.280

Article 98, 4°, du décret du 27 novembre 1991 –
Fonctionnaires de catégorie A – Exercice
d'activités juridiques – Caractérisation – Por-
tée..... * Civ. 1 16 avr. C **95** 14-13.280

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

AVOCAT (suite) :

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|--|---|----------|---------|---|--------|-----------|
| Bâtonnier..... | <i>Election.....</i> | Contestation – Procédure : | | | | | |
| | | Diligences à la charge de l’auteur du recours – Détermination..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 96 | 14-14.309 |
| | | Office du juge – Détermination..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 96 | 14-14.309 |
| Conseil de l’ordre..... | <i>Membres.....</i> | Election – Annulation – Recours en annula- tion – Procédure : | | | | | |
| | | Diligences à la charge de l’auteur du recours – Détermination..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 96 | 14-14.309 |
| | | Office du juge – Détermination..... | Civ. 1 | 16 avr. | C | 96 | 14-14.309 |
| Exercice de la profes- sion..... | <i>Différend entre avo- cats.....</i> | Arbitrage du bâtonnier – Domaine d’appli- cation – Désignation d’un expert pour l’é- valuation des parts sociales ou actions de sociétés d’avocats – Recours devant la cour d’appel – Portée..... | Civ. 1 | 16 avr. | R | 97 | 14-10.257 |
| | <i>Société civile profes- sionnelle.....</i> | Associé – Retrait – Effets – Parts sociales – Estimation – Estimation par un expert – Désignation – Compétence – Détermina- tion..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 94 (1) | 13-24.931 |
| Responsabilité..... | <i>Action en responsa- bilité.....</i> | Prescription – Prescription contractuelle de droit commun – Application – Cas – Exer- cice de l’activité sous la forme d’une so- ciété d’exercice libéral à responsabilité li- mitée..... | Civ. 1 | 9 avr. | C | 81 | 14-13.323 |
| | <i>Obligation de conseil...</i> | Rédaction d’actes – Exercice de l’activité sous la forme d’une société d’exercice li- béral à responsabilité limitée – Prescrip- tion de l’action en recherche de responsa- bilité – Détermination..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 81 | 14-13.323 |

B

BAIL COMMERCIAL :

| | | | | | | | |
|--------------------|---|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Sous-location..... | <i>Locaux destinés à une activité de résidence hôtelière.....</i> | Concours du bailleur à l’acte de sous-loca- tion – Exclusion..... | Civ. 3 | 15 avr. | C | 38 | 14-15.976 |
|--------------------|---|--|--------|---------|---|----|-----------|

BANQUE :

| | | | | | | | |
|---------------------|-------------------|--|------|--------|---|----|-----------|
| Responsabilité..... | <i>Faute.....</i> | Manquement aux règles de bonne conduite – Domaine d’application – Exclusion – Cas – Obligation de proposer un investisse- ment des fonds conservés sur un compte... | Com. | 8 avr. | R | 61 | 14-10.058 |
|---------------------|-------------------|--|------|--------|---|----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

C

CASSATION :

Pourvoi..... *Recevabilité*..... Conditions – Notification dans le délai visé par l'article 528-1 du code de procédure civile – Défaut – Portée..... * Civ. 2 9 avr. I **93** 14-15.789

CAUTIONNEMENT :

Caution..... *Information annuelle*... Délivrance – Exécution du contrat (non).... * Com. 8 avr. R **63** 13-14.447

Extinction..... *Causes*..... Subrogation rendue impossible par le créancier – Conditions – Préjudice :

Avantage effectif dans les répartitions et dividendes..... * Com. 8 avr. C **62** 13-22.969

Preuve – Charge :

Applications diverses * Com. 8 avr. C **62** 13-22.969

Détermination Com. 8 avr. C **62** 13-22.969

Nullité..... *Exception de nullité*... Mise en œuvre – Conditions – Détermination..... Com. 8 avr. R **63** 13-14.447

CHOSE JUGEE :

Etendue..... *Dispositif*..... Portée..... * Civ. 1 16 avr. C **95** 14-13.280

Portée..... *Limites*..... Evénements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice..... * Civ. 1 16 avr. C **95** 14-13.280

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur..... *Modification dans la situation juridique de l'employeur*..... Transfert d'entreprise – Effets – Délégué syndical – Désignation – Désignation au sein de la nouvelle entreprise – Possibilité – Conditions – Détermination..... * Soc. 15 avr. C **90** 14-18.653

Obligations..... Clause de garantie d'emploi – Rupture – Rupture anticipée – Cas – Détermination..... Soc. 15 avr. C **78** 13-22.469

Modification..... *Modification imposée par l'employeur*..... Modification du contrat de travail – Exclusion – Cas – Diminution d'une prime de panier liée aux horaires de nuit – Conditions – Portée..... Soc. 9 avr. R **70** 13-27.624

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

| | | | | | | | | |
|---------------------------------|--|--|--------|---------|---|----|-----------|--|
| Clause de non-concurrence..... | <i>Validité</i> | Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Cas – Mode déterminé de rupture : | | | | | | |
| | | Office du juge – Limites – Détermination..... | * Soc. | 9 avr. | C | 71 | 13-25.847 | |
| | | Prohibition – Portée..... | Soc. | 9 avr. | C | 71 | 13-25.847 | |
| Licenciement..... | <i>Cause</i> | Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Effets – Réparation du préjudice subi par les ayants droit du salarié – Applications diverses – Assurance décès souscrite par l’employeur au bénéfice des ayants droit de ses salariés... | Soc. | 15 avr. | R | 79 | 13-22.044 | |
| | <i>Nullité</i> | Cas : | | | | | | |
| | | Période de suspension du contrat de travail – Congé sabbatique – Applications diverses.... | * Soc. | 9 avr. | R | 74 | 13-27.550 | |
| | | Salarié protégé – Prise d’acte de la rupture – Prise d’acte prononcée aux torts de l’employeur – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | C | 87 | 13-27.211 | |
| | <i>Salarié protégé</i> | Mesures spéciales – Domaine d’application – Délégués du personnel..... | * Soc. | 15 avr. | C | 86 | 13-24.182 | |
| Prise d’acte de la rupture..... | <i>Prise d’acte par le salarié</i> | Prise d’acte par un salarié protégé – Prise d’acte prononcée aux torts de l’employeur – Effets – Indemnisation pour violation du statut protecteur – Calcul – Période de référence – Détermination..... | * Soc. | 15 avr. | C | 87 | 13-27.211 | |
| Rupture d’un commun accord..... | <i>Domaine d’application</i> | Départ volontaire dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi – Effets – Nature de la rupture – Portée..... | Soc. | 9 avr. | R | 72 | 13-23.588 | |

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

| | | | | | | | | |
|--------------|----------------------------------|--------------------------------|--------|--------|---|----|-----------|--|
| Nullité..... | <i>Exception de nullité</i> | Mise en œuvre – Condition..... | * Com. | 8 avr. | R | 63 | 13-14.447 | |
|--------------|----------------------------------|--------------------------------|--------|--------|---|----|-----------|--|

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

| | | | | | | | | |
|---------------------|--|---|----------|---------|---|----|-----------|--|
| Article 8..... | <i>Respect de la vie privée et familiale</i> | Atteinte – Exclusion – Cas – Prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal..... | * Civ. 1 | 15 avr. | R | 89 | 13-27.898 | |
| Protocole n° 7..... | <i>Article 4, § 1</i> | Principe de l’interdiction des doubles poursuites – Domaine d’application..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 82 | 14-50.012 | |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

COPROPRIETE :

Syndicat des copro-
priétaires.....

Assemblée générale..... Décision :

Décision autorisant des travaux – Obligation de
mise en concurrence des marchés et des
contrats :

Conditions d'application – Détermination Civ. 3 15 avr. C 39 (2) 14-13.255

Exclusion – Cas – Désignation du syndic * Civ. 3 15 avr. C 39 (2) 14-13.255

Validité – Détermination Civ. 3 15 avr. C 39 (3) 14-13.255

Décision d'approbation des comptes de l'exer-
cice écoulé omettant les frais relatifs à la te-
nue d'une assemblée générale convoquée à la
demande d'un copropriétaire – Irrégularité
des comptes – Caractérisation – Imputation
intégrale des frais au copropriétaire – Ab-
sence d'influence..... * Civ. 3 15 avr. C 39 (1) 14-13.255

Décision d'approbation des comptes de l'exer-
cice écoulé – Irrégularité des comptes approu-
vés – Caractérisation – Absence de mention
des frais relatifs à la tenue d'une assemblée
générale convoquée à la demande d'un copro-
priétaire..... Civ. 3 15 avr. C 39 (1) 14-13.255

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Divorce pour altération
définitive du lien
conjugal.....

Prononcé du divorce...

Conditions – Existence d'une séparation de
deux ans lors de l'assignation en divorce –
Portée..... * Civ. 1 15 avr. R 89 13-27.898

Convention européenne des droits de
l'homme – Article 8 – Droit au respect de
la vie privée et familiale – Compatibilité... Civ. 1 15 avr. R 89 13-27.898

Règles spécifiques au
divorce.....

*Prestation compensa-
toire.....*

Attribution – Forme – Capital :

Modalités d'exécution :

Attribution forcée d'un bien :

Condition..... * Civ. 1 15 avr. C 90 (2) 14-11.575

Effets – Atteinte au droit de propriété – Ré-
serve d'interprétation du Conseil consti-
tutionnel – Portée..... Civ. 1 15 avr. C 90 (2) 14-11.575

Pleine propriété d'un bien :

Conditions – Détermination..... * Civ. 1 15 avr. C 90 (1) 14-11.575

Subsidiarité – Portée..... * Civ. 1 15 avr. C 90 (2) 14-11.575

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS (suite) :

| | | | | | | | | |
|--|--|---|--------|---------|---|--------|-----------|--|
| Règles spécifiques au divorce (suite)..... | <i>Prestation compensatoire (suite).....</i> | Attribution – Forme – Capital (suite) : | | | | | | |
| | | Montant – Détermination – Nécessité – Portée... | Civ. 1 | 15 avr. | C | 90 (1) | 14-11.575 | |

DOMAINE :

| | | | | | | | | |
|---------------------|-------------------------------------|--|----------|---------|---|-----|-----------|--|
| Domaine public..... | <i>Convention d'occupation.....</i> | Litige – Compétence – Détermination..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 102 | 14-14.711 | |
|---------------------|-------------------------------------|--|----------|---------|---|-----|-----------|--|

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

| | | | | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|--|
| Comité d'entreprise et délégué du personnel..... | <i>Opérations électorales.....</i> | Modalités d'organisation et de déroulement – Régularité – Défaut – Sanction – Annulation du scrutin – Effets – Mandat des salariés élus – Cessation – Moment - Détermination – Portée..... | Soc. | 15 avr. | R | 80 | 14-19.139 | |
| Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... | <i>Délégation du personnel.....</i> | Désignation – Scrutin – Régularité – Annulation des élections des délégués du personnels et des membres du comité d'entreprise – Absence d'incidence – Conditions – Détermination – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | R | 80 | 14-19.139 | |
| | <i>Représentant syndical.....</i> | Désignation – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | R | 91 | 14-16.197 | |

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

| | | | | | | | | |
|------------------------------|--------------------------------|---|----------|----------------------|---|----|-----------|--|
| Liquidation judiciaire..... | <i>Contrat en cours.....</i> | Continuation – Contrat stipulant une clause compromissoire – Effet..... | * Civ. 1 | 1 ^{er} avr. | R | 76 | 14-14.552 | |
| | <i>Patrimoine.....</i> | Créance – Admission ou rejet – Juge-commissaire – Pouvoirs : | | | | | | |
| | | Instance d'appel en cours suspendue par une mesure de radiation – Caractère exécutoire de la décision attaquée – Absence d'influence... | * Com. | 8 avr. | C | 64 | 14-10.172 | |
| | | Instance en cours suspendue par une mesure de radiation – Portée..... | Com. | 8 avr. | C | 64 | 14-10.172 | |
| Redressement judiciaire..... | <i>Plan de redressement...</i> | Plan arrivé à son terme – Absence de résolution : | | | | | | |
| | | Action en recouvrement d'une créance admise non payée – Créancier – Qualité à agir – Détermination..... | Com. | 8 avr. | R | 65 | 13-28.061 | |
| | | Créance admise non payée – Créancier – Provision – Attribution – Possibilité..... | * Com. | 8 avr. | R | 65 | 13-28.061 | |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Responsabilités et

sanctions..... *Responsabilité pour insuffisance d'actif.....*

Action :

Action contre les dirigeants d'une société anonyme – Indépendance..... * Com. 8 avr. R **66** 13-28.512

Action en responsabilité civile extracontractuelle – Indépendance..... * Com. 8 avr. R **66** 13-28.512

Prescription de l'action – Point de départ et délai – Détermination :

« Com. 8 avr. R **66** 13-28.512

Date de commission des fautes de gestion du dirigeant poursuivi – Absence d'influence..... * Com. 8 avr. R **66** 13-28.512

EXPERT JUDICIAIRE :

Liste de la cour d'appel.....

Inscription.....

Assemblée générale de la cour :

Audition des représentants des juridictions du ressort – Présomption – Domaine d'application – Détermination..... * Civ. 2 9 avr. **90 (1)** 14-60.786

Procès-verbal – Mentions :

Opinions des représentants des juridictions du ressort – Exclusion – Portée Civ. 2 9 avr. **90 (2)** 14-60.786

Présence et identité des représentants des juridictions du ressort – Portée Civ. 2 9 avr. **90 (1)** 14-60.786

Conditions – Conditions légales et réglementaires permettant l'exercice de l'activité du candidat en conformité avec le droit social et le droit du travail – Appréciation – Portée..... Civ. 2 9 avr. **90 (3)** 14-60.786

F

FONDATION :

Capacité..... *Capacité de recevoir...* Fondation étrangère dépourvue de reconnaissance d'utilité publique en France..... * Civ. 1 15 avr. R **93** 14-10.661

Legs..... *Legs universel.....* Fondation bénéficiaire du legs – Fondation étrangère – Capacité de recevoir – Condition..... * Civ. 1 15 avr. R **93** 14-10.661

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

FRAIS ET DEPENS :

| | | | | | | | |
|-----------|-------------------------------|--|----------|---------|---|----|-----------|
| Taxe..... | <i>Ordonnance de taxe....</i> | Recours – Recours devant le premier président – Recours incident : | | | | | |
| | | Formalités de l'article 715 du code de procédure civile – Application (non)..... | * Civ. 2 | 16 avr. | R | 98 | 14-13.217 |
| | | Recours incident formé en tout état de cause – Portée..... | Civ. 2 | 16 avr. | R | 98 | 14-13.217 |

I

IMPOTS ET TAXES :

| | | | | | | | |
|----------------------------------|-------------------|--|------|---------|---|----|-----------|
| Procédure (règles communes)..... | <i>Moyen.....</i> | Moyen non soulevé dans le recours préalable – Recevabilité – Conditions – Détermination..... | Com. | 14 avr. | R | 68 | 13-28.797 |
|----------------------------------|-------------------|--|------|---------|---|----|-----------|

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :

| | | | | | | | |
|--|-------------------------------|---|----------|---------|---|----|-----------|
| Régime spécifique de l'article 706-14 du code de procédure pénale..... | <i>Champ d'application...</i> | Victimes d'une atteinte à la personne prévue à l'article 706-3 – Indemnisation – Conditions – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 16 avr. | C | 99 | 13-23.436 |
| | <i>Indemnisation.....</i> | Conditions – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 16 avr. | C | 99 | 13-23.436 |

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

| | | | | | | | |
|-----------------------|--------------------------------------|--|--------|--------|---|----|-----------|
| Notification..... | <i>Signification à partie...</i> | Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Avocat admis à postuler devant la cour d'appel concernée – Portée... | Civ. 2 | 9 avr. | C | 91 | 14-18.772 |
| Rectification..... | <i>Requête en rectification.....</i> | Juridiction statuant à l'issue d'une audience – Principe de la contradiction – Office du juge – Portée..... | Civ. 2 | 9 avr. | C | 92 | 14-14.206 |
| Voies de recours..... | <i>Recevabilité.....</i> | Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Arrêt rejetant les demandes de liquidation d'astreinte et de prononcé d'une nouvelle astreinte..... | Civ. 2 | 9 avr. | I | 93 | 14-15.789 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle..... *Curatelle renforcée*..... Mainlevée :

Conditions – Vérification – Office du juge..... Civ. 1 15 avr. C **91** 14-16.666

Demande de mainlevée – Décision de rejet –
Conditions – Réunion des deux conditions
permettant l’ouverture de la curatelle –
Constatations nécessaires..... * Civ. 1 15 avr. C **91** 14-16.666

MARIAGE :

Devoirs et droits res-
pectifs des époux..... *Contribution aux
charges du ma-
riage*.....

Obligation – Exécution – Modalités – Fi-
nancement par l’un des époux de l’acqui-
sition et de l’aménagement de l’immeuble
indivis constituant le logement de la fa-
mille – Portée..... Civ. 1 1^{er} avr. R **78** 14-14.349

N

NATIONALITE :

Nationalité française... *Contentieux*..... Preuve – Charge – Personne dont la nationa-
lité est en cause – Applications diverses... * Civ. 1 1^{er} avr. R **79** 14-15.024

Perte..... Cas – Acquisition d’une nationalité étran-
gère – Domiciliation dans un ancien terri-
toire d’Outre-mer lors de son accession à
l’indépendance – Nationalité étrangère
conférée par la loi du nouvel Etat..... Civ. 1 1^{er} avr. R **79** 14-15.024

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Discipline..... *Peine*..... Cumul de la peine prononcée par le juge pé-
nal et des sanctions disciplinaires – Article
4, § 1, du Protocole n° 7 à la Convention
européenne des droits de l’homme – Ap-
plication (non)..... * Civ. 1 9 avr. C **82** 14-50.012

Destitution – Cumul avec la sanction pénale
d’interdiction d’exercer une activité pro-
fessionnelle – Conformité – Article 4, § 1,
du Protocole n° 7 à la Convention euro-
péenne des droits de l’homme..... * Civ. 1 9 avr. C **82** 14-50.012

Procédure..... Appel – Débats – Observations du président
de la chambre de discipline – Présentation
– Modalités – Détermination..... Civ. 1 16 avr. C **98** 14-12.244

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (suite) :

| | | | | | | | |
|--------------|------------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Notaire..... | <i>Discipline.....</i> | Peines – Cumul avec la sanction pénale – Convention européenne des droits de l’homme – Application (non)..... | Civ. 1 | 9 avr. | C | 82 | 14-50.012 |
|--------------|------------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|

P

PORTE-FORT :

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|--|----------|---------|---|----|-----------|
| Engagement du porte- fort..... | <i>Caractère personnel et autonome.....</i> | Portée..... | Civ. 1 | 16 avr. | C | 99 | 14-13.694 |
| | <i>Obligation de résultat autonome.....</i> | Effets – Inexécution de la promesse – Res- ponsabilité – Etendue..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 99 | 14-13.694 |

PRESCRIPTION CIVILE :

| | | | | | | | |
|--------------------------|---|--|----------|---------|---|-----|-----------|
| Prescription biennale... | <i>Domaine d’applica- tion.....</i> | Crédit immobilier consenti par un organisme de crédit au consommateur – Défaillance de l’emprunteur – Action des profession- nels – Délai – Point de départ – Détermi- nation..... | * Civ. 1 | 16 avr. | C | 100 | 13-24.024 |
|--------------------------|---|--|----------|---------|---|-----|-----------|

PRESSE :

| | | | | | | | |
|--------------|---|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Journal..... | <i>Journaliste profession- nel.....</i> | Commission arbitrale des journalistes : | | | | | |
| | | Compétence – Exclusion – Cas – Résiliation amiable du contrat dans le cadre d’un plan de sauvegarde de l’emploi..... | * Soc. | 9 avr. | R | 72 | 13-23.588 |
| | | Sentence : | | | | | |
| | | Appel (non) | * Soc. | 15 avr. | R | 76 | 13-27.759 |
| | | Recours en annulation – Droit à un recours ju- ridictionnel effectif – Violation (non) | * Soc. | 15 avr. | R | 76 | 13-27.759 |

PREUVE (règles générales) :

| | | | | | | | |
|-------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|---|----|-----------|
| Charge..... | <i>Applications diverses...</i> | Nationalité – Nationalité française – Per- sonne dont la nationalité est en cause..... | * Civ. 1 | 1 ^{er} avr. | R | 79 | 14-15.024 |
|-------------|---------------------------------|---|----------|----------------------|---|----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

PROCEDURE CIVILE :

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|---|--|----------|---------|---|----|-----------|
| Acte de procédure..... | <i>Nullité.....</i> | Irrégularité de fond – Définition – Applications diverses – Procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé avec l’assistance d’un tiers sans indication de ses qualités et des liens de dépendance éventuels avec le requérant – Procès-verbal de saisie-contrefaçon avec recueil de déclarations en l’absence de découverte d’objets prétendument contrefaits ou de factures..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 83 | 14-11.853 |
| Connexité..... | <i>Exception.....</i> | Décision sur la connexité et sur le fond – Invitation préalable des parties à conclure sur le fond – Nécessité..... | Soc. | 15 avr. | C | 81 | |
| Droits de la défense.... | <i>Principe de la contradiction.....</i> | Violation – Cas – Juge saisi d’une requête en rectification statuant à l’issue d’une audience à laquelle les parties n’ont été ni entendues ni appelées..... | * Civ. 2 | 9 avr. | C | 92 | 14-14.206 |
| Exception..... | <i>Exception de nullité....</i> | Recevabilité – Condition..... | * Com. | 8 avr. | R | 63 | 13-14.447 |
| Procédure de la mise en état..... | <i>Conseiller de la mise en état.....</i> | Compétence – Etendue – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 9 avr. | I | 94 | 13-28.707 |

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

| | | | | | | | |
|------------------|---|--|----------|---------|---|-----|-----------|
| Vétérinaire..... | <i>Modalités d’exercice de la profession.....</i> | Exercice simultané en France et dans un autre Etat membre – Obligation d’inscription et de cotisation auprès de deux ordres professionnels : | | | | | |
| | | Compatibilité avec le droit d’établissement..... | * Civ. 1 | 16 avr. | R | 104 | 13-27.690 |
| | | Compatibilité avec le principe d’égalité de traitement..... | * Civ. 1 | 16 avr. | R | 104 | 13-27.690 |

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

| | | | | | | | |
|------------------|--------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Contrefaçon..... | <i>Saisie.....</i> | Procès-verbal – Vice de fond – Caractérisation – Applications diverses..... | Civ. 1 | 9 avr. | C | 83 | 14-11.853 |
|------------------|--------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

| | | | | | | | |
|-------------------------------|--|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Crédit à la consommation..... | <i>Ouverture de crédit utilisable par fractions.....</i> | Renouvellement ou reconduction – Mention d’un taux effectif global erroné dans l’information annuelle et dans les états mensuels actualisés – Sanction..... | Civ. 1 | 9 avr. | C | 84 | 13-28.058 |
|-------------------------------|--|---|--------|--------|---|----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

PROTECTION DES CONSOMMATEURS (suite) :

| | | | | | | | |
|------------------------|---|--|--------|---------|---|-----|-----------|
| Crédit immobilier..... | <i>Défaillance de l'em- prunteur.....</i> | Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Date du premier incident de paiement non régularisé..... | Civ. 1 | 16 avr. | C | 100 | 13-24.024 |
|------------------------|---|--|--------|---------|---|-----|-----------|

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

| | | | | | | | |
|------------------------------------|---|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Libertés fonamen- tales..... | <i>Domaine d'applica- tion.....</i> | Droit d'exercer une activité professionnelle – Portée..... | * Soc. | 9 avr. | C | 71 | 13-25.847 |
| Respect de la vie pri- vée..... | <i>Atteinte.....</i> | Défaut – Cas : | | | | | |
| | | Proportionnalité par rapport aux droits et inté- rêts en cause..... | * Civ. 1 | 9 avr. | R | 85 | 14-14.146 |
| | | Révélation de l'orientation sexuelle d'une per- sonnalité politique dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général..... | Civ. 1 | 9 avr. | R | 85 | 14-14.146 |
| | <i>Droit à l'image.....</i> | Atteinte – Défaut – Cas : | | | | | |
| | | Consentement – Caractérisation – Applications diverses..... | * Civ. 1 | 9 avr. | R | 86 | 14-13.519 |
| | | Illustration d'un témoignage dans un débat d'i- dées d'intérêt général..... | Civ. 1 | 9 avr. | R | 86 | 14-13.519 |

PRUD'HOMMES :

| | | | | | | | |
|----------------|-----------------------|--|--------|---------|---|----|--|
| Procédure..... | <i>Connexité.....</i> | Exception – Rejet – Examen concomitant du fond – Invitation préalable des parties à conclure sur le fond – Nécessité – Fonde- ment – Détermination..... | * Soc. | 15 avr. | C | 81 | |
|----------------|-----------------------|--|--------|---------|---|----|--|

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

| | | | | | | | |
|--|--|---|--------|---------|--|----|-----------|
| Code de l'expropria- tion pour cause d'u- tilité publique..... | <i>Article L. 12-5, ali- néa 1^{er}.....</i> | Principe d'égalité – Droit de propriété – Ca- ractère sérieux – Défaut – Non-lieu à ren- voi au Conseil constitutionnel..... | Civ. 3 | 8 avr. | | 37 | 15-40.002 |
| Code de l'urbanisme... | <i>Article L. 221-2.....</i> | Droit pour toute personne de disposer d'un logement décent – Principe d'égalité – Ca- ractère sérieux – Défaut – Non-lieu à ren- voi au Conseil constitutionnel..... | Civ. 3 | 16 avr. | | 40 | 14-25.381 |
| Code du travail..... | <i>Article L. 3141-3.....</i> | Jurisprudence constante – Principe d'égalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel..... | Soc. | 15 avr. | | 82 | 15-40.003 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

R

REGIMES MATRIMONIAUX :

| | | | | | | | |
|----------------------------------|----------------------------------|---|--------|----------------------|---|----|-----------|
| Communauté entre époux..... | <i>Propres</i> | Propres par nature – Biens à caractère personnel – Dotation d’installation en capital accordée à un jeune agriculteur en vue de faciliter sa première installation..... | Civ. 1 | 15 avr. | C | 92 | 13-26.467 |
| Régimes convention- nels..... | <i>Séparation de biens</i> | Contribution aux charges du mariage – Exécution – Modalités – Financement par l’un des époux de l’acquisition et de l’aménagement de l’immeuble indivis constituant le logement de la famille – Portée... * | Civ. 1 | 1 ^{er} avr. | R | 78 | 14-14.349 |

REPRESENTATION DES SALARIES :

| | | | | | | | |
|---|--|---|------|---------|---|----|-----------|
| Cadre de la représenta- tion..... | <i>Unité économique et sociale</i> | Reconnaissance : Action en reconnaissance – Décision judiciaire – Appel – Procédure – Conditions – Détermination – Portée..... * | Soc. | 15 avr. | R | 77 | 14-16.196 |
| | | Conditions – Périmètre incluant l’entité juridique détentrice du pouvoir de direction – Nécessité (non)..... | Soc. | 15 avr. | R | 83 | 13-24.253 |
| | | Critères – Détermination..... * | Soc. | 15 avr. | R | 83 | 13-24.253 |
| | | Désignation d’un représentant syndical au comité d’entreprise – Conditions – Effectif – Appréciation – Moment – Détermination – Portée..... | Soc. | 15 avr. | R | 84 | 14-19.197 |
| Comité d’entreprise..... | <i>Attributions</i> | Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l’entreprise – Projet de cession – Exclusion – Conditions – Détermination..... | Soc. | 15 avr. | R | 85 | 13-27.520 |
| Comité d’hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail..... | <i>Représentant syndi- cal</i> | Représentant syndical conventionnel – Désignation – Possibilité – Conditions – Détermination – Portée..... * | Soc. | 15 avr. | R | 91 | 14-16.197 |
| Délégué syndical..... | <i>Désignation</i> | Cadre de la désignation – Modification dans la situation juridique de l’employeur – Transfert d’entreprise – Portée..... * | Soc. | 15 avr. | C | 90 | 14-18.653 |
| Règles communes..... | <i>Contrat de travail</i> | Licenciement – Mesures spéciales – Inobservation – Indemnisation – Evaluation..... | Soc. | 15 avr. | C | 86 | 13-24.182 |
| | | Prise d’acte de la rupture – Prise d’acte par le salarié – Prise d’acte prononcée aux torts de l’employeur – Effets – Indemnisation pour violation du statut protecteur – Calcul – Période de référence – Détermination – Applications diverses – Délégué du personnel..... | Soc. | 15 avr. | C | 87 | 13-27.211 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

REPRESENTATION DES SALARIES (suite) :

Règles communes
(suite).....

| | | | | | | |
|--------------------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|
| <i>Statut protecteur</i> | Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Connaissance du mandat par l'employeur – Cas – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Portée..... | Soc. | 15 avr. | C | 88 | 13-25.283 |
| | Opposabilité – Condition..... | * Soc. | 15 avr. | C | 88 | 13-25.283 |
| | Période de protection – Période de protection légale – Etendue – Détermination – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | C | 86 | 13-24.182 |
| | « » | * Soc. | 15 avr. | C | 87 | 13-27.211 |

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

| | | | | | | |
|------------------|--|----------|---------|---|-----|-----------|
| Exonération..... | <i>Exonération partielle</i> ... Faute de la victime – Faute ne présentant pas les caractères de la force majeure – Nécessité – Applications diverses – Transporteur fluvial de voyageurs..... | Civ. 1 | 16 avr. | R | 101 | 14-13.440 |
| | <i>Faute de la victime</i> Exonération partielle – Appréciation souveraine des juges du fond..... | * Civ. 1 | 16 avr. | R | 101 | 14-13.440 |

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

| | | | | | | |
|--|--|--------|---------|---|----|-----------|
| Lien de causalité avec le dommage..... | <i>Applications diverses</i> ... Employeur ayant souscrit une assurance décès au bénéfice des ayants droit de ses salariés – Préjudice allégué par l'ayant droit d'un salarié licencié de manière irrégulière..... | * Soc. | 15 avr. | R | 79 | 13-22.044 |
|--|--|--------|---------|---|----|-----------|

S

SAISIE IMMOBILIERE :

| | | | | | | |
|-------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Commandement..... | <i>Péremption</i> Demande formée avant la publication du jugement d'adjudication – Portée..... | Civ. 2 | 9 avr. | R | 95 | 14-16.805 |
| Délais..... | <i>Délais prévus aux articles énumérés à l'article 715 du code de procédure civile</i> Inobservation – Déchéance – Application – Portée..... | * Civ. 2 | 9 avr. | R | 95 | 14-16.805 |
| Procédure..... | <i>Audience d'orientation</i> Jugement d'orientation – Jugement ordonnant la vente forcée – Vente selon une autre modalité – Possibilité (non)..... | Civ. 2 | 9 avr. | R | 96 | 14-16.878 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

SECURITE SOCIALE :

| | | | | | | | |
|------------------|--|--|----------|--------|---|----|-----------|
| Caisse..... | URSSAF..... | Contrôle – Procédure : | | | | | |
| | | Avis préalable adressé à l'employeur – Destina- taire – Détermination – Portée..... | * Civ. 2 | 2 avr. | R | 84 | 14-14.528 |
| | | Protocole de versement en un lieu unique – Avis préalable adressé à l'employeur – Destina- taire – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 2 avr. | R | 84 | 14-14.528 |
| Cotisations..... | Cotisations dues à titre personnel..... | Travailleur indépendant – Débiteur rede- vable – Détermination – Portée..... | Civ. 2 | 2 avr. | C | 85 | 14-13.698 |
| | Païement indu..... | Action en répétition – Cotisations payées par une société d'avocats pour le compte d'un de ses membres – Cotisations rembour- sées à l'avocat – Portée..... | * Civ. 2 | 2 avr. | C | 85 | 14-13.698 |
| | Recouvrement..... | Cas – Protocole de versement en un lieu unique – Effets – Organisme de recouvre- ment – Contrôle – Entreprise comportant plusieurs établissements – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire..... | * Civ. 2 | 2 avr. | R | 84 | 14-14.528 |

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

| | | | | | | | |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--|--------|--------|---|----|-----------|
| Maladies profession- nelles..... | Origine profession- nelle..... | Présomption – Conditions – Maladie dési- gnée dans un tableau de maladies profes- sionnelles – Tableau n° 30 (Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante) – Lésions pleurales bénignes – Emploi du pluriel – Portée..... | Civ. 2 | 2 avr. | R | 86 | 14-15.165 |
|-------------------------------------|-----------------------------------|--|--------|--------|---|----|-----------|

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

| | | | | | | | |
|--|-------------------------|--|----------|--------|---|--------|-----------|
| Maladie..... | Entente préalable..... | Absence de réponse de la caisse dans le délai légal : | | | | | |
| | | Acceptation tacite – Etendue – Portée..... | Civ. 2 | 2 avr. | R | 87 (1) | 14-12.680 |
| | | Portée..... | * Civ. 2 | 2 avr. | R | 87 (1) | 14-12.680 |
| | Frais de transport..... | Remboursement – Conditions – Moyens de transport – Catégories de véhicules – Dé- termination – Portée..... | Civ. 2 | 2 avr. | R | 88 | 14-15.291 |
| | Prestations..... | Prestations en espèces – Conditions d'ouver- ture – Détenu – Libération – Portée..... | Civ. 2 | 2 avr. | R | 89 | 14-14.171 |
| Prestations (disposi- tions générales)..... | Frais médicaux..... | Frais de déplacement du praticien – Indem- nité – Montant..... | Civ. 2 | 2 avr. | R | 87 (2) | 14-12.680 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi-
ciaire.....

Exclusion..... Cas :

Litige relatif à un contrat comportant occupation
du domaine public – Conditions – Contrat
passé par des personnes publiques ou leurs
concessionnaires – Applications diverses..... Civ. 1 16 avr. C 102 14-14.711

Nécessité d’apprécier la légalité, la régularité ou
la validité d’un acte – Domaine d’application
– Fixation par le Conseil national de l’ordre
des chirurgiens-dentistes du montant de la co-
tisation due par toute personne inscrite au ta-
bleau..... Civ. 1 16 avr. C 103 14-13.947

Ordres profession-
nels.....

*Ordre des chirurgiens-
dentistes*.....

Fixation du montant de la cotisation due par
toute personne inscrite au tableau –
Compétence – Détermination..... * Civ. 1 16 avr. C 103 14-13.947

SOCIETE (règles générales) :

Parts sociales.....

Cession.....

Prix – Fixation – Fixation par expert – Dé-
signation – Modalités – Détermination.... * Civ. 1 16 avr. R 97 14-10.257

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Associés.....

Retrait.....

Effets :

Droits – Etendue – Détermination..... Civ. 1 16 avr. C 94 (2) 13-24.931

Obligations – Etendue – Contribution conven-
tionnellement prévue aux frais fixes exposés
par la société pendant l’année suivant le dé-
part – Stipulation proportionnée aux intérêts
légitimes de la société – Recherche – Nécessi-
té – Portée..... Civ. 1 16 avr. C 94 (3) 13-24.931

Parts sociales – Estimation – Estimation par un
expert – Désignation – Compétence – Déter-
mination..... * Civ. 1 16 avr. C 94 (1) 13-24.931

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords

| | | | | | | | |
|-----------------|------------------------------------|--|--------|---------|---|----|-----------|
| collectifs..... | <i>Conventions diverses...</i> | Convention collective nationale des commerces de détail de papeteries, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie du 15 décembre 1988 – Avenant relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à 35 heures – Application – Limite – Absence de remise en cause des accords d'entreprise antérieurs – Portée..... | Soc. | 15 avr. | C | 89 | 13-18.032 |
| | | Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 – Domaine d'application – Critères – Distinction d'avec la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 – Détermination..... | Soc. | 9 avr. | R | 73 | 13-18.923 |
| | <i>Dispositions générales.....</i> | Domaine d'application – Activité de l'entreprise – Détermination – Portée..... | * Soc. | 9 avr. | R | 73 | 13-18.923 |

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Journaliste profession-

| | | | | | | | |
|----------|--------------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|
| nel..... | <i>Contrat de travail.....</i> | Résiliation – Commission arbitrale des journalistes : | | | | | |
| | | Décision – Recours – Procédure devant la cour d'appel – Détermination – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | R | 76 | 13-27.759 |
| | | Saisine – Conditions – Rupture à l'initiative de l'employeur – Défaut – Portée..... | * Soc. | 9 avr. | R | 72 | 13-23.588 |

SUSPICION LEGITIME :

| | | | | | | | |
|----------------|---------------------|---|------|--------|---|----|-----------|
| Procédure..... | <i>Requête.....</i> | Présentation – Moment – Détermination – Portée..... | Com. | 8 avr. | R | 67 | 14-10.817 |
|----------------|---------------------|---|------|--------|---|----|-----------|

SYNDICAT PROFESSIONNEL :

| | | | | | | | |
|--|-------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|
| Droits syndicaux..... | <i>Exercice.....</i> | Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Cas – Fusion-absorption – Détermination – Portée..... | Soc. | 15 avr. | C | 90 | 14-18.653 |
| Représentant syndical au comité d'entre- prise..... | <i>Désignation.....</i> | Conditions – Effectif – Appréciation – Moment – Détermination – Cas – Unité économique et sociale – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | R | 84 | 14-19.197 |
| | | Régularité – Appréciation – Moment – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | R | 84 | 14-19.197 |
| Représentant syndical au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra- vail..... | <i>Désignation.....</i> | Désignation par une organisation syndicale – Fondement – Accord-cadre du 17 mars 1975 relatif à l'amélioration des conditions de travail – Article 23 – Portée..... | * Soc. | 15 avr. | R | 91 | 14-16.197 |

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

T

TESTAMENT :

| | | | | | | | |
|-----------|-----------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|
| Legs..... | <i>Legs universel</i> | Effets – Fondation bénéficiaire du legs – Fondation étrangère – Capacité de rece- voir – Condition..... | Civ. 1 | 15 avr. | R | 93 | 14-10.661 |
|-----------|-----------------------------|---|--------|---------|---|----|-----------|

TOURISME :

| | | | | | | | |
|------------------------|-----------------------------|---|----------|--------|---|----|-----------|
| Agence de voyages..... | <i>Prestations</i> | Forfait touristique – Définition : | | | | | |
| | | Cas – Prestation facultative dont le prix et les modalités ont été contractuellement prévus, et exécutée par le correspondant local du ven- deur de voyages..... | * Civ. 1 | 9 avr. | R | 87 | 14-15.377 |
| | | Portée..... | Civ. 1 | 9 avr. | R | 87 | 14-15.377 |
| | <i>Responsabilité</i> | Mise en œuvre – Conditions – Rémunéra- tion..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 88 | 14-15.720 |
| | | Organisateur de voyages – Vendeur de voyages – Qualité : | | | | | |
| | | Critères – Rémunération – Détermination – Por- tée..... | Civ. 1 | 9 avr. | C | 88 | 14-15.720 |
| | | Exclusion – Cas – Participation d’un organisme d’action sociale à l’organisation d’un voyage dans ses aspects éducatifs et pédagogiques, à sa diffusion auprès de ses adhérents et à l’encadrement du groupe..... | * Civ. 1 | 9 avr. | C | 88 | 14-15.720 |

TRANSPORTS AERIENS :

| | | | | | | | |
|----------------|---|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Personnel..... | <i>Personnel navigant professionnel</i> | Pilote atteint par la limite d’âge légal : | | | | | |
| | | Cessation obligatoire des fonctions – Exclusion – Cas – Pilote en congé sabbatique – Condi- tions – Détermination – Portée..... | * Soc. | 9 avr. | R | 74 | 13-27.550 |
| | | Licenciement – Nullité – Cas – Rupture inter- venue pendant un congé sabbatique – Condi- tions – Détermination – Portée..... | Soc. | 9 avr. | R | 74 | 13-27.550 |
| | | Pilote en congé sabbatique – Portée..... | * Soc. | 9 avr. | R | 74 | 13-27.550 |

TRANSPORTS FLUVIAUX :

| | | | | | | | |
|----------------|-----------------------------|---|----------|---------|---|-----|-----------|
| Voyageurs..... | <i>Responsabilité</i> | Exonération – Exonération partielle – Faute de la victime – Caractérisation..... | * Civ. 1 | 16 avr. | R | 101 | 14-13.440 |
|----------------|-----------------------------|---|----------|---------|---|-----|-----------|

| | Jour mois | Déci- sion | Numéro | N° de pourvoi |
|--|--------------|---------------|--------|---------------|
|--|--------------|---------------|--------|---------------|

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :

| | | | | | | | |
|----------------------|------------------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Repos et congés..... | <i>Congé sabbatique.....</i> | Suspension du contrat de travail – Effets – Licenciement pendant la période de suspension – Nullité – Cas – Pilote de ligne atteint par la limite d'âge légal – Conditions – Détermination..... | * Soc. | 9 avr. | R | 74 | 13-27.550 |
|----------------------|------------------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

| | | | | | | | |
|---|--------------------------|--|------|---------|---|----|-----------|
| Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail..... | <i>Constitution.....</i> | Cadre – Critère géographique – Détermination – Portée..... | Soc. | 15 avr. | R | 91 | 14-16.197 |
|---|--------------------------|--|------|---------|---|----|-----------|

U

UNION EUROPEENNE :

| | | | | | | | |
|--|------------------------------------|---|------|--------|---|----|-----------|
| Cour de justice de l'Union européenne..... | <i>Question préjudicielle.....</i> | Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Article 4, § 1 – Exigences professionnelles – Exigence professionnelle essentielle et déterminante – Qualification du souhait de la clientèle d'une société – Détermination..... | Soc. | 9 avr. | R | 75 | 13-19.855 |
|--|------------------------------------|---|------|--------|---|----|-----------|

| | | | | | | | |
|---|-----------------------------------|---|--------|---------|---|-----|-----------|
| Liberté d'établissement des ressortissants..... | <i>Domaine d'application.....</i> | Litige opposant un vétérinaire à l'Ordre national des vétérinaires – Applications diverses – Vétérinaire exerçant simultanément en France et dans un autre Etat membre..... | Civ. 1 | 16 avr. | R | 104 | 13-27.690 |
|---|-----------------------------------|---|--------|---------|---|-----|-----------|

| | | | | | | | |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|----------|---------|---|-----|-----------|
| Libre prestation des services..... | <i>Domaine d'application.....</i> | Exclusion – Cas..... | * Civ. 1 | 16 avr. | R | 104 | 13-27.690 |
|------------------------------------|-----------------------------------|----------------------|----------|---------|---|-----|-----------|

| | | | | | | | |
|--------------|---------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|
| Travail..... | <i>Salarié.....</i> | Principe de non-discrimination – Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Article 4, § 1 – Exigences professionnelles – Différence de traitement – Justification – Condition..... | * Soc. | 9 avr. | R | 75 | 13-19.855 |
|--------------|---------------------|---|--------|--------|---|----|-----------|

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2015

N° 76

ARBITRAGE

Clause compromissoire – Insertion dans un contrat
– Contrat – Continuation – Société en liquidation – Effets – Détermination

Le liquidateur qui exerce les droits et actions de la société en liquidation, pour poursuivre l'exécution d'un contrat contenant une clause compromissoire, est irrecevable à saisir la juridiction étatique.

1^{er} avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 février 2014), que M. X..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la société SER Ducros, a saisi la justice consulaire pour obtenir paiement de sommes dues par la société GFC Construction qui avait confié à la société SER Ducros des travaux de sous-traitance aux termes de quatre contrats pour lesquels des conditions particulières et des conditions spécifiques contenant une clause compromissoire avaient été établies ;

Attendu que M. X..., ès qualités, fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables faute d'avoir respecté la procédure d'arbitrage contractuellement convenue, alors, selon le moyen :

1° que les conditions spécifiques des marchés Beaucaire et Arc de Meyran n'étaient pas signées ; qu'en affirmant, pour retenir l'applicabilité de la clause compromissoire, que Quatre marchés de sous-traitance distincts lient les parties (...) Pour chacun des contrats ont été établies des conditions particulières et des conditions spécifiques qui ont été régulièrement signées par les représentants des deux sociétés, la cour d'appel a dénaturé les conditions spécifiques des marchés Beaucaire et Arc de Meyran, en violation de l'article 1134 du code civil ;

2° qu'une clause compromissoire n'est opposable aux organes de la procédure que tant qu'ils agissent en représentation du débiteur et non lorsqu'ils agissent au nom des créanciers ; que M. X... faisait valoir qu'il agissait en représentation des créanciers et que la clause compromis-

soire ne lui était par conséquent pas opposable ; que la cour d'appel n'a pas répondu à ce moyen, violant ainsi l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en tout état de cause une clause compromissoire n'est opposable aux organes de la procédure que tant qu'ils agissent en représentation du débiteur et non lorsqu'ils agissent au nom des créanciers ; qu'au cas présent, la cour d'appel a constaté que M. X... était tiers aux contrats contenant la clause compromissoire mais a considéré que celle-ci serait opposable aux créanciers et aux organes de la procédure ; qu'en statuant ainsi, sans rechercher ainsi qu'il le lui était demandé, si M. X... n'agissait pas dans l'intérêt collectif des créanciers, la cour d'appel a, en tout état de cause, violé l'article 1165 du code civil ;

4° que, si le créancier du débiteur failli est tenu de procéder à la déclaration de sa créance auprès du juge-commissaire sans pouvoir, à ce stade, soulever l'existence d'une clause compromissoire, il peut, en revanche, le faire à l'occasion de la contestation de ladite déclaration, devant le juge-commissaire et, en appel, devant la cour d'appel et ce, quel que soit l'objet de la contestation, que celle-ci porte sur la régularité de la déclaration ou sur le bien-fondé de la créance ; qu'au cas présent, pour considérer que la société GFC Construction n'aurait pas renoncé à la clause compromissoire en s'abstenant de la soulever à la fois au moment de sa déclaration, mais également au moment de la contestation de cette déclaration, devant le juge-commissaire puis devant la cour d'appel, la cour d'appel a affirmé que le principe d'ordre public de l'arrêt des poursuites individuelles interdisait la saisine du tribunal arbitral avant la vérification de la créance dès lors que le contentieux de la contestation n'aurait porté que sur la régularité de la déclaration et non sur le bien-fondé de la créance ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1234 du code civil ;

5° que, en tout état de cause, même à supposer que, lorsque la discussion relative à l'admission de la créance porte uniquement sur la régularité de la déclaration, le déclarant pourrait s'abstenir de soulever l'existence d'une clause compromissoire sans y renoncer, au cas présent, la discussion avait porté tant sur la régularité de la déclaration que sur le bien fondé de la créance ; qu'il ressort en effet de l'arrêt du 11 avril 2013 que la société GFC a produit des pièces de fond destinées à établir le bien-fondé de sa créance, que la cour d'appel a analysé ces pièces et a conclu à leur caractère non probant ; que, pour considérer que la société GFC n'aurait pas renoncé à la clause compromissoire, la cour d'appel a affirmé que la discussion devant le juge-commissaire ne portait que sur la régularité de la déclaration de créances ; qu'en statuant ainsi, cependant que la discussion devant le juge-commissaire et devant la cour d'appel saisie de l'appel contre l'ordonnance

du juge-commissaire avait porté, à la fois, sur la régularité et sur le bien-fondé de la créance, la cour d'appel a dénaturé l'arrêt du 11 avril 2013, en violation de l'article 1351 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le liquidateur avait usé de la faculté de poursuivre l'exécution des contrats avec tous les droits et obligations qui s'y rattachaient, ce qui impliquait l'observation de la clause compromissoire qui y était stipulée, et retenu que la discussion, au cours de la procédure de déclaration de créance, ne portait que sur la régularité de la déclaration et la forclusion encourue par la société GFC Construction, la cour d'appel a retenu, par une décision motivée et hors de toute dénaturation, que les demandes de M. X..., ès qualités, étaient irrecevables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.552.

M. X..., agissant en qualité de mandataire liquidateur de la Société d'études et de réalisations Ducros (SER Ducros) contre société GFC Construction.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

Dans le même sens que :

Com., 10 janvier 1984, pourvoi n° 83-10.066, *Bull.* 1984, IV, n° 12 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

Sur la mise en œuvre d'une clause compromissoire liant une entreprise en difficulté, à rapprocher :

Com., 2 juin 2004, pourvoi n° 02-18.700, *Bull.* 2004, IV, n° 110 (rejet).

N° 77

ARBITRAGE

Sentence – Validité – Conditions – Sentence rendue à la majorité des voix – Présomption – Signature de la sentence par l'ensemble des arbitres composant le tribunal

La signature d'une sentence par tous les arbitres (composant le tribunal) fait présumer que ceux-ci en ont délibéré et se sont prononcés à la majorité.

1^{er} avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 octobre 2013), que M. X... a engagé une procédure d'arbitrage contre M. Y... sur le fondement de la clause compromissoire stipulée à un pacte d'actionnaires ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter le recours qu'il avait formé contre la sentence arbitrale du 27 janvier 2012, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes des articles 1480 et 1492, 6°, du code de procédure civile la sentence arbitrale est rendue à la majorité des voix, à peine de nullité ; que dans la mesure où, conformément à l'article 1479 du code de procédure civile, les délibérations du tribunal arbitral sont secrètes, le point de savoir si la sentence a été rendue à la majorité des voix ne peut résulter que des énonciations de cette dernière, de sorte qu'elle doit impérativement mentionner qu'elle a été rendue à la majorité des voix ; qu'il convient d'assimiler le cas où la sentence se tait sur cette question au cas où elle n'est pas rendue à la majorité des voix ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article 1492, 6°, du code de procédure civile, ensemble les articles 1479 et 1480 du même code ;

2° qu'il importe peu que la sentence ait été signée par les trois arbitres dès lors que l'apposition de la signature laisse entière la question de savoir si la sentence a été rendue ou non à la majorité des voix ; que de ce point de vue fondé sur un motif inopérant, l'arrêt attaqué a été rendu en violation de l'article 1492, 6°, du code de procédure civile, ensemble les articles 1479 et 1480 du même code ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la sentence avait été signée par les trois arbitres, c'est à bon droit que la cour d'appel a présumé que ceux-ci avaient délibéré et prononcé la sentence à la majorité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.202.

*M. X...
contre M. Y...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocats : M^e Foussard, SCP Capron

Sur le défaut de signature de l'un des arbitres, à rapprocher :

1^{re} Civ., 3 octobre 2006, pourvoi n° 05-12.959, *Bull.* 2006, I, n° 421 (cassation).

N° 78

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Contribution aux charges du mariage – Obligation – Exécution – Modalités – Financement par l'un des époux de l'acquisition et de l'aménagement de l'immeuble indivis constituant le logement de la famille – Portée

Les époux étant convenus en adoptant le régime de la séparation de biens, que chacun d'entre eux serait réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux

charges du mariage, la cour d'appel a souverainement estimé qu'il ressortait de la volonté des époux que cette présomption interdisait de prouver que l'un ou l'autre des conjoints ne s'était pas acquitté de son obligation.

Dès lors qu'elle a constaté que l'immeuble indivis entre les époux constituait le domicile conjugal et retenu que les règlements relatifs à cette acquisition, opérés par le mari, participaient de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage, la cour d'appel en a justement déduit que celui-ci ne pouvait bénéficier d'une créance au titre du financement de l'acquisition de ce bien.

1^{er} avril 2015**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 17 décembre 2013), qu'après le divorce des époux X...-Y..., qui avaient adopté le régime de la séparation de biens, des difficultés sont nées pour la liquidation et le partage d'un immeuble indivis entre eux ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire n'y avoir lieu à aucune créance à son bénéfice au titre du financement de l'immeuble indivis, le solde du prix de vente de ce bien devant être partagé entre les époux selon la quote-part détenue par chacun d'eux résultant de l'acte d'acquisition, alors, selon le moyen :

1° que lorsque le contrat de mariage des époux séparés de biens stipule une présomption de contribution des époux aux charges du mariage, il appartient aux juges du fond de rechercher par une interprétation de la volonté des époux si ces derniers avaient entendu stipuler une présomption simple ou une présomption irréfragable en s'interdisant de prouver que l'un des conjoints ne s'est pas acquitté de son obligation ; qu'en énonçant qu'il aurait été jugé par la Cour de cassation que la présomption selon laquelle chacun des époux sera réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage interdit de prouver que l'un ou l'autre des conjoints ne s'est pas acquitté de son obligation, quand il lui appartenait de rechercher, si en l'espèce, dans la volonté des époux, cette stipulation avait la portée d'une présomption irréfragable, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1537 et 214 du code civil ;

2° qu'en présence d'une présomption selon laquelle chacun des époux sera réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage, il appartient à celui des époux qui sous couvert de contribution aux charges du mariage, s'oppose au paiement d'une créance au titre du remboursement par l'autre époux des échéances de l'emprunt réglées pendant le mariage pour l'acquisition de l'immeuble indivis constituant l'ancien domicile conjugal, en l'occurrence à Mme Y..., de démontrer l'existence d'un déséquilibre à son détriment dans la contribution respective des époux aux charges du mariage ; qu'en se fondant pour statuer comme elle l'a fait sur la circonstance que M. X... n'établit pas que sa participation aurait compte tenu du remboursement des échéances du prêt, excédé le montant de sa contribution aux charges du mariage ni avoir été le seul à avoir jamais contribué, la cour d'appel a violé les articles 1315, 1537 et 214 du code civil ;

Mais attendu que, d'une part, après avoir relevé que les époux étaient convenus, par une clause de leur contrat de mariage, que chacun d'entre eux serait réputé s'être acquitté jour par jour de sa part contributive aux charges du mariage, et en avoir déterminé la portée, la cour d'appel, procédant à la recherche prétendument omise, a souverainement estimé qu'il ressortait de la volonté des époux que cette présomption interdisait de prouver que l'un ou l'autre des conjoints ne s'était pas acquitté de son obligation ; que, d'autre part, après avoir constaté que l'immeuble indivis constituait le domicile conjugal et retenu que les règlements relatifs à cette acquisition, opérés par le mari, participaient de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage, elle en a justement déduit, sans inverser la charge de la preuve, que M. X... ne pouvait bénéficier d'une créance au titre du financement de l'acquisition de ce bien ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.349.

M. X...
contre Mme Y...Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Guyon-Renard –
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Le Bret-
Desaché**A rapprocher :**1^{re} Civ., 12 juin 2013, pourvoi n° 11-26.748, *Bull.* 2013, I,
n° 126 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 79

NATIONALITE

Nationalité française – Perte – Cas – Acquisition d'une nationalité étrangère – Domiciliation dans un ancien territoire d'Outre-mer lors de son accession à l'indépendance – Nationalité étrangère conférée par la loi du nouvel Etat

Il incombe au demandeur à l'action en déclaration de nationalité française par filiation d'établir que son père ne s'est pas vu conférer la nationalité d'un ancien territoire d'Outre-mer de la République française, devenu indépendant.

Ce père originaire du Burkina Faso, saisi, lors de l'indépendance, par la loi de nationalité de cet Etat, a perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de la Côte d'Ivoire sur le territoire duquel il

était domicilié dès lors que la nationalité de l'un des anciens territoires d'Outre-mer de la République française lui a été conférée.

1^{er} avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 novembre 2013), que M. Hamza X... a assigné le ministère public pour voir dire qu'il est Français par filiation paternelle, soutenant que son père, Mamadou X..., né le 10 juin 1914, dont il a suivi la condition, avait conservé de plein droit la nationalité française en application de l'article 32-3 du code civil, pour ne pas s'être vu attribuer, par voie de dispositions générales, la nationalité de la Côte d'Ivoire, ancien territoire d'Outre-mer français dans lequel il était domicilié à la date de son accession à l'indépendance ;

Attendu que M. Hamza X... fait grief à l'arrêt de constater son extranéité, alors, selon le moyen :

1^o que tout Français domicilié sur le territoire d'un Etat qui à la date de son indépendance avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'Outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat ; que seule la loi de l'Etat dans lequel la personne était domiciliée à la date de l'indépendance peut ainsi être prise en considération pour juger de l'acquisition, à cette date, d'une autre nationalité que la loi française ; qu'en retenant au contraire, pour dire que M. Hamza X... n'était pas Français, que selon la loi de Haute-Volta (devenu ensuite le Burkina Faso) son père aurait acquis, à la date de l'indépendance de la Côte d'Ivoire, la nationalité voltaïque, cependant qu'elle avait constaté que ce dernier était alors domicilié en Côte d'Ivoire, de sorte que seule la loi ivoirienne pouvait être prise en considération pour apprécier son acquisition d'une autre nationalité que la nationalité française, la cour d'appel a violé l'article 32-3 du code civil ;

2^o que saisie d'un litige relatif à des droits indisponibles, comme ayant trait à la nationalité d'une personne, la cour d'appel était tenue de rechercher, au besoin d'office, le droit étranger applicable et sa teneur ; qu'en se bornant néanmoins à retenir, pour dire que M. Hamza X... n'était pas Français, qu'aurait été invoquée par ce dernier une loi portant dispositions transitoires du code de la nationalité voltaïque n° 50-61 du 1^{er} janvier 1960 [en réalité 1961] dont il n'aurait pas établi l'existence, cependant qu'il incombait à elle-même de rechercher si cette loi étrangère existait ainsi que sa teneur, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil ;

3^o que les décisions judiciaires rendues à l'étranger en matière d'état des personnes ont de plano autorité en France ; qu'une décision rendue par une juridiction d'un Etat sur la qualité de ressortissant de ce même Etat d'une personne a ainsi autorité en France ; qu'en retenant néanmoins que M. Mamadou X... avait acquis la nationalité voltaïque (devenue la nationalité burkinabé), cependant qu'il était produit aux débats une décision du tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso, ancien-

nement Haute-Volta), déclarant au contraire que ce dernier n'était pas burkinabé, ce dont il résultait qu'il n'avait pas acquis la nationalité voltaïque, la cour d'appel a violé l'article 509 du code de procédure civile ;

4^o que la preuve d'une nationalité étrangère est régie par le droit commun de la preuve ; qu'il incombe ainsi à celui qui se prévaut de la nationalité étrangère d'un tiers au procès d'établir que celui-ci était en effet titulaire de cette nationalité étrangère ; qu'en retenant au contraire qu'il aurait incombé à M. Hamza X... de démontrer que son père, dont la qualité de Français jusqu'à l'indépendance de la Côte d'Ivoire ne faisait pas débat, n'avait pas ensuite acquis la nationalité voltaïque (devenue la nationalité burkinabé), cependant que c'était le ministère public qui se prévalait de ce que ce dernier aurait acquis cette nationalité étrangère, de sorte qu'il lui incombait d'en rapporter la preuve, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Hamza X... n'était pas titulaire d'un certificat de nationalité, c'est sans inverser la charge de la preuve, que la cour d'appel a estimé qu'il incombait à celui-ci de prouver que son père ne s'était pas vu conférer la nationalité d'un des anciens territoires d'Outre-mer de la République française, devenus indépendants ;

Et attendu qu'ayant souverainement retenu que Mamadou X..., domicilié en Côte d'Ivoire, lors de l'accession à l'indépendance de cet ancien territoire français, et originaire, comme sa mère, du Burkina Faso, avait été saisi, lors de l'indépendance, par la loi de nationalité burkinabée en application de l'article 121 de la loi du 1^{er} décembre 1961 de cet Etat, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que, dès lors que la nationalité de l'un des anciens territoires d'Outre-mer de la République française lui avait été conférée, il avait perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Etat sur le territoire duquel il était domicilié ; que le moyen, qui en sa troisième branche n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation, ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.024.

M. X...

contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Matet – Avocat général : Mme Valdès-Boulouque – Avocat : SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Pouput

Sur le cas de perte de la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance d'un ancien territoire de la République française, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 8 janvier 2002, pourvoi n° 99-18.552, Bull. 2002, I, n° 4 (4) (rejet).

N° 80

AGENT IMMOBILIER

Mandat – Mandats de vente et d'achat – Possibilité

Les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ne s'opposant pas à ce qu'un agent immobilier détienne un mandat du vendeur et un autre d'un acquéreur pour une même opération, le droit à la commission existe pour chacun des deux mandats.

9 avril 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et 73 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'aucune disposition de ces textes ne fait obstacle à ce qu'un agent immobilier détienne un mandat d'un vendeur et un mandat d'un acquéreur pour une même opération ; qu'il en résulte que le droit à commission existe pour chacun des mandats dès lors que sont satisfaites les exigences prescrites par les articles 6 de la loi et 73 du décret ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte du 6 avril 2007, M. X... a confié à la société Espace Landes immobilier, devenue La Grande Lande (l'agent immobilier), un mandat de vendre sa maison moyennant un prix net vendeur de 310 000 euros et une rémunération de 20 000 euros à sa charge ; que, le 5 juillet 2007, les époux Y... ont donné à cet agent immobilier un mandat de recherche portant sur le même bien et prévoyant une rémunération de 10 000 euros à leur charge, et ont conclu, le même jour, une promesse de vente de l'immeuble au prix de 270 000 euros, assortie d'une rémunération du mandataire de 20 000 euros à leur charge ; que, le 28 août 2007, M. X... a renoncé à la vente ; que, le 8 août 2008, une nouvelle promesse de vente a été signée entre M. X... et les époux Y... pour un montant de 280 000 euros et que le bien a été définitivement acquis par ces derniers ; que l'agent immobilier a assigné les acquéreurs et le vendeur en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que, pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'il résulte de l'article 73 du décret du 20 juillet 1972 que l'agent immobilier qui reçoit le mandat prévu à l'article 72 ne peut demander ni recevoir directement ou indirectement d'autre rémunération ou commission à l'occasion d'une opération spécifiée à l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 de sorte que l'agent immobilier ne peut percevoir à la fois une rémunération du vendeur et de l'acquéreur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-13.501.

Société La Grande Lande, anciennement dénommée Espace Landes immobilier contre M. X..., et autres.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Kamara – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Balat, SCP Barthélemy, Matuchansky, Vexliard et Poupot

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 13 mai 1998, pourvoi n° 96-17.374, *Bull.* 1998, I, n° 169 (cassation).

N° 81

AVOCAT

Responsabilité – Action en responsabilité – Prescription – Prescription contractuelle de droit commun – Application – Cas – Exercice de l'activité sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Viole l'article 2262 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce dans leur version antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, la cour d'appel qui applique le régime de la prescription commerciale à une action en recherche de responsabilité civile d'un avocat au titre de son activité de conseil et de rédaction d'acte, exercée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, alors qu'une telle action relève de la prescription contractuelle de droit commun.

9 avril 2015

Cassation

Donne acte aux époux X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Fide-compta ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 2262 du code civil, ensemble l'article L. 110-4 du code de commerce, dans leur version antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant actes établis les 8 janvier 1996 et 30 octobre 1996 par la société Cabinet juristes et conseils associés, société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'avocats (l'avocat), les époux X... ont, d'abord, apporté à la société anonyme X... quatre titres de la société civile immobilière X... aux fins d'augmenter le capital de la société anonyme par la création de nouvelles actions à eux distribuées, avec la précision qu'ils entendaient bénéficier du report d'imposition de la plus-value d'apport en

application de l'article 160-1 *ter* 4 du code général des impôts, ensuite, apporté ces actions à la société Financière Alain X... nouvellement créée ; que l'administration fiscale leur a notifié, le 20 octobre 1998, un redressement fondé sur le fait que la plus-value réalisée en janvier 1996 ne pouvait faire l'objet d'un report d'imposition et, le 31 mai 1999, un avis de mise en recouvrement ; que la contestation de ce redressement ayant été rejetée par le juge administratif, les époux X... ont, le 2 février 2011, assigné l'avocat en responsabilité ;

Attendu que, pour déclarer cette action irrecevable comme prescrite, l'arrêt énonce qu'il convient, en l'absence de dispositions contraires, de considérer que la prescription applicable à un litige entre une société commerciale à objet civil et une personne civile est la prescription commerciale, que l'avocat justifie être une société commerciale inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille depuis le 4 mai 1992, et que plus de dix ans se sont écoulés entre l'avis de mise en recouvrement du 31 mai 1999 et l'assignation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en recherche de la responsabilité civile d'un avocat au titre de son activité de conseil et de rédaction d'acte, même lorsqu'elle est exercée sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, relève de la prescription contractuelle de droit commun, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-13.323.

*Epoux X...
contre société Cabinet juristes
et conseils associés,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Kamara – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 82

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Discipline – Peines – Cumul avec la sanction pénale – Convention européenne des droits de l'homme – Application (non)

La peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale prévue en matière pénale et la sanction disciplinaire de la destitution étant de nature différente, leur cumul

échappe aux prévisions de l'article 4, § 1, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors, viole ce texte, comme l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, la cour d'appel qui, pour dire n'y avoir lieu à sanction disciplinaire à l'égard d'un notaire définitivement condamné à une peine complémentaire d'interdiction professionnelle temporaire par le juge pénal, retient que ce cumul de sanctions contreviendrait au principe non bis in idem édicté par le premier texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

9 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 4, § 1, du Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 3 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après avoir été définitivement condamné par la juridiction répressive à une peine d'emprisonnement et à une peine complémentaire d'interdiction professionnelle temporaire, pour escroqueries et abus de confiance dans l'exercice de ses fonctions, M. X..., notaire, a fait l'objet de poursuites disciplinaires ;

Attendu que, pour dire n'y avoir lieu à sanction disciplinaire, l'arrêt retient que la destitution, requise en l'espèce, répond au critère de gravité retenu par la Cour européenne des droits de l'homme pour qualifier la sanction comme relevant de la matière pénale, en ce qu'elle interdit définitivement au notaire l'exercice de sa profession, et qu'outre la terminologie répressive employée dans l'ordonnance de 1945, certaines des sanctions qu'elle prévoit sont similaires aux peines complémentaires prévues par le code pénal ; qu'il en déduit que M. X... est fondé à se prévaloir du principe *non bis in idem* dès lors qu'il a été définitivement condamné, par le juge pénal, à une peine complémentaire d'interdiction professionnelle temporaire ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale prévue en matière pénale et la sanction disciplinaire de la destitution susceptible de frapper un notaire sont de nature différente, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-50.012.

*Procureur général
près la cour d'appel
d'Aix-en-Provence
contre M. X...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Sudre – Avocat : SCP Rousseau et Tapie

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 27 mars 2001, pourvoi n° 98-18.770, Bull. 2001, I, n° 85 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

N° 83

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Contrefaçon – Saisie – Procès-verbal – Vice de fond – Caractérisation – Applications diverses

Ayant relevé, d'une part, s'agissant d'un premier procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux d'une société, que l'huissier de justice avait effectué ses opérations avec l'assistance d'un tiers, sans indiquer ses qualités ni les liens de dépendance qu'il pouvait avoir vis-à-vis du requérant, d'autre part, s'agissant d'un second procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux d'une autre société, que bien qu'aucun objet prétendument contrefaisant ni aucune facture n'aient été découverts sur les lieux, l'huissier instrumentaire avait néanmoins recueilli les déclarations du directeur du site quant aux actes argués de contrefaçon, une cour d'appel, en a exactement déduit que lesdits procès-verbaux devaient être annulés sans avoir à caractériser l'existence d'un grief, de telles irrégularités constituant des vices de fond.

9 avril 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que revendiquant des droits d'auteur sur une gamme de profilés, destinés à être intégrés sur des portails, et soutenant que les produits commercialisés par la société Activ'est et fabriqués par la société Sapa Building system (la société SBS) reproduisaient les caractéristiques de deux de ses modèles, la société Profils systèmes a fait procéder à une saisie-contrefaçon dans les locaux de chacune de ces sociétés, puis les a assignées en contrefaçon et concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Profils systèmes fait grief à l'arrêt de déclarer nuls les procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés les 29 mars et 26 juillet 2007, alors, selon le moyen :

1^o que la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure ; que la nullité d'un acte de procédure ne peut

être prononcée pour vice de forme qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité commise ; qu'en se bornant, pour déclarer nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 29 mars 2007, à énoncer que les irrégularités l'affectant sont de nature à causer grief aux intimées sans caractériser ce grief, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 114 et 649 du code de procédure civile ;

2^o que la nullité des actes d'huissier de justice est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure ; que la nullité d'un acte de procédure ne peut être prononcée pour vice de forme qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité commise ; qu'en déclarant nul le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 26 juillet 2007 motif pris que les irrégularités l'affectant causent un grief aux intimées qui se voient saisir des éléments de leur production et de leur activité commerciale au nom d'une revendication imprécise, sans qu'ait été caractérisée la présence de profilés contrefaisants dans leurs locaux et sans que l'huissier ait décrit de façon détaillée les produits saisis, la cour d'appel s'est déterminée par une énonciation générale et imprécise ne permettant pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur l'existence d'un grief, privant ainsi sa décision de base légale au regard des articles 114 et 649 du code de procédure civile ;

3^o qu'en annulant chacun des procès-verbaux des 29 mars et 26 juillet 2007 à raison du caractère incomplet ou insuffisant des opérations effectuées par l'huissier de justice pour établir la preuve de la contrefaçon, sans caractériser en quoi l'huissier de justice aurait outrepassé ses pouvoirs en procédant à ces opérations, la cour d'appel, qui a en réalité déduit l'irrégularité desdits procès-verbaux de leur seule insuffisance de valeur probante, a statué par des motifs inopérants en violation de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle ;

4^o que l'ordonnance du 14 juin 2007 autorisait l'huissier de justice à consigner les déclarations des répondants et toutes paroles prononcées au cours des opérations, mais en s'abstenant de toutes interpellations autres que celles nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; qu'en retenant, pour annuler le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 26 juillet 2007, que l'huissier de justice n'aurait pas respecté les termes de cette ordonnance en recueillant les déclarations de M. X..., sans constater que l'huissier aurait procédé à des interpellations de M. X... autres que celles nécessaires à sa mission, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 332-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, s'agissant du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 29 mars 2007 dans les locaux de la société Activ'est, que l'huissier de justice avait effectué ses opérations avec l'assistance d'un tiers, sans indiquer ses qualités ni les liens de dépendance qu'il pouvait avoir vis-à-vis du requérant, d'autre part, s'agissant du procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé le 26 juillet 2007 dans les locaux de la société SBS, que bien qu'aucun objet prétendument contrefaisant ni aucune facture destinée à la société Activ'est n'aient été découverts sur les lieux, l'huissier instrumentaire avait néanmoins recueilli les déclarations du directeur du site quant aux actes argués de contrefaçon, la cour d'appel, qui n'avait pas à caractériser l'existence d'un grief, de telles irrégularités

constituant des vices de fond, en a exactement déduit que lesdits procès-verbaux devaient être annulés ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour rejeter la demande formée par la société Profils systèmes au titre de la concurrence déloyale, l'arrêt, après avoir relevé, par motifs adoptés, qu'en application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le fait de vendre des produits le cas échéant identiques à ceux commercialisés par cette société, qui ne dispose d'aucun droit d'auteur à leur égard, ne constituait pas en soi une faute susceptible d'engager la responsabilité des sociétés Activ'est et SBS, énonce qu'aucun acte de concurrence déloyale n'est réellement invoqué ni établi ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que constitue un acte de concurrence déloyale la copie servile d'un produit commercialisé par une entreprise susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle, de sorte qu'il lui incombait de rechercher s'il n'existait pas un tel risque de confusion entre les profils commercialisés par la société Profils systèmes et ceux vendus par la société Activ'est et fabriqués par la société SBS, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le quatrième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour condamner la société Profils systèmes au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt énonce que les saisies-contrefaçon, la demande et l'appel formés par cette dernière ont occasionné un trouble commercial au préjudice des sociétés Activ'est et SBS ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une faute faisant dégénérer en abus le droit d'agir en justice et d'exercer une voie de recours, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du quatrième moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette la demande de la société Profils systèmes au titre de la contrefaçon et en ce qu'il annule les procès-verbaux de saisie-contrefaçon dressés les 29 mars et 26 juillet 2007, l'arrêt rendu le 4 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 14-11.853.

*Société Profils systèmes
contre société Activ'est,
représentée par M. Y..., liquidateur,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocat : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

N° 84

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit à la consommation – Ouverture de crédit utilisable par fractions – Renouvellement ou reconduction – Mention d'un taux effectif global erroné dans l'information annuelle et dans les états mensuels actualisés – Sanction

La mention d'un taux effectif global erroné dans l'information annuelle dispensée par le prêteur qui a consenti une ouverture de crédit disponible par fractions, lors de la reconduction du contrat et dans les états mensuels actualisés de l'exécution du contrat, équivaut à l'absence de mention de ce taux et est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts.

9 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 311-9, L. 311-9-1 et L. 311-33 du code de la consommation dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le prêteur qui consent une ouverture de crédit disponible par fractions, doit notamment préciser, dans l'information annuelle dispensée lors de la reconduction du contrat et dans les états mensuels actualisés de l'exécution du contrat, le taux effectif global ; que la mention d'un taux effectif global erroné équivaut à l'absence de mention de ce taux et est sanctionnée par la déchéance du droit aux intérêts ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte sous seing privé du 10 octobre 2003, la société Cofidis (la banque) a consenti à M. X... un crédit renouvelable utilisable par fractions d'un montant initial de 3 000 euros porté à 5 500 euros par avenant du 10 décembre 2005 ; qu'ayant prononcé la déchéance du terme, la banque a obtenu une ordonnance faisant injonction à M. X... de payer une certaine somme en principal, intérêts et indemnité ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X... tendant à voir déclarer la banque déchue du droit aux intérêts conventionnels pour mention de taux erronés, l'arrêt énonce que les erreurs alléguées relativement au taux effectif global n'affectent pas l'offre préalable en l'espèce puisqu'elles ne concerneraient pas l'offre de crédit mais des relevés de compte ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 13-28.058.

M. X...
contre société Cofidis.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Foucharde-Tessier –
Avocat général : M. Sudre – Avocat : M^e Le Prado

N° 85

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Défaut – Cas –
Révélation de l'orientation sexuelle d'une personnalité politique dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général

Justifie légalement sa décision au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 9 du code civil, la cour d'appel qui, après avoir constaté la révélation de l'orientation sexuelle d'une personne, secrétaire général d'un parti politique, et l'atteinte portée à sa vie privée, retient que l'évocation de cette orientation figure dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général, en ce qu'il se rapporte à l'évolution d'un parti qui a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels à l'occasion de l'adoption d'une loi autorisant le mariage des personnes de même sexe, et apprécie ainsi le rapport raisonnable de proportionnalité existant entre le but légitime poursuivi par l'auteur, libre de s'exprimer et de faire état de l'information critiquée, et la protection de la vie privée de l'intéressé.

9 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2013), que M. X... et M. Y... ont assigné la société Editions Jacob-Duvernet devant le juge des référés en vue d'obtenir l'interdiction de la diffusion à venir et la saisie du livre intitulé *Le Front national des villes et le Front national des champs*, au motif que la diffusion de ce livre, qui rapportait que M. X..., alors secrétaire général du Front national, et M. Y..., membre du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, étaient homosexuels et vivaient ensemble, porterait atteinte à l'intimité de leur vie privée ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, qu'en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée, que l'orientation sexuelle fait partie du plus intime de

la vie privée, que la révélation de l'homosexualité d'une personnalité politique ne saurait être justifiée par le débat dont fait l'objet la position du parti auquel appartient cette personnalité sur la question du mariage entre personnes de même sexe (son orientation sexuelle ne préjugant en rien de sa position sur cette question et encore moins de celle de son parti) ou sur les relations que ce parti entretiendrait avec les homosexuels (ensemble de personnes qui ne constituent ni un groupement ni une communauté), qu'aucun débat d'intérêt général ne nécessitait en l'espèce l'atteinte portée au respect de la vie privée de M. X... par la révélation de son homosexualité et qu'en jugeant que le droit du public à être informé de l'homosexualité de M. X... primait sur le droit au respect de sa vie privée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu qu'après avoir constaté la révélation de l'orientation sexuelle de M. X..., secrétaire général du Front national, et l'atteinte portée à sa vie privée, l'arrêt retient que l'évocation de cette orientation figure dans un ouvrage portant sur un sujet d'intérêt général, dès lors qu'il se rapporte à l'évolution d'un parti politique qui a montré des signes d'ouverture à l'égard des homosexuels à l'occasion de l'adoption de la loi relative au mariage des personnes de même sexe ; qu'ayant ainsi apprécié le rapport raisonnable de proportionnalité existant entre le but légitime poursuivi par l'auteur, libre de s'exprimer et de faire état de l'information critiquée, et la protection de la vie privée de M. X..., la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.146.

M. X...
contre société Editions
Jacob-Duvernet,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat
général : M. Sudre – Avocat : SCP Le Griel

N° 86

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image –
Atteinte – Défaut – Cas – Illustration d'un témoignage dans un débat d'idées d'intérêt général

Un extrait d'un entretien filmé ayant été inséré dans un documentaire, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir retenu que l'intéressé n'avait pas été filmé à son insu, qu'il avait accepté de répondre aux questions destinées à connaître sa position sur un ouvrage publié dans la revue qu'il dirigeait et que cet entretien s'inscrivait dans un débat d'idées d'intérêt général sur le reten-

tissement actuel de cet ouvrage, en a déduit que son implication dans ce débat justifiait d'illustrer son témoignage par la diffusion de son image, sans qu'il y ait lieu de recueillir son autorisation et peu important, dès lors, que les stipulations de la « lettre d'autorisation d'utilisation d'image » qu'il avait préalablement signée aient été méconnues.

9 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 8 novembre 2012), que M. X... a accordé à Mme Y... un entretien filmé, dont un extrait a été inséré dans le documentaire intitulé La vérité est ailleurs ou la véritable histoire des protocoles des sages de Sion, réalisé par cette dernière et coproduit par les sociétés Arte France et Doc en Stock ; que ce documentaire a été diffusé sur la chaîne de télévision Arte sans que, contrairement aux termes de la lettre d'autorisation d'utilisation d'image qu'il avait signée, M. X... n'ait été préalablement invité à le visionner ; qu'invoquant l'atteinte ainsi portée au droit dont il dispose sur son image, il a assigné les sociétés Arte France et Doc en Stock en réparation du préjudice en résultant ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à la condamnation *in solidum* des sociétés Arte France et Doc en Stock à lui payer une certaine somme en réparation du préjudice subi du fait du non-respect de son droit à l'image alors, selon le moyen, que seules les dispositions de l'article 9 du code civil, à l'exclusion notamment du code de la propriété intellectuelle, sont applicables en matière de cession du droit à l'image, convention relevant de la liberté contractuelle pour la définition des conditions et limites dans lesquelles l'autorisation d'exploitation est consentie et pour la détermination d'une éventuelle rémunération ; qu'en déboutant M. X... de sa demande indemnitaire fondée sur les dispositions de l'article 9 du code civil, au motif qu'aucune atteinte n'avait été portée à l'image de l'intéressé, dès lors que l'intervention de celui-ci dans le débat d'idées faisant l'objet du documentaire litigieux était d'intérêt général, tout en constatant que la lettre d'autorisation d'utilisation d'image du 18 juillet 2007 prévoyait qu'à défaut de pouvoir visualiser préalablement la ou les séquences retenues lors du montage de l'émission, aucune prise de vue de l'entretien ne saurait être diffusée, et en relevant qu'il n'est pas contesté que les séquences de l'entretien accordé par Alain X..., d'une durée totale d'une minute sur les 52 minutes d'émission, ont été intégrées dans le documentaire diffusé sur la chaîne de télévision Arte et qu'une fois ce documentaire monté, Barbara Y... ne l'a pas fait visionner par Alain X... avant sa diffusion, ce dont il s'évinçait nécessairement que le droit à l'image de M. X..., dont les conditions d'utilisation étaient précisées dans la convention du 18 juillet 2007, avait été méconnu, puisque l'intéressé n'avait pu visionner les séquences dans lesquelles il apparaissait avant la diffusion du documentaire et qu'il n'avait donc pas consenti à la diffusion de son image, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 9 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que M. X... n'avait pas été filmé à son insu, qu'il avait accepté de répondre aux questions de la réalisatrice

destinées à connaître sa position sur l'ouvrage intitulé Protocoles des sages de Sion, publié dans la revue qu'il dirigeait, et que cet entretien s'inscrivait dans un débat d'idées d'intérêt général sur le retentissement actuel de cet ouvrage, ainsi que sur la remise en cause par les milieux négationnistes de l'inauthenticité de ce document ; qu'elle en a exactement déduit que l'implication de M. X... dans ce débat justifiait d'illustrer son témoignage par la diffusion de son image, qui n'avait pas été détournée du contexte dans lequel elle avait été fixée, sans qu'il y ait lieu de recueillir son autorisation et peu important, dès lors, que les stipulations de la lettre d'autorisation d'utilisation d'image aient été méconnues ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le premier moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.519.

M. X...
contre société Arte France,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Sudre – Avocats : M^e Balat, M^e Le Prado, SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

N° 87

TOURISME

Agence de voyages – Prestations – Forfait touristique – Définition – Portée

Des participants à un voyage en Égypte ayant été victimes d'un accident de la route lors d'une excursion à Alexandrie, une cour d'appel, qui relève que, selon le texte de la brochure à laquelle renvoyait le contrat, les voyageurs s'étaient engagés à fournir, lors de la dixième journée de voyage, au choix de l'acheteur, une journée libre au Caire en demi-pension ou l'excursion au cours de laquelle l'accident s'était produit, que ces prestations participaient de l'attrait du voyage, que leurs modalités et leur prix étaient contractuellement déterminés, et qu'elles étaient exécutées par le correspondant local du vendeur de voyage comme toutes les activités du séjour, en déduit exactement qu'elles étaient comprises dans le forfait touristique au sens de l'article L. 211-17 du code du tourisme, dans sa version applicable à l'espèce.

9 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 23 janvier 2014), que M. et Mme X... ont effectué un voyage en Égypte organisé par la société Voyages Kuoni, devenue la société Travel Lab, assurée par les Mutuelles du

Mans assurances (MMA), dont la facturation a été établie par la société Thomas Cook, assurée par la société GAN, aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD ; qu'ayant été victimes d'un accident d'autocar au cours d'une excursion à Alexandrie, ils ont assigné ces sociétés et leurs assureurs pour obtenir réparation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, réunis :

Attendu que les sociétés Travel Lab et MMA font grief à l'arrêt de les déclarer solidairement responsables et de les condamner à réparer les dommages subis par M. et Mme X..., alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 211-17 du code du tourisme dans sa rédaction applicable à la cause, l'organisateur de voyages n'encourt une responsabilité de plein droit que pour les prestations strictement comprises dans le forfait touristique ; que constitue un forfait touristique la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations touristiques, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée et vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris ; que cette responsabilité de plein droit n'est pas encourue pour toutes les prestations « hors forfait », c'est-à-dire proposées à titre simplement optionnel et qui font l'objet d'une facturation distincte, sur place, auprès de tiers ; qu'en l'espèce, la société Voyages Kuoni faisait valoir que, de stipulation expresse, le forfait touristique qu'elle proposait à la vente ne comprenait que trois prestations, à savoir une croisière de sept jours, un hébergement en hôtel 5 étoiles et le vol aller-retour ; qu'elle ajoutait que si son catalogue prévoyait que le 17 juillet 2006 une journée libre serait organisée et mentionnait la possibilité, pour les touristes, de bénéficier d'une excursion organisée par la société Elegant Voyages, cette excursion était indiquée à titre simplement indicatif, qu'elle était de stipulation expresse, exclue du forfait, donc purement optionnelle, et devant faire l'objet d'une facturation sur place auprès de la société Elegant Voyages avec laquelle un contrat devait être conclu (ibid.), en sorte qu'elle n'était pas responsable de plein droit des dommages que pourraient subir les touristes lors de cette excursion qui n'était pas incluse dans le forfait touristique vendu ; qu'en déclarant la société Voyages Kuoni responsable de plein droit des dommages subis par les époux X... lors de leur excursion à Alexandrie, au seul motif que la société Voyages Kuoni, qui avait fait état de cette option, était tenue de garantir à ses voyageurs la possibilité d'effectuer cette excursion et que cette excursion participait de « l'attractivité » du forfait lui-même, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir que la prestation en cause était incluse dans le forfait touristique vendu par la société Voyages Kuoni et à justifier dès lors l'application du régime de responsabilité de plein droit prévu par l'article L. 211-17 du code du tourisme dans sa rédaction applicable à la cause ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 211-17 du code du tourisme, ensemble l'article L. 211-2 du même code ;

2° qu'il appartient au voyageur qui sollicite le bénéfice du régime de responsabilité de plein droit prévu à l'article L. 211-17 du code du tourisme de démontrer que la prestation à l'origine de son préjudice entrait dans le forfait touristique proposé à la vente par le tour opérateur ; qu'en l'espèce, la société Voyages Kuoni faisait valoir que

les époux X... n'apportaient pas la moindre preuve de ce qu'elle était intervenue, à quelque moment que ce soit, dans la conduite de l'excursion ni que cette prestation lui avait été facturée personnellement, le contrat devant être conclu directement avec le prestataire sur place ; qu'en reprochant à la société Voyages Kuoni de ne pas démontrer « qu'elle n'[était] absolument pas intervenue dans la réalisation de cette prestation (...) qui serait restée totalement autonome », la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

3° que si toute personne physique ou morale qui se livre aux opérations mentionnées à l'article L. 211-1 est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, l'article L. 211-16 ne s'applique pas aux personnes physiques ou morales pour les opérations de réservation ou de vente n'entrant pas dans un forfait touristique ; qu'aux termes de l'article L. 211-2, ne constitue un forfait touristique que la prestation « vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté, concernant l'excursion à Alexandrie, que « le prix de cette visite n'a (...) pas été intégré dans le forfait » ; qu'il résulte ainsi des propres constatations de l'arrêt que l'excursion litigieuse ne faisait pas partie du forfait touristique de sorte que la responsabilité de plein droit de la société Voyages Kuoni ne pouvait pas être engagée pour cette prestation hors forfait ; qu'en déclarant néanmoins la société Voyages Kuoni responsable de plein droit des dommages subis par les époux X... lors de leur excursion à Alexandrie et en condamnant en conséquence cette société et son assureur, les MMA, à réparer les préjudices subis par les époux X..., la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé les articles L. 211-2, L. 211-16 et L. 211-17 du code du tourisme ;

4° qu'aux termes de l'article L. 211-17 du code du tourisme dans sa rédaction applicable à la cause, l'organisateur de voyages n'encourt une responsabilité de plein droit que pour les prestations strictement comprises dans le forfait touristique ; que constitue un forfait touristique la prestation résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations touristiques, dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée et vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris ; que cette responsabilité de plein droit n'est pas encourue pour toutes les prestations « hors forfait », c'est-à-dire proposées à titre simplement optionnel et qui font l'objet d'une facturation distincte, sur place, auprès de tiers ; qu'en déclarant la société Voyages Kuoni responsable de plein droit des dommages subis par les époux X... lors de leur excursion à Alexandrie, au seul motif que la société Voyages Kuoni, qui avait fait état de cette option, était tenue de garantir à ses voyageurs la possibilité d'effectuer cette excursion et que cette excursion participait de « l'attractivité » du forfait lui-même, la cour d'appel qui a statué par des motifs impropres à établir que la prestation en cause était incluse dans le forfait touristique vendu par la société Voyages Kuoni et à justifier dès lors l'application du régime de responsabilité de plein droit prévu par l'article L. 211-17 du code du tourisme dans sa rédaction applicable à la cause, a violé l'article L. 211-17 du code du tourisme, ensemble l'article L. 211-2 du même code ;

5° qu'il appartient au voyageur qui sollicite le bénéfice du régime de responsabilité de plein droit prévu à l'article L. 211-17 du code du tourisme de démontrer que la

prestation à l'origine de son préjudice entrant dans le forfait touristique proposé à la vente par le tour opérateur ; qu'en l'espèce, la société Voyages Kuoni faisait valoir que les époux X... n'apportaient pas la moindre preuve de ce qu'elle était intervenue, à quelque moment que ce soit, dans la conduite de l'excursion ni que cette prestation lui avait été facturée personnellement, le contrat devant être conclu directement avec le prestataire sur place ; qu'en reprochant à la société Voyages Kuoni de ne pas démontrer « qu'elle n'[était] absolument pas intervenue dans la réalisation de cette prestation (...) qui serait restée totalement autonome », la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que, selon le texte de la brochure à laquelle renvoyait le contrat, les voyageurs s'étaient engagés à fournir, lors de la dixième journée de voyage, au choix de l'acheteur, une journée libre au Caire en demi-pension ou une excursion à Alexandrie, que ces prestations participaient de l'attrait du voyage, que leurs modalités et leur prix étaient contractuellement déterminés, et qu'elles étaient exécutées par leur correspondant local comme toutes les activités du séjour, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elles entraient dans le champ de l'article L. 211-17 du code du tourisme ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal et le second moyen du pourvoi incident réunis :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.377.

*Société Travel Lab,
ayant pour nom commercial Kuoni,
anciennement dénommée
société anonyme Voyages Kuoni
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Ortscheidt, SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Le Prado

N° 88

TOURISME

Agence de voyages – Responsabilité – Organisateur de voyages – Vendeur de voyages – Qualité – Critères – Rémunération – Détermination – Portée

La responsabilité de plein droit, prévue par l'article L. 211-16 du code du tourisme, incombant aux personnes, physiques ou morales, qui se livrent ou apportent

leur concours à l'organisation de voyages ou de séjours, ne concerne, en vertu de l'article L. 211-1 du même code, que celles qui perçoivent à cette occasion une rémunération, quelles qu'en soient les modalités.

Dès lors, une cour d'appel qui, pour juger qu'un organisme d'action sociale propre à une branche d'activités industrielles encourt une responsabilité de plein droit, à la suite d'un accident dont un participant à un voyage a été victime, relève sa participation à l'organisation de ce voyage dans ses aspects éducatifs et pédagogiques, la diffusion auprès de ses adhérents, puis son rôle actif dans l'encadrement du groupe, se détermine par des motifs impropres à établir la qualité de vendeur de voyages de cet organisme.

9 avril 2015

Cassation partielle

Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n° 14-15.720 et 14-18.014 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., alors âgé de 20 ans, a participé, lors d'un séjour au Mexique proposé par la Caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (la CCAS) et organisé par l'association Sans Frontières, à une excursion en pirogue avec un groupe encadré de trois accompagnateurs ; qu'ayant plongé du bateau et heurté le fond, il a subi une fracture d'une vertèbre cervicale et est demeuré tétraplégique ; que M. X... a assigné en responsabilité la Caisse mutuelle complémentaire d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières de Brest (la CMCAS), venant au droit de la CCAS, et son assureur la Mutuelle du Mans assurance IARD (MMA), l'association Sans Frontières, son assureur, la Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF), et la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère (la CPAM) en réparation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 14-15.720 et le second moyen du pourvoi n° 14-18.014 réunis :

Attendu que la MAIF, d'une part, la CMCAS et la MMA, d'autre part, font grief à l'arrêt de dire que M. X... a droit à l'indemnisation intégrale de son préjudice, et de les condamner *in solidum* avec l'association Sans Frontières, à verser diverses sommes à celui-ci au titre de ses préjudices ;

Attendu qu'ayant relevé que les jeunes gens n'avaient reçu aucune information appropriée sur la hauteur des fonds ni sur le danger de plonger, qu'aucune interdiction explicite ne leur avait été adressée, que le moteur était coupé, le bateau éloigné de la plage et le fond de l'eau non visible, la cour d'appel a pu en déduire que M. X... n'avait commis aucune faute au sens de l'article L. 211-1 du code du tourisme ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 14-15.720 :

Attendu que le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi n° 14-18.014 :

Vu les articles L. 211-1 et L. 211-16 du code du tourisme ;

Attendu que la responsabilité de plein droit, prévue par le second de ces textes, incombant aux personnes, physiques ou morales, qui se livrent ou apportent leur concours à l'organisation de voyages ou de séjours, ne concerne, en vertu du premier, que celles qui perçoivent à cette occasion une rémunération, quelles qu'en soient les modalités ;

Attendu que, pour juger que les dispositions de l'article L. 211-16 du code du tourisme étaient applicables à la CCAS dont la responsabilité de plein droit était engagée, l'arrêt relève sa participation à l'organisation du voyage dans ses aspects éducatifs et pédagogiques, la diffusion auprès de ses adhérents, puis son rôle actif dans l'encadrement du groupe ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir sa qualité de vendeur de voyages, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il retient la responsabilité de la CCAS et condamne la CMCAS et la MMA à payer diverses sommes à M. X... et à la CPAM du Finistère, l'arrêt rendu le 12 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

N° 14-15.720. *Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF) contre M. X..., et autres.*

N° 14-18.014. *Caisse mutuelle complémentaire d'action sociale du personnel des industries électriques et gazières de Brest, et autre contre Mutuelle d'assurance des instituteurs de France (MAIF), et autres.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Dreifuss-Netter – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP de Nervo et Poupet, SCP Le Bret-Desaché, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur le défaut de qualité de vendeur de voyages d'un comité d'entreprise, à rapprocher :

1^{re} Civ., 19 février 2013, pourvoi n° 11-26.881, *Bull.* 2013, I, n° 21 (cassation).

N° 89

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Divorce pour altération définitive du lien conjugal – Prononcé du divorce – Convention européenne des droits de l'homme – Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale – Compatibilité

Le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal, qui implique une cessation de la communauté de vie entre des époux séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce, ne peut être contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

15 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 mars 2013), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 23 septembre 1967 ; que, sur assignation de l'épouse, un juge aux affaires familiales a prononcé leur divorce pour altération définitive du lien conjugal ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de confirmer cette décision, alors, selon le moyen, *que toute personne a droit au respect de ses croyances et de sa vie privée et familiale ; qu'en s'abstenant de rechercher si, dans le cas d'espèce, le divorce prononcé pour altération définitive du lien conjugal n'était pas de nature à emporter pour le mari, meurtri dans ses convictions personnelles les plus profondes, une atteinte à sa vie privée et familiale et à sa liberté de religion disproportionnée par rapport à la liberté de mettre fin au lien matrimonial, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

Mais attendu, d'abord, que le prononcé du divorce pour altération définitive du lien conjugal, qui implique une cessation de la communauté de vie entre des époux séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce, ne peut être contraire aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Et attendu, ensuite, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions que M. X... ait invoqué l'article 9 de la même Convention devant la cour d'appel et soutenu que le prononcé du divorce porterait atteinte à sa liberté de religion ; que le grief pris de la violation de ces dispositions est donc nouveau, mélangé de fait et, partant, irrecevable ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.898.

M. X...
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'absence d'atteinte à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par le prononcé du divorce pour rupture de la vie commune, dans le même sens que :2^e Civ., 25 mars 1987, pourvoi n° 85-12.262, Bull. 1987, II, n° 76 (rejet).

N° 90

1° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Forme – Capital – Montant – Détermination – Nécessité – Portée

2° DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Forme – Capital – Modalités d'exécution – Attribution forcée d'un bien – Effets – Atteinte au droit de propriété – Réserve d'interprétation du Conseil constitutionnel – Portée

*1^o Lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une attribution de biens en propriété, son montant doit être précisé dans la décision qui la fixe.**2^o Aux termes de la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2^o de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1^o n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation.**Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel qui attribue à l'épouse, à titre de complément de prestation compensatoire, la propriété d'un immeuble personnel à l'époux, sans constater que les modalités prévues au 1^o de l'article 274 du code civil ne sont pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation.*

15 avril 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 26 juin 1993 en ayant adopté le régime de la séparation de biens ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de prononcer le divorce à ses torts exclusifs ;

Attendu que la décision est exempte de motifs incompatibles avec l'exigence d'impartialité ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 266 du code civil ;

Attendu que, pour condamner M. X... à payer à Mme Y... une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement de l'article 266 du code civil, l'arrêt retient, notamment, qu'au choc consécutif à l'abandon soudain par son époux du domicile conjugal puis à l'annonce de l'engagement d'une procédure de divorce, s'est ajouté un fort sentiment d'humiliation, éprouvé au quotidien, dû à l'infidélité de son époux et que, salariée et membre du directoire de la société dont son mari était directeur, elle a été éconduite au profit d'une collaboratrice de celui-ci et a été dépossédée progressivement de ses fonctions au sein de la société ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser les conséquences d'une particulière gravité subies par Mme Y... du fait de la dissolution du mariage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la quatrième branche du troisième moyen, qui est préalable :

Vu les articles 270 et 274 du code civil ;

Attendu que, lorsque la prestation compensatoire prend la forme d'une attribution de biens en propriété, son montant doit être précisé dans la décision qui la fixe ;

Attendu que l'arrêt accorde à Mme Y... une prestation compensatoire de 200 000 euros et, à titre complémentaire, l'immeuble appartenant en propre à M. X..., ayant constitué le domicile conjugal ;

Qu'en statuant ainsi, sans préciser le montant total de la prestation compensatoire ainsi que la valeur qu'elle retenait pour le bien immobilier attribué à titre complémentaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa deuxième branche, qui est recevable, et le quatrième moyen, pris en sa deuxième branche, réunis :

Vu l'article 274 du code civil ;

Vu la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-151 QPC du 13 juillet 2011, aux termes de laquelle l'atteinte au droit de propriété qui résulte de l'attribution forcée prévue par le 2^o de l'article 274 du code civil ne peut être regardée comme une mesure proportionnée au but d'intérêt général poursuivi que si elle constitue une modalité subsidiaire d'exécution de la prestation compensatoire en capital de sorte qu'elle ne saurait être ordonnée

par le juge que dans le cas où, au regard des circonstances de l'espèce, les modalités prévues au 1° n'apparaissent pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation ;

Attendu que, pour attribuer à Mme Y..., à titre de complément de prestation compensatoire, la propriété d'un immeuble personnel au mari, l'arrêt retient que l'accord de l'époux débiteur n'est pas nécessaire puisque ce bien n'a pas été reçu par lui par succession ni par donation pour avoir été acquis avant son mariage ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que les modalités prévues au 1° de l'article 274 du code civil n'étaient pas suffisantes pour garantir le versement de cette prestation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a statué sur la prestation compensatoire et condamné M. X... à verser à Mme Y... une somme de 15 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 21 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 14-11.575.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Bignon – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : M^e Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 1 :

Sur la nécessité pour le juge de fixer le montant de la prestation compensatoire attribuée sous forme de capital, à rapprocher :

1^{re} Civ., 14 novembre 2006, pourvoi n° 04-16.997, Bull. 2006, I, n° 477 (cassation partielle).

Sur le n° 2 :

Sur la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel s'agissant de l'article 274, 2°, du code civil, cf. :

Cons. const., 13 juillet 2011, décision n° 2011-151 QPC.

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-15.760, Bull. 2014, I, n° 95 (cassation partielle).

N° 91

MAJEUR PROTEGE

Curatelle – Curatelle renforcée – Mainlevée – Conditions – Vérification – Office du juge

Prive sa décision de base légale une cour d'appel qui rejette une demande de mainlevée d'une mesure de curatelle renforcée formée par la personne protégée, sans constater la persistance de l'altération des facultés mentales de l'intéressée et la nécessité pour celle-ci d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile.

15 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 425, alinéa 1^{er}, et 440, alinéa 1^{er}, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., née le 19 mars 1982, a été placée sous curatelle renforcée par jugement du 1^{er} décembre 2011 ; qu'un jugement a rejeté sa demande tendant à la mainlevée de la mesure ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'arrêt retient, d'une part, que Mme X... doit rapporter la preuve d'une évolution notable de sa situation, ce qu'elle ne fait pas, le certificat médical produit, qui indique que son état de santé est compatible avec la mainlevée de la mesure, étant succinct et n'émanant pas d'un médecin inscrit, d'autre part, que le rapport du curateur, qui est assez « sombre », fait état de dettes, de l'opposition au dialogue du compagnon de l'intéressée, du refus de ce dernier d'indiquer le montant de ses ressources et de la signature d'un bail sans l'accord du curateur ; qu'il en déduit l'absence d'élément médical suffisant pour reconsidérer la situation de Mme X..., en présence d'un rapport du curateur mettant en évidence une situation toujours fragile ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater la persistance de l'altération des facultés mentales de l'intéressée et la nécessité pour celle-ci d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 14-16.666.

Mme X...
contre AOGPE.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Odent et Poulet

Sur l'office du juge en matière de mainlevée d'une mesure de curatelle renforcée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 novembre 2008, pourvoi n° 07-17.907, Bull. 2008, I, n° 249 (cassation), et l'arrêt cité.

S'agissant d'une demande de mainlevée d'une mesure de tutelle, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 31 janvier 1995, pourvoi n° 93-14.238, *Bull.* 1995, I, n° 61 (cassation).

N° 92

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Propres – Propres par nature – Biens à caractère personnel – Dotation d'installation en capital accordée à un jeune agriculteur en vue de faciliter sa première installation

Les dotations d'installation en capital allouées en vertu de l'article D. 343-3, 1^{er}, du code rural et de la pêche maritime constituent des biens propres en raison de leur caractère personnel.

15 avril 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 23 juin 1990 sous le régime légal et ont divorcé le 15 janvier 2007 ; que Mme Y... avait créé une exploitation agricole en 2000 ;

Sur les deux premiers moyens :

Attendu que ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1404 du code civil, ensemble l'article D. 343-3, 1^{er}, du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu que les dotations d'installation en capital allouées en vertu du second de ces textes constituent des biens propres en raison de leur caractère personnel ;

Attendu que, pour rejeter la demande de récompense de Mme Y... envers la communauté au titre des dotations en vue de faciliter sa première installation dont elle a bénéficié en qualité de jeune agricultrice, l'arrêt énonce que les dotations accordées le sont, certes, en raison des engagements personnels du futur agriculteur et en fonction de critères strictement personnels, mais que, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, elles sont des accessoires de l'exploitation agricole créée dans l'intérêt de cette communauté et en constituent un acquêt ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande de récompense envers la communauté au titre des dotations en vue de faciliter

sa première installation dont elle a bénéficié en qualité de jeune agricultrice, l'arrêt rendu le 23 août 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 13-26.467.

*Mme Y...
contre M. X...*

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Chauvin – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocat : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet

N° 93

TESTAMENT

Legs – Legs universel – Effets – Fondation bénéficiaire du legs – Fondation étrangère – Capacité de recevoir – Condition

Pour pouvoir recueillir, selon les dispositions successorales françaises, le legs fait à son profit, qui est licite, une fondation étrangère doit bénéficier de la personnalité morale au jour de l'ouverture de la succession selon la loi régissant son statut, sans être tenue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique en France.

15 avril 2015

Rejet

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 novembre 2013), que Roland X... est décédé le 22 novembre 2006 en l'état d'un testament authentique reçu le 18 mai 2004, par lequel, révoquant toutes dispositions testamentaires antérieures, il a, d'une part, institué pour légataire universel « une fondation à créer dont le but sera de favoriser la recherche médicale et dont le nom sera fondation Roland X... » et, d'autre part, nommé M. Y... en qualité d'exécuteur testamentaire ; qu'à l'initiative de celui-ci la fondation a été constituée et inscrite au registre du commerce de Genève le 19 juillet 2007 ; que le legs lui a été délivré, l'exécution en étant autorisée par arrêté du 18 septembre 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966, modifié ; que Mme Z..., sœur et unique héritier du défunt, a poursuivi la nullité de ce legs ;

Attendu que Mme Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, que si, selon l'article 18-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990, un legs peut être fait au profit d'une fondation qui n'existe pas, c'est à la

condition que cette fondation obtienne en France, après les formalités de constitution, la reconnaissance d'utilité publique qui doit être demandée dans l'année suivant l'ouverture de la succession ; qu'en décidant que la fondation Roland X... constituée post mortem en Suisse pouvait valablement recueillir le legs prévu dans la succession de Roland X... soumis à la loi française, la cour d'appel a violé le texte susvisé ensemble les articles 3 et 906 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé, à bon droit, que la succession mobilière du défunt était soumise à la loi française et que les conditions requises pour succéder relevaient de cette loi, l'arrêt retient, à juste titre, que, pour pouvoir recueillir, selon les dispositions successorales françaises, le legs fait à son profit, qui est licite, une fondation étrangère doit bénéficier de la personnalité morale au jour de l'ouverture de la succession selon la loi régissant son statut, sans être tenue d'obtenir la reconnaissance d'utilité publique en France ; qu'après avoir constaté qu'au regard du droit helvétique la fondation Roland X... avait acquis la personnalité morale du seul fait de son inscription au registre du commerce de Genève le 19 juillet 2007, avec effet rétroactif au jour de l'ouverture de la succession, la cour d'appel, qui a justement retenu que cette fondation avait la capacité juridique de recevoir le legs objet du litige, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le second moyen du même pourvoi :

Attendu que le moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi principal.

N° 14-10.661.

Mme X..., veuve Z...
contre fondation Roland X...,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Bignon – Premier avocat général : M. Bernard de La Gatinais – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 94

1° APPEL CIVIL

Effet dévolutif – Portée – Applications diverses – Société civile professionnelle – Associé retrayant – Parts sociales – Estimation par un expert – Désignation

2° SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Associés – Retrait – Effets – Droits – Eten due – Détermination

3° SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Associés – Retrait – Effets – Obligations – Eten due – Contribution conventionnellement prévue aux frais fixes exposés par la société pendant l'année suivant le départ – Stipulation proportionnée aux intérêts légitimes de la société – Recherche – Nécessité – Portée

1° *Viole les articles 542 et 562 du code de procédure civile, ensemble l'article 21, alinéa 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, une cour d'appel qui, pour accueillir la demande présentée par un avocat retrayant tendant à la désignation d'un expert aux fins d'évaluation de ses parts sociales, dit que le bâtonnier ou son délégué devra procéder à cette désignation, alors que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il lui appartenait d'y procéder elle-même.*

2° *L'associé qui exerce la faculté de retrait ouverte par l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de la valeur de ses parts sociales.*

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui retient qu'un avocat retrayant ne peut prétendre percevoir la rétribution de ses apports en capital et sa quote-part des bénéfices distribués que jusqu'à la date de son départ effectif de la société.

3° *Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'une société civile professionnelle d'avocats tendant à voir condamner un associé retrayant au paiement d'une contribution aux frais fixes exposés par le cabinet pendant l'année ayant suivi son départ, a retenu que la convention instituant cette obligation contributive ne pouvait recevoir application en ce qu'elle rompait l'équilibre entre les parties et faisait obstacle au droit pour l'avocat de changer de structure d'exercice, sans rechercher si cette stipulation n'était pas proportionnée aux intérêts légitimes de la société.*

16 avril 2015

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 13-24.931 et 13-27.788 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., avocat, a exercé son activité en qualité d'associé au sein de la SCP Y..., Z..., A..., B..., C... et autres (la société), assisté de collaborateurs et de deux juristes salariés ; qu'en raison de dissensions existant entre M. X... et ses coassociés, les parties ont signé un accord de portée limitée fixant les conditions de son retrait et saisi le bâtonnier d'une demande d'arbitrage portant sur diverses demandes indemnitaires ; que des recours ont été exercés contre la sentence rendue par le délégué du bâtonnier ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi formé par M. X... : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen du pourvoi formé par M. X... : (*Publication sans intérêt*);

Sur le premier moyen du pourvoi formé par la société : (*Publication sans intérêt*);

Sur le deuxième moyen du pourvoi formé par la société, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*);

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi formé par la société, pris en ses deux dernières branches, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 542 et 562 du code de procédure civile, ensemble l'article 21, alinéa 3, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ;

Attendu que, pour accueillir la demande présentée par M. X... tendant à la désignation d'un expert aux fins d'évaluation de ses parts sociales, l'arrêt dit que le bâtonnier ou son délégué devra procéder à cette désignation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, saisie par l'effet dévolutif de l'appel, il lui appartenait d'y procéder elle-même, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par M. X... :

Vu l'article 1869 du code civil, ensemble l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 ;

Attendu que, statuant sur la demande de M. X... tendant à percevoir, jusqu'au total remboursement de la valeur de ses parts sociales, la rétribution de ses apports en capital et sa quote-part des bénéfices distribués, l'arrêt retient qu'il ne saurait y prétendre que jusqu'au 31 juillet 2010, date de son départ effectif de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'associé retrayant conserve ses droits patrimoniaux tant qu'il n'a pas obtenu le remboursement intégral de la valeur de ses parts sociales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et, sur le troisième moyen du pourvoi formé par la société :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société tendant à ce que M. X... soit condamné à lui payer la somme de 208 000 euros pour sa contribution aux frais fixes exposés par le cabinet pendant l'année ayant suivi son départ, l'arrêt, après avoir relevé que la convention instituant cette obligation contributive est opposable à M. X..., retient qu'elle ne peut recevoir application en ce qu'elle rompt l'équilibre entre les parties et fait obstacle au droit pour l'avocat de changer de structure d'exercice, en ce qu'elle lui impose de participer aux frais générés par l'activité sociale postérieurement à son départ, alors qu'il doit, pour la même période, supporter les frais inhérents à sa nouvelle installation ;

Qu'en se déterminant ainsi par des motifs d'ordre général, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette stipulation n'était pas proportionnée aux intérêts légitimes de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que M. X... ne peut obtenir la rétribution de ses apports en capital et sa quote-part des bénéfices distribués que jusqu'au 31 juillet 2010, en ce qu'il dit que le bâtonnier ou son délégué devra procéder à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales de M. X... et en ce qu'il déclare inapplicable la clause contractuelle obligeant M. X... à contribuer aux frais fixes de la société pendant une durée d'un an suivant son départ, l'arrêt rendu le 25 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 13-24.931.

M. X...
contre société civile
professionnelle
(SCP) Y..., Z..., A..., B..., C...
et autres.

N° 13-27.788.

société civile
professionnelle
(SCP) Y..., Z..., A..., B..., C...
et autres
contre M. X...

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon –
Avocat général : M. Drouet – Avocats : M^e Haas,
SCP Bénabent et Jéhannin

Sur le n° 2 :

Sur les droits de l'associé retrayant, à rapprocher :

Com., 17 juin 2008, pourvoi n° 06-15.045, *Bull.* 2008, IV, n° 125 (rejet) ;

1^{re} Civ., 9 juin 2011, pourvoi n° 09-69.923, *Bull.* 2011, I, n° 110 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 95

AVOCAT

Barreau – Inscription au tableau – Conditions particulières – Article 98, 3°, du décret du 27 novembre 1991 – Juriste d'entreprise – Activité exclusive – Nécessité – Portée

Méconnaît l'article 1351 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter une nouvelle demande d'admission au barreau sous le bénéfice des dispenses de formation prévues par l'article 98, 3° et 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, retient que seules les expériences professionnelles non invoquées dans l'instance antérieure, ou postérieures à celle-ci, peuvent être prises en compte, dès lors qu'il a déjà été jugé par décision irrévocable, d'une part, que l'activité du postulant au sein de ces entreprises ne correspondait pas à l'exercice

exclusif de fonctions dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise de traiter les problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci, d'autre part, qu'il n'était pas établi que les activités exercées au sein de la collectivité locale avaient un caractère juridique prépondérant, alors que l'autorité de la chose jugée, attachée au seul dispositif de la décision, ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.

16 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant exercé diverses fonctions en entreprise, puis dans une administration, M. X... a de nouveau sollicité son admission au barreau de Saint-Denis sous le bénéfice des dispenses de formation prévues pour les juristes d'entreprise justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle et pour les fonctionnaires de catégorie A ou les personnes assimilées ayant, en cette qualité, exercé des activités juridiques pendant la même durée ; que le conseil de l'ordre a rejeté la demande par une délibération du 19 octobre 2012 contre laquelle le postulant a formé un recours ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient que seules les expériences professionnelles non invoquées dans l'instance antérieure, ou postérieures à celle-ci, peuvent être prises en compte, dès lors qu'il a déjà été jugé par décision irrévocable, d'une part, que l'activité du postulant au sein de ces entreprises ne correspondait pas à l'exercice exclusif de fonctions dans un service spécialisé chargé dans l'entreprise de traiter les problèmes juridiques posés par l'activité de celle-ci, d'autre part, qu'il n'était pas établi que les activités exercées au sein de la collectivité locale avaient un caractère juridique prépondérant, de sorte que la condition d'une expérience professionnelle juridique d'au moins huit années n'était pas remplie ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorité de la chose jugée, attachée au seul dispositif de la décision, ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 14-13.280.

*M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
de Saint-Denis,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Capron, SCP Ortscheidt

Sur la nécessité du caractère exclusif de l'activité de juriste d'entreprise pour bénéficier de la dispense de la formation théorique et pratique et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, à rapprocher :

Ch. mixte, 6 février 2004, pourvoi n° 00-19.107, *Bull.* 2004, Ch. mixte, n° 1 (2) (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur les limites de l'autorité de la chose jugée, à rapprocher :

2^e Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-14.737, *Bull.* 2010, II, n° 88 (cassation partielle) ;

1^{er} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-25.088, *Bull.* 2013, I, n° 233 (cassation).

N° 96

AVOCAT

Conseil de l'ordre – Membres – Election – Annulation – Recours en annulation – Procédure – Office du juge – Détermination

Aux termes de l'article 12 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, l'avocat disposant du droit de vote peut déférer à la cour d'appel l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre par une réclamation formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe ou remise contre récépissé au greffier en chef, à charge pour l'intéressé d'en aviser sans délai le procureur général et le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il ressort de cette disposition qu'il incombe au juge d'avertir les élus dont l'élection est contestée et de les faire convoquer en temps utile par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès lors, méconnaît ce texte, ainsi que l'article 14 du code de procédure civile, la cour d'appel qui a statué sur le recours en annulation d'un scrutin, sans convocation préalable de l'élu dont l'élection était contestée.

16 avril 2015

Cassation

Attendu que M. X..., avocat inscrit au barreau de Fort-de-France, a demandé l'annulation des opérations électorales, qui, organisées le 19 octobre 2013, ont abouti à l'élection du nouveau bâtonnier de ce barreau ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 14 du code de procédure civile et 12 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

N° 97

Attendu qu'aux termes du second de ces textes, l'avocat disposant du droit de vote peut déférer à la cour d'appel l'élection du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre par une réclamation formée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe ou remise contre récépissé au greffier en chef, à charge pour l'intéressé d'en aviser sans délai le procureur général et le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; qu'il ressort de cette disposition qu'il incombe au juge d'avertir les élus dont l'élection est contestée et de les faire convoquer en temps utile par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Attendu qu'en statuant sur le recours en annulation du scrutin, sans convocation préalable de l'élu dont l'élection était contestée, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande en nullité des procurations, l'arrêt énonce que leur délivrance est conforme aux dispositions de l'article 59-4 du règlement intérieur, qui permet à tout avocat électeur de donner procuration à un avocat inscrit au même barreau, dans la limite de trois mandats par mandataire pour chaque tour de scrutin ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M. X... qui invoquait l'illégalité de l'article 59-4 du règlement intérieur contraire au principe général du droit électoral selon lequel chaque mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre.

N° 14-14.309.

M. X...
contre ordre des avocats
au barreau de la Martinique,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 15 mai 2007, pourvoi n° 05-13.759, Bull. 2007, I, n° 184 (cassation).

AVOCAT

Exercice de la profession – Différend entre avocats – Arbitrage du bâtonnier – Domaine d'application – Désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats – Recours devant la cour d'appel – Portée

Il résulte de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, que le bâtonnier, saisi en qualité d'arbitre d'un différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, procède, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats.

Cette désignation, dérogeant à l'article 1843-4 du code civil, est soumise à un recours devant la cour d'appel, qui, dès lors, en apprécie le bien-fondé.

16 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 octobre 2013), que la SCP X..., Y..., Z..., A... & associés (la SCP UGGC), qui souhaitait développer son activité en Asie, a acquis 60 % des parts de la société Adamas Asie, filiale de la société Adamas international, dans laquelle M. B... était associé et Mme C... collaboratrice ; que ceux-ci sont devenus associés de la SCP UGGC ; que reprochant à la SCP UGGC une négligence fautive lors de l'exécution de la transaction conclue en vue de la cession des parts de la société Adamas Asie, à l'origine du refus des autorités chinoises de la désigner comme sa représentante en Chine, et contestant avoir manifesté, par un message du 12 septembre 2010, la volonté de se retirer de la SCP UGGC, dont l'assemblée générale a pourtant pris acte le 16 octobre 2010, Mme C... a saisi le bâtonnier du barreau de Paris en indemnisation et désignation d'un expert ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mme C... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'expertise en évaluation des parts sociales de la SCP UGGC, alors, selon le moyen :

1° qu'il ressort du relevé de compte produit par Mme C... que celle-ci n'a nullement encaissé la somme de 6 100 euros reçue de la SCP UGGC, mais que cette somme a fait l'objet d'un virement par la société UGGC elle-même, ce qui n'impliquait pas d'encaissement ou d'acceptation de la part de la destinataire ; qu'en considérant néanmoins que Mme C... aurait encaissé cette somme sur son compte, en se fondant sur ce relevé pièce n° 63, appelante, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis dudit relevé en violation de l'article 1134 du code civil ;

N° 98

2° que le silence ne vaut pas acceptation ; que la cession n'est parfaite qu'à partir du moment où chacune des parties en a sans ambiguïté fixé le prix, autrement dit l'évaluation des parts lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une cession de parts ; qu'en aucun cas, une telle acceptation peut résulter du simple silence ou de la tardiveté à émettre des réserves ; que pour débouter Mme C... de sa demande de désignation d'un expert, la cour d'appel a considéré que celle-ci n'avait élevé aucune contestation sur la valeur de ses parts en temps utile ; que, cependant, la valeur des parts dont la contrepartie unilatéralement déterminée par la SCP a été simplement versée par virement sur le compte de l'associée, son silence à réception de ce virement ou l'absence de réserves émises sur l'évaluation avant la procédure devant le bâtonnier n'étant pas de nature à caractériser un acquiescement à l'évaluation des parts ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Mais attendu, d'une part, qu'il résulte de l'article 21 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, que le bâtonnier, saisi en qualité d'arbitre d'un différend entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel, procède, le cas échéant, à la désignation d'un expert pour l'évaluation des parts sociales ou actions de sociétés d'avocats ; que cette désignation, dérogoratoire à l'article 1843-4 du code civil, est soumise à un recours devant la cour d'appel, qui dès lors en apprécie le bien-fondé ;

Attendu, d'autre part, que si le silence ne vaut pas à lui seul acceptation, il n'en est pas de même lorsque les circonstances permettent de donner à ce silence la signification d'une acceptation ; que l'arrêt relève que Mme C... ne conteste pas avoir reçu le 28 octobre 2010 la contre-valeur de ses parts dans la SCP UGGC telle que retenue par l'assemblée générale du 3 juillet 2009, non remise en cause, ni l'avoir encaissée, y compris par un virement bancaire, et qu'elle ne fait pas état de réserves émises par elle sur cette évaluation, à l'exception de celles formulées la veille de l'audience devant l'arbitre ; que la cour d'appel a pu déduire de ces circonstances que la remise des fonds établissait l'existence d'une transaction parfaite, de sorte que la désignation d'un expert était sans objet ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.257.

Mme C...
contre société civile
professionnelle (SCP)
UGGC Avocats.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Pivnicca et Molinié

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Discipline – Procédure – Appel – Débats – Observations du président de la chambre de discipline – Présentation – Modalités – Détermination

Il résulte des articles 16 et 37 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels que, lors des débats devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire, le président de la chambre de discipline présente ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire d'un membre de la chambre.

Encourt, dès lors, la cassation l'arrêt qui, statuant sur l'action disciplinaire exercée par le ministère public à l'encontre d'un notaire, mentionne que le président de la chambre régionale de discipline, représenté par un notaire muni d'un mandat spécial, a présenté ses observations, sans vérifier que ce mandataire spécial était membre de la chambre régionale de discipline.

16 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 16 et 37 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lors des débats devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire, le président de la chambre de discipline présente ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire d'un membre de la chambre ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur l'action disciplinaire exercée par le ministère public conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, M. X..., notaire associé, alors mis en examen pour faux et usage de faux en écriture publique et complicité d'escroquerie en bande organisée, a été condamné par le tribunal de grande instance à la peine disciplinaire d'interdiction temporaire pour une durée de dix mois ;

Attendu que l'arrêt mentionne que le président de la chambre régionale de discipline était représenté, selon pouvoir du 12 novembre 2013, par « M^c Philippe Y..., notaire à Marseille », qui, « ayant mandat spécial de représenter le président du conseil régional de discipline des notaires de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a présenté ses observations » ;

Qu'en procédant ainsi, sans vérifier que ce mandataire spécial était membre de la chambre régionale de discipline, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 14-12.244.

M. X...
contre procureur général
près la cour d'appel
d'Aix-en-Provence,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Wallon – Avocat général : M. Drouet – Avocat : SCP Spinosi et Sureau

A rapprocher :

1^{re} Civ., 20 septembre 2012, pourvoi n° 11-16.402, Bull. 2012, I, n° 175 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

N° 99

PORTE-FORT

Engagement du porte-fort – Caractère personnel et autonome – Portée

La promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome, d'une personne qui promet à son cocontractant d'obtenir l'engagement d'un tiers à son égard.

Dès lors, viole l'article 1120 du code civil, la cour d'appel qui retient que si celui qui se porte fort de l'exécution de l'engagement d'un tiers s'engage accessoirement à l'engagement principal souscrit par le tiers lorsque ce dernier ne l'exécute pas lui-même, à l'instar du cautionnement, encore faut-il qu'un tiers se soit engagé à titre principal.

16 avril 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Anne-Marie X... a été admise au sein d'un établissement spécialisé, suivant contrat du 10 novembre 2008 conclu avec la société Solemnes et signé par son fils M. Y..., sous la mention « dûment mandaté à cet effet et se portant en tout état de cause fort de l'exécution des engagements souscrits au titre du présent contrat » ; que la société Solemnes, devenue la société CJPG, a assigné M. Y... en paiement des frais de séjour ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société CJPG fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen, *que le juge doit, en toutes circonstances, observer le principe de la*

contradiction et ne peut fonder sa décision sur un moyen relevé d'office, sans avoir préalablement invité les parties à présenter leurs observations ; qu'en l'espèce, en retenant d'office, pour écarter la qualification de promesse de porte-fort d'exécution et rejeter la demande de la société, le fait qu'aucun tiers ne se serait engagé à titre principal, sans inviter les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la société CJPG ayant invoqué l'existence d'une promesse de porte-fort, la cour d'appel n'a introduit aucun élément nouveau dans le débat en vérifiant si les conditions de celle-ci étaient réunies ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1120 du code civil ;

Attendu que la promesse de porte-fort est un engagement personnel autonome d'une personne qui promet à son cocontractant d'obtenir l'engagement d'un tiers à son égard ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de la société CJPG, l'arrêt retient que si celui qui se porte fort de l'exécution de l'engagement d'un tiers, s'engage accessoirement à l'engagement principal souscrit par le tiers lorsque ce dernier ne l'exécute pas lui-même, à l'instar du cautionnement, encore faut-il qu'un tiers se soit engagé à titre principal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, Anne-Marie X... n'étant plus capable de le faire et son fils n'ayant pas été désigné comme tuteur chargé de la représenter ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 14-13.694.

Société CJPG,
anciennement dénommée
société Solemnes
contre M. Y...

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Le Gall – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Bouilloche, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la nature de l'engagement pris par le porte-fort, à rapprocher :

1^{re} Civ., 25 janvier 2005, pourvoi n° 01-15.926, Bull. 2005, I, n° 43 (rejet) ;

Com., 1^{er} avril 2014, pourvoi n° 13-10.629, Bull. 2014, IV, n° 67 (cassation).

N° 100

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Défaillance de l'emprunteur – Action – Prescription – Délai biennal prévu en matière de biens et services fournis aux consommateurs – Point de départ – Date du premier incident de paiement non régularisé

Le point de départ du délai de prescription biennale prévu par l'article L. 137-2 du code de la consommation se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé.

16 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 137-2 du code de la consommation, ensemble l'article 2224 du code civil ;

Attendu que le point de départ du délai de prescription biennale prévu par le premier de ces textes se situe au jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer l'action concernée, soit, dans le cas d'une action en paiement au titre d'un crédit immobilier consenti par un professionnel à un consommateur, à la date du premier incident de paiement non régularisé ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'incidents de paiement ayant affecté le remboursement d'un prêt qu'elle avait consenti à M. X... pour l'acquisition d'un bien immobilier en l'état futur d'achèvement, la Caisse d'épargne et de prévoyance Provence Alpes Corse a assigné M. X... et Mme Y..., épouse X..., sur le fondement de l'article 815-17 du code civil, pour voir ordonner le partage d'un bien indivis en vue d'obtenir paiement de sa créance ;

Attendu que, pour juger non prescrite l'action engagée le 2 décembre 2010 par la banque, l'arrêt retient que M. X... a, certes, cessé de payer les échéances de son crédit immobilier avant la mise en demeure du 26 août 2008 qui le menaçait de déchéance du terme, en l'absence de régularisation dans un délai de trente jours, mais que la déchéance du terme n'a été prononcée, après de nombreuses relances réclamant le paiement de l'arriéré, que par lettre recommandée du 31 juillet 2009, avec demande d'avis de réception du 13 août 2009, et que seule la date de déchéance du terme du 31 juillet 2009, rendant exigible la totalité de la créance, constitue le point de départ du délai de prescription ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé, par fausse application, les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 13-24.024.

M. X...,
et autre
contre Caisse d'épargne
et de prévoyance
Provence Alpes Corse.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 10 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.511, Bull. 2014, I, n° 138 (cassation partielle).

N° 101

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

Exonération – Exonération partielle – Faute de la victime – Faute ne présentant pas les caractères de la force majeure – Nécessité – Applications diverses – Transporteur fluvial de voyageurs

Après avoir relevé que le passager d'un bateau, blessé au cours d'une croisière fluviale, avait effectué un geste imprudent et ainsi caractérisé une faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage, une cour d'appel, qui a retenu que cette faute ne constituait pas un cas de force majeure pour le transporteur, en a exactement déduit que le droit à réparation de la victime devait être limité dans une proportion qu'elle a souverainement appréciée.

16 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 12 novembre 2013) que M. X..., qui effectuait une croisière fluviale organisée par la société Tranquil Travel Limited (la société), assurée par la société Allianz Global (l'assureur), a levé le bras au passage d'un pont pour en toucher la voûte et a subi de graves blessures à la main, qui a été prise entre le toit de la cabine du bateau et le pont ;

Sur le moyen unique :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de retenir qu'il a commis une faute devant exonérer pour moitié la société et l'assureur de leur obligation de réparer le dommage corporel qu'il a subi, alors, selon le moyen :

1^o que le transporteur, tenu d'une obligation de résultat envers un voyageur, ne peut s'en exonérer partiellement et la faute de la victime ne peut emporter son exonération

totale qu'à la condition de présenter les caractères de la force majeure ; qu'en jugeant que M. X... avait commis une faute ayant participé à la réalisation de son dommage à concurrence de 50 %, et qu'en conséquence, la société ne devrait réparer les conséquences dommageables subies par M. X... qu'à hauteur de 50 %, tout en relevant que la société, transporteur, était tenue d'une obligation de sécurité de résultat envers M. X... et que la faute invoquée à l'encontre de ce dernier ne pouvait en aucune manière caractériser un fait imprévisible, encore moins irrésistible, ce dont il résultait que la société, qui ne pouvait s'exonérer partiellement de sa responsabilité, devait prendre en charge la totalité des conséquences dommageables de l'accident en l'absence de faute de la victime présentant les caractères de la force majeure, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

2° que pour se prononcer sur l'existence d'une faute, le juge doit rechercher si l'erreur de la personne mise en cause aurait été commise, ou non, par toute autre personne placée dans les mêmes circonstances ; qu'en estimant que M. X... a commis une faute d'imprudence importante en ayant eu un geste des plus inappropriés, tout en constatant que le témoin Y..., passagère, atteste, sans être utilement contredite, que le capitaine a déclaré que lever le bras pour toucher le pont était humain et que tout le monde aurait fait de même, ce qui révélait l'absence d'écart entre la conduite de M. X... et celle d'autres passagers placés dans les mêmes conditions, et donc en réalité l'absence de faute, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que si le juge peut prendre en considération les supériorités individuelles dans l'appréciation de la faute, encore faut-il que les aptitudes ou les connaissances prêtées à l'intéressé soient en rapport avec l'accident ; que pour retenir une faute à l'encontre de M. X..., la cour d'appel a indiqué qu'en égard à son âge (59 ans), outre sa qualité de médecin, et donc doté, à ce titre, d'une capacité de discernement importante, M. X... ne pouvait ignorer le danger que représentait son geste ; qu'en statuant ainsi, cependant que le fait que M. X... soit un médecin d'un certain âge ne lui conférerait aucune aptitude ou connaissance particulières s'agissant d'un accident lié à la hauteur exceptionnelle des eaux et à la faible hauteur du passage sous le pont, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante, privant sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que M. X..., qui ne pouvait ignorer les précautions particulières imposées par le passage du bateau sous le pont, avait effectué un geste imprudent, la cour d'appel a ainsi caractérisé une faute de la victime ayant contribué à la réalisation du dommage ; qu'ayant retenu que cette faute ne constituait pas un cas de force majeure pour le transporteur, elle en a exactement déduit que le droit à réparation de la victime devait être limité dans une proportion qu'elle a appréciée dans l'exercice de son pouvoir souverain ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.440.

M. X...
contre société Allianz Global,
et autre.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Delmas-Goyon –
Avocat général : M. Drouet – Avocats : M^e Balat, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

N° 102

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat comportant occupation du domaine public – Conditions – Contrat passé par des personnes publiques ou leurs concessionnaires – Applications diverses

Les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires, sont portés devant la juridiction administrative.

Dès lors, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, retient que le contrat autorisant une société de droit privé à installer et utiliser des panneaux d'affichage situés sur le domaine public a été conclu avec une autre société de droit privé, sans rechercher si cette dernière n'était pas délégataire d'un service public.

16 avril 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2331-1, 1°, du code général de la propriété des personnes publiques ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par deux conventions conclues le 1^{er} décembre 2010, la société des Trois Vallées a autorisé la société Cap à installer et utiliser des panneaux publicitaires sur les pistes de ski des stations de Méribel, Mottaret et Courchevel, moyennant le versement de redevances ; qu'assignée en paiement, la société Cap a soulevé une exception d'incompétence au profit des juridictions administratives ;

Attendu que, pour retenir la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, l'arrêt énonce que le contrat de régie publicitaire autorisant la société Cap à utiliser des panneaux d'affichage situés sur le domaine public, conclu entre deux sociétés de droit privé, est un contrat de droit privé ;

Attendu cependant que les litiges relatifs aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur

dénomination, accordées ou conclues par les personnes publiques ou leurs concessionnaires, sont portés devant la juridiction administrative ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans rechercher si la société des Trois Vallées n'était pas délégataire d'un service public, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 14-14.711.

*Société Cap
contre société des Trois Vallées.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M^e Foussard, M^e Delamarre

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 26 octobre 2011, pourvoi n° 10-21.547, *Bull.* 2011, I, n° 189 (cassation sans renvoi), et les décisions citées ;

Tribunal des conflits, 9 décembre 2013, *Bull.* 2013, T. conflits, n° 22, et la décision citée.

N° 103

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte – Domaine d'application – Fixation par le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes du montant de la cotisation due par toute personne inscrite au tableau

L'appréciation de la validité de la décision par laquelle le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, exerçant en cela une prérogative de puissance publique, fixe le montant de la cotisation due obligatoirement par toute personne inscrite au tableau relève, à titre principal ou préjudiciel, de la compétence des juridictions administratives.

16 avril 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que le conseil départemental de Paris de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes a assigné M. X... en

paiement de cotisations ordinales ; que le Syndicat des dentistes solidaires et indépendants est intervenu volontairement à l'instance ;

Attendu que, pour rejeter la demande, le jugement attaqué, après avoir relevé que M. X... était inscrit à titre personnel au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes et s'était, à ce titre, acquitté des cotisations ordinales, énonce qu'en exigeant de lui une deuxième cotisation, en sa qualité d'associé gérant unique de la société d'exercice libéral qu'il a créée, le conseil départemental de Paris de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes l'a soumis à une disposition propre aux sociétés civiles professionnelles ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'appréciation de la validité de la décision par laquelle le Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, exerçant en cela une prérogative de puissance publique, fixe le montant de la cotisation due obligatoirement par toute personne inscrite au tableau relève, à titre principal ou préjudiciel, de la compétence des juridictions administratives, la juridiction de proximité a excédé ses pouvoirs et méconnu le texte et le principe susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable l'intervention volontaire du Syndicat des dentistes solidaires et indépendants, le jugement rendu le 16 décembre 2013, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 6^e ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Paris 7^e.

N° 14-13.947.

*Conseil départemental
de Paris de l'Ordre national
des chirurgiens-dentistes
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Batut – Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thieriez, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 104

UNION EUROPEENNE

Liberté d'établissement des ressortissants – Domaine d'application – Litige opposant un vétérinaire à l'Ordre national des vétérinaires – Applications diverses – Vétérinaire exerçant simultanément en France et dans un autre État membre

Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94, CJCE, arrêt du

11 décembre 2003, Schnitzer, C-215/01) que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui, de façon stable et continue, exerce une activité dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet Etat, relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services.

En conséquence, le jugement ayant constaté qu'un vétérinaire possédait un cabinet en France et y exerçait une partie de son activité, exerçant l'autre partie en Belgique, à son domicile privé, le litige qui oppose ce dernier à l'Ordre national des vétérinaires est soumis au régime de la liberté d'établissement et non à celui de la libre prestation des services.

L'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, qui énumère les exigences auxquelles ne peuvent être subordonnées les autorisations prévues par les Etats membres en matière de liberté d'établissement, prévoit, en son § 2, que les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice à l'interdiction pour le prestataire de services d'être inscrit dans les registres ou dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre.

Il résulte de cette disposition que n'est pas contraire à la liberté d'établissement l'obligation imposée par l'article L. 242-4 du code rural et de la pêche maritime à un vétérinaire ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui désire exercer sa profession en France, d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires, alors que, pour l'exercice simultané de la même activité dans son Etat membre d'origine, il est déjà soumis à une obligation d'inscription à un ordre professionnel.

L'article 13 de la même directive, qui détermine les conditions auxquelles doivent obéir les procédures et formalités d'autorisation des prestataires de services en matière de liberté d'établissement, prévoit, en son § 2, que les charges qui peuvent découler de ces procédures et formalités pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures.

Il résulte de la combinaison de l'article 13, § 2, et de l'article 14, § 2, de la directive, que l'obligation de paiement d'une cotisation à l'ordre des vétérinaires n'est pas, en son principe, contraire à la liberté d'établissement, même si le vétérinaire est soumis à une obligation identique dans son Etat membre d'origine.

Le principe d'égalité de traitement n'est violé que lorsque des situations comparables sont traitées de manière différente ou lorsque des situations différentes sont traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié.

En conséquence, un vétérinaire qui exerce son activité à la fois en France et en Belgique ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'un vétérinaire exerçant cette activité seulement dans l'un ou dans l'autre

de ces Etats membres, de sorte que l'existence d'une obligation de paiement de cotisation auprès de deux ordres professionnels n'est pas contraire à ce principe.

16 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Charleville-Mézières, 10 juin 2013), rendu en dernier ressort, que M. X..., vétérinaire, a formé opposition à l'ordonnance lui enjoignant de payer une certaine somme à l'Ordre national des vétérinaires, au titre de sa cotisation pour l'année 2010 ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'accueillir la demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il est constant que M. X... possède un cabinet en France et y exerce une partie de son activité professionnelle, l'autre activité permanente, toujours en qualité de vétérinaire étant exercée en Belgique là où il a son domicile privé ; que se posait la question de savoir si M. X... devait cotiser pour une même année civile simultanément à l'Ordre des vétérinaires de Belgique et à l'Ordre national des vétérinaires en France ; qu'à cet égard, M. X... insistait sur la circonstance qu'aux termes de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, il importe d'avoir conscience de la circonstance que le marché intérieur de l'Union européenne comporte un espace sans frontière intérieure dans lequel la circulation des personnes et des services est assurée et qu'il convient d'éliminer toute forme d'obstacles à la liberté d'établissement des prestataires dans les Etats membres et à la circulation des services entre Etats membres ; qu'il ressort aussi de l'article 16 de la directive précitée que les Etats membres ne peuvent pas restreindre la libre prestation de services et l'égalité des situations, pour un prestataire établi dans un autre Etat membre en imposant notamment l'obligation pour ledit prestataire d'obtenir une autorisation de leur autorité compétente, y compris une inscription auprès d'un ordre ; qu'en imposant non seulement une double inscription aux ordres respectifs de vétérinaires, mais une double cotisation annuelle, le juge de proximité méconnaît la lettre et l'esprit de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 qui s'impose, violant ce faisant les articles 49 et 56 du Traité FUE, ensemble l'article 55 de la Constitution et l'article 12 du code de procédure civile ;

2° qu'il est acquis que pour favoriser les échanges transfrontaliers, le droit communautaire interdit toute mesure qui placerait un professionnel qui exerce dans deux Etats membres dans une situation moins intéressante que celui qui n'exerce son activité que sur le territoire d'un seul Etat membre ; que l'article 65 de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 rappelant la liberté d'établissement pose le principe de l'égalité de traitement laquelle ne doit déboucher sur aucune discrimination, en l'occurrence exiger le paiement d'une double cotisation annuelle, l'une pour l'Ordre des vétérinaires belge, l'autre pour l'Ordre des vétérinaires français ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la juridiction de proximité ne justifie pas légalement son arrêt au regard

de la lettre et de l'esprit de la directive n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006, et spécialement de son article 65, ensemble au regard des textes cités au précédent élément de moyen ;

3° que M. X... faisait valoir dans ses écritures saisissant valablement la juridiction de proximité que conformément aux considérants des directives précitées, qui ne sont pas spécifiques à l'une ou l'autre de ces libertés, l'installation et la prestation de service d'un professionnel sur le territoire d'un autre Etat ne doit pas le placer dans une situation moins favorable que s'il s'était abstenu de franchir la frontière ; que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle la directive n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles impose aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine à collaborer pour mettre en œuvre ces principes et c'est ce qui ressort de l'article 56 de ladite directive selon lequel les autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil et de l'Etat membre d'origine collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de la présente directive ; qu'en statuant comme il l'a fait, sans se prononcer par rapport à cette articulation des écritures de nature à avoir une incidence sur la solution du litige au regard de l'exigence posée d'une double cotisation, le juge de proximité ne justifie pas légalement sa décision par rapport aux directives n° 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et n° 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et spécialement l'article 56 de celle-là, d'où une méconnaissance des exigences de l'article 455 du code de procédure civile et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêts du 30 novembre 1995, Gebhard, C-55/94 et du 11 décembre 2003, Schnitzer, C-215/01) que le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui, de façon stable et continue, exerce une activité dans un autre Etat membre où, à partir d'un domicile professionnel, il s'adresse, entre autres, aux ressortissants de cet Etat, relève des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement et non de celui relatif aux services ; qu'en l'espèce, le jugement ayant constaté que M. X... possédait un cabinet en France et y exerçait une partie de son activité de vétérinaire, exerçant l'autre partie en Belgique, à son domicile privé, le litige qui l'oppose à l'Ordre national des vétérinaires est soumis au régime de la liberté d'établissement et non à celui de la libre prestation des services ;

Que, s'agissant de l'obligation d'inscription à deux ordres professionnels, l'article 14 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 qui énumère les exigences auxquelles ne peuvent être subordonnées les autorisations prévues par les Etats membres en matière de liberté d'établissement, prévoit, en son § 2, que les Etats membres ne subordonnent pas l'accès à une activité de services ou son exercice à l'interdiction pour le prestataire de services d'être inscrit dans les registres ou

dans les ordres ou les associations professionnels de plus d'un Etat membre ; qu'il résulte de cette disposition que n'est pas contraire à la liberté d'établissement l'obligation imposée par l'article L. 242-4 du code rural et de la pêche maritime à un vétérinaire ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne qui désire exercer sa profession en France, d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires, alors que, pour l'exercice simultané de la même activité dans son Etat membre d'origine, il est déjà soumis à une obligation d'inscription à un ordre professionnel ;

Que, s'agissant de l'obligation de cotiser à deux ordres professionnels, l'article 13 de la même directive, qui détermine les conditions auxquelles doivent obéir les procédures et formalités d'autorisation des prestataires de services en matière de liberté d'établissement, prévoit, en son § 2, que les charges qui peuvent découler de ces procédures et formalités pour les demandeurs doivent être raisonnables et proportionnées aux coûts des procédures d'autorisation et ne pas dépasser le coût des procédures ; qu'il résulte de la combinaison de l'article 13, § 2, et de l'article 14, § 2, de la directive, que l'obligation de paiement d'une cotisation à l'ordre des vétérinaires n'est pas, en son principe, contraire à la liberté d'établissement, même si le vétérinaire est soumis à une obligation identique dans son Etat membre d'origine ;

Et attendu, en second lieu, que le principe d'égalité de traitement n'est violé que lorsque des situations comparables sont traitées de manière différente ou que des situations différentes sont traitées de manière identique, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié ; que M. X..., qui exerce son activité de vétérinaire à la fois en France et en Belgique, ne se trouve pas dans une situation comparable à celle d'un vétérinaire exerçant cette activité seulement dans l'un ou dans l'autre de ces Etats membres ; que, par suite, l'existence d'une obligation de paiement de cotisation auprès de deux ordres professionnels n'est pas contraire à ce principe ;

Que par ces motifs de pur droit, substitués, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués par les première et deuxième branches, le jugement se trouve légalement justifié ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.690.

M. X...
contre Ordre national
des vétérinaires.

Président : Mme Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M^e Blondel, SCP Rousseau et Tapie

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2015

N° 84

SECURITE SOCIALE

Caisse – URSSAF – Contrôle – Procédure – Protocole de versement en un lieu unique – Avis préalable adressé à l'employeur – Destinataire – Détermination – Portée

Selon l'article R. 243-59, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle.

La désignation, en application de l'article R. 243-8 du même code, d'un organisme de recouvrement unique pour le versement des cotisations et contributions dues par une entreprise comportant plusieurs établissements, ne saurait priver ces derniers, s'ils ont la qualité de redevables, des garanties prévues en cas de contrôle.

Justifie sa décision d'annuler les opérations de contrôle, le tribunal des affaires de sécurité sociale qui relève que l'union de recouvrement de liaison, n'a pas adressé l'avis préalable à la société, objet du contrôle, mais à une société tierce du groupe, bien que la société contrôlée dispose de sa propre personnalité juridique.

2 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, (tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau, 13 janvier 2014), que l'URSSAF de Pau, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Aquitaine, désignée comme union de recouvrement de liaison en exécution d'un protocole d'accord signé le 19 février 2002 par la société SPAC pour son compte et celui des sociétés qu'elle gère dont la société SCREG Sud-Ouest, a procédé en 2003, au sein du siège social de cette dernière, au contrôle de l'application, pour les années 2001 et 2002, de la législation sociale par la société SECAM, sa filiale ; que contestant le redressement, puis la mise

en demeure de payer un certain montant de cotisations, la société SECAM a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'URSSAF fait grief au jugement d'annuler les opérations de contrôle, alors, selon le moyen :

1^o que le protocole de versement en un lieu unique, prévu par l'article R. 243-8 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 15 juillet 1975, ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 243-11 du même code, selon lequel l'employeur est tenu de recevoir les agents de contrôle dans tous ses établissements ; et qu'en considérant que le contrôle diligenté par l'URSSAF Aquitaine auprès de la société SCREG Sud-Ouest et de ses filiales ayant adhéré au protocole VLU du 19 février 2002, dont la société SECAM, n'aurait pu être mené qu'au siège de la société SECAM ou à celui de la société SPEIG, désignée dans le protocole comme étant chargée des opérations de paie et de comptabilité, le tribunal a violé les articles L. 243-11 et R. 243-8 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 15 juillet 1975 ;

2^o que l'avis, visé par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au contrôle diligenté en 2003, doit être envoyé à l'entreprise au siège de laquelle les opérations de contrôle sont menées ; et qu'en considérant que l'avis de contrôle adressé à la société SCREG Sud-Ouest le 3 mars 2003, l'informant qu'un contrôle de l'application des législations sociales allait débiter en son siège de Mérignac le 1^{er} avril 2003 et que la vérification porterait sur les rémunérations versées aux salariés des entreprises figurant sur la liste qui suit, dont la société SECAM, aurait dû être adressé à la société SECAM, le tribunal a violé par fausse application l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

3^o que le respect du principe du contradictoire qui doit présider à un contrôle URSSAF est assuré, en application de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, par l'envoi à l'employeur cotisant, à l'issue du contrôle, par les inspecteurs du recouvrement, d'un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle. Ce document mentionne, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés » qui ouvre au profit de l'employeur un délai de trente jours « pour faire part à l'organisme de recouvrement de sa réponse à ces observations par lettre recommandée avec accusé de réception », étant précisé par l'article R. 243-59 du code que « A l'expiration de ce délai, les inspecteurs du recouvrement transmettent à l'organisme de recouvrement dont ils relèvent le procès-verbal de contrôle faisant état de leurs observations, accompagné,

s'il y a lieu, de la réponse de l'intéressé » ; et qu'en l'espèce, il est constant que par lettre du 17 octobre 2003, les inspecteurs du recouvrement ont communiqué à la société SECAM leurs observations consécutives au contrôle en l'invitant à y répondre dans le délai de trente jours par lettre recommandée avec accusé de réception, tandis qu'il résulte du procès-verbal de contrôle que par lettre du 14 novembre 2003, l'employeur a contesté l'ensemble des redressements et que les inspecteurs ont répondu à l'ensemble des observations de l'employeur le 15 décembre 2003 ; et qu'en considérant que la lettre d'observations adressée conformément à l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale « à l'issue du contrôle » l'avait été tardivement et n'avait pas mis la société SECAM en mesure d'intervenir utilement et contradictoirement, le tribunal a de nouveau violé l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

4^e que la procédure de contrôle d'une union de recouvrement doit être déclarée régulière dès lors qu'il est constant que l'inspecteur du recouvrement a communiqué à l'employeur, en l'invitant à y répondre dans un délai de trente jours, ses observations, lesquelles ne constituent pas son rapport, et que la mise en demeure a été notifiée à ce dernier après l'exécution de ces formalités ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations du jugement attaqué que, « à l'issue de ses opérations de contrôle, l'URSSAF a notifié à la SA SECAM le 17 octobre 2003, une lettre d'observations énonçant 4 chefs de redressement envisagés ; qu'à la suite d'une réponse formalisée par le cotisant, les contrôleurs ont, par lettre en date du 15 décembre 2003, maintenu intégralement le montant des redressements dont s'agit ; puis, l'URSSAF a adressé à celle-ci une mise en demeure en date du 17 janvier 2004, portant sur une somme de 2 649 euros de cotisations, augmentée de celle de 265 euros au titre des majorations de retard », ce dont il s'évince que le délai de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale avait été pleinement respecté ; et qu'en considérant qu'il ne lui était pas possible d'apprécier la date à laquelle les inspecteurs du recouvrement avaient réellement clôturé leur rapport au regard des exigences fixées par l'article R. 243-59 du code, le tribunal n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en évinçaient sur la régularité du contrôle et le respect du principe contradictoire en violation de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, selon l'article R. 243-59, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 99-434 du 28 mai 1999, applicable en l'espèce, que l'avis que l'organisme de recouvrement doit envoyer, avant d'effectuer un contrôle en application de l'article L. 243-7, doit être adressé exclusivement à la personne qui est tenue, en sa qualité d'employeur, aux obligations afférentes au paiement des cotisations et contributions qui font l'objet du contrôle ; que la désignation, en application de l'article R. 243-8 du même code, d'un organisme de recouvrement unique pour le versement des cotisations et contributions dues par une entreprise comportant plusieurs établissements, ne saurait priver ces derniers, s'ils ont la qualité de redevables, des garanties prévues en cas de contrôle ;

Et attendu que le jugement relève que tout contrôle initié à l'encontre de l'une ou l'autre des entreprises ayant adhéré au protocole VLU du 19 février 2002 devait être expressément et individuellement dirigé

contre l'entreprise concernée, celle-ci disposant de sa propre personnalité juridique et de son individualité pleine et entière notamment par rapport à la société SCREG Sud-Ouest ; que c'est pourtant auprès de la société Colas que l'URSSAF notifiera par lettre recommandée en date du 3 mars 2003 son avis de contrôle en adressant une copie de ce même avis à la SA SCREG Sud-Ouest ; que cet avis de contrôle, en ce qu'il concernait en réalité la SA Secam, ne répond pas aux exigences de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale ;

Que par ce seul motif, le tribunal a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.528.

*Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) d'Aquitaine
contre société Secam.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Delvolvé, M^e Le Prado

Sur la détermination de l'identité du destinataire de l'avis, à rapprocher :

2^e Civ., 6 novembre 2014, pourvois n° 13-23.433 et n° 13-23.895, Bull. 2014, II, n° 218 (cassation) (arrêts n° 1 et 2).

N° 85

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Cotisations dues à titre personnel – Travailleur indépendant – Débiteur redevable – Détermination – Portée

Il résulte de l'article R. 133-26 du code de la sécurité sociale que le travailleur indépendant est seul redevable à l'égard de l'organisme social des cotisations et contributions sociales annuelles dues à titre personnel, peu important les modalités dans lesquelles il en opère le paiement.

Viola ce texte et l'article 1239 du code civil, la cour d'appel qui condamne une union de recouvrement à rembourser à une société d'avocats, des cotisations et contributions payées indûment, pour le compte d'un de ses membres, alors qu'elle constatait que cette union avait procédé au remboursement à ce dernier des sommes litigieuses.

2 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles R. 133-26 du code de la sécurité sociale et 1239 du code civil ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le travailleur indépendant est seul redevable à l'égard de l'organisme social des cotisations et contributions sociales annuelles dues à titre personnel, peu important les modalités selon lesquelles on opère le paiement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... s'acquittait de ses contributions et cotisations sociales dues en sa qualité de travailleur indépendant à l'URSSAF du Haut-Rhin aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Alsace (l'URSSAF), par prélèvement sur le compte bancaire de la société d'avocats, aujourd'hui dénommée Mendi-Cahn (la société), dont il était l'associé ; que l'URSSAF ayant poursuivi les prélèvements jusqu'en avril 2012 alors que M. X... avait cessé son activité le 31 décembre 2010, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale aux fins d'obtenir de l'URSSAF le remboursement des sommes trop perçues ;

Attendu que pour condamner l'URSSAF à payer à la société une certaine somme, l'arrêt retient que cette société ayant réglé pour le compte de M. X... les cotisations personnelles de celui-ci alors qu'elles n'étaient pas dues, compte-tenu de la radiation à effet du 1^{er} janvier 2011 du compte cotisation de ce dernier, elle est fondée à obtenir le remboursement du montant versé et dépourvu de cause, le remboursement du montant des cotisations à M. X... étant sans emport sur le droit à répétition de la société ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'URSSAF avait procédé au remboursement des sommes litigieuses à M. X..., qui avait seul la qualité de redevable des cotisations et contributions sociales, la cour a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 14-13.698.

Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) d'Alsace, anciennement URSSAF du Haut-Rhin contre société civile professionnelle (SCP) Mendi-Cahn.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 86

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Origine professionnelle – Présomption – Conditions – Maladie désignée

dans un tableau de maladies professionnelles – Tableau n° 30 (Affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante) – Lésions pleurales bénignes – Emploi du pluriel – Portée

Le tableau n° 30 B des maladies professionnelles relatif aux affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante désigne comme maladie les lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires.

Il en résulte que dès lors qu'est constatée la présence d'une plaque pleurale, les conditions relatives à la désignation de la maladie sont remplies, peu important l'emploi du pluriel qui renvoie à une désignation générale de ces lésions.

2 avril 2015

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 6 février 2014), que M. X..., ancien salarié de l'entreprise Leroy-Somer entre 1973 et 2010, a souscrit le 3 juin 2010 une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 30 B ; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente (la caisse) ayant rejeté sa demande au motif qu'il ne présentait pas une pathologie correspondant à l'affection prévue par ce tableau, l'intéressé a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'accueillir ce recours, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient au juge et à lui seul, de trancher les questions d'ordre juridique que suscite le litige ; qu'en se bornant, en l'espèce, pour déterminer le sens de l'une des hypothèses visée par le tableau 30 B des maladies professionnelles, entériner l'avis d'un tiers, fut-il conseiller en maladies professionnelles du ministère du travail, les juges du fond, qui ont délégué leurs pouvoirs, ont violé les articles 4 du code civil, 12 et 232 du code de procédure civile ;

2° que lorsque le texte est clair, il doit être appliqué tel qu'il a été écrit, sans que son champ d'application ou que ses effets puissent être étendus à la faveur d'une interprétation ; qu'en l'espèce, le tableau n° 30 B des maladies professionnelles exigeait la constatation de « plaques pleurales » au pluriel ; que le libellé du texte exigeant que deux plaques pleurales soient constatées au moins, les juges du fond ne pouvaient, sous couvert d'interprétation, considérer qu'une plaque pleurale suffisait à déclencher la présomption ; qu'en décidant le contraire, sous prétexte d'interprétation, quand le texte était clair, les juges du fond ont violé l'article 12 du code de procédure civile ;

3° qu'en considérant qu'une seule plaque pleurale suffisait, quand le texte exigeait, usant du pluriel, deux plaques pleurales au moins, les juges du fond ont à tout le moins violé les dispositions du tableau n° 30 B des maladies professionnelles ;

Mais attendu que le tableau n° 30 B des maladies professionnelles relatif aux affections professionnelles consécutives à l'inhalation des poussières d'amiante désigne comme maladie les lésions pleurales bénignes avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires ; qu'il en résulte que dès lors qu'est constatée la présence d'une plaque pleurale, les conditions relatives à la désignation de la maladie sont remplies, peu important l'emploi du pluriel qui renvoie à une désignation générique de ces lésions ;

Et attendu qu'ayant constaté que l'intéressé avait développé une plaque pleurale liée à une exposition professionnelle à l'amiante, la cour d'appel, sans déléguer ses pouvoirs ni méconnaître le sens des dispositions applicables, en a exactement déduit que ce dernier pouvait bénéficier d'une prise en charge de sa pathologie au titre du tableau susmentionné ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.165. *Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Charente contre M. X..., et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Hénon – Avocat : M^e Foussard

N° 87

1° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Entente préalable – Absence de réponse de la caisse dans le délai légal – Acceptation tacite – Etendue – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Prestations (dispositions générales) – Frais médicaux – Frais de déplacement du praticien – Indemnité – Montant

1° Il résulte des dispositions des articles 7, C, et 13, C, de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, que l'acceptation tacite d'une demande d'entente préalable relative à l'engagement des actes et prestations prévus par la nomenclature ne s'étend pas à l'indemnité horokilométrique qui s'ajoute à la valeur de ces derniers.

2° Selon l'article 13, C, 2°, de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, le remboursement accordé par la caisse pour le

déplacement d'un professionnel de santé ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade.

2 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 18 décembre 2013), que la Caisse nationale militaire de sécurité sociale lui ayant notifié, le 26 août 2010, un indu correspondant à la facturation d'indemnités kilométriques pour des soins de kinésithérapie dispensés, de mai 2007 à juillet 2010, au domicile de dix assurés, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *que l'assentiment de l'organisme social résultant du silence gardé vaut approbation de la cotation proposée par la demande d'entente préalable ; que par suite, l'acceptation de la prise en charge des actes litigieux selon la cotation approuvée par ledit organisme, qui englobe le coût de l'acte et les indemnités, notamment kilométriques, liées à cet acte, lui interdit d'invoquer ultérieurement les dispositions de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale pour recouvrer les prestations qu'il a versées ; qu'en condamnant Mme X... à rembourser à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale la somme de 40 635,76 euros, assorties d'une majoration de 10 %, au titre des indemnités kilométriques qui auraient été indues, aux motifs que « Mme X... n'établit pas qu'au moment de la demande d'entente préalable, elle a soumis à la caisse une facturation d'indemnités kilométriques en sus des indemnités forfaitaires de déplacement », quand les indemnités kilométriques litigieuses étaient nécessairement comprises dans l'entente préalable qui précisait les adresses respectives de l'exposante et de ses patients, la cour d'appel a violé les articles 7, C, de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 et L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles 7, C, et 13, C, de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, que l'acceptation tacite d'une demande d'entente préalable relative à l'engagement des actes et prestations prévus par la nomenclature ne s'étend pas à l'indemnité horokilométrique qui s'ajoute à la valeur de ces derniers ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Attendu que l'intéressée fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que le remboursement accordé par l'organisme social pour le déplacement d'un praticien ne peut excéder le montant de l'indemnité calculée par rapport au praticien de la même discipline dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du patient et le dépassement de tarif est pris en charge en cas d'impossibilité ou de refus des praticiens plus proches des domiciles*

des malades ; que l'organisme social a la charge de la preuve quand il agit en répétition de l'indu des indemnités kilométriques qui auraient été versées à l'auxiliaire de santé qui n'aurait pas eu le cabinet le plus proche de la résidence du malade ; qu'en affirmant qu'« en dehors de la contradiction alléguée mais non établie, Mme X... ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause cette disponibilité totale de M. Y... pendant la période concernée », sans s'expliquer sur les motifs du jugement entrepris, repris dans les conclusions récapitulatives d'appel de Mme X... et aux termes desquelles elle démontrait d'une part, que « l'affirmation de la disponibilité des deux autres praticiens a été recueillie suivant un questionnaire simplifié adressé en août 2011 qui vise la période du 9 mai 2007 au 2 juillet 2010, soit une période couvrant plus de trois ans sans autre précision, notamment s'agissant des périodes précises durant lesquelles les soins en cause ont été dispensés et sans indication des périodes de congés durant lesquelles il paraît en toute logique difficile de considérer que cette disponibilité a été effective » et d'autre part, que « l'affirmation de la disponibilité des deux autres praticiens a été recueillie suivant un questionnaire simplifié adressé en août 2011 qui vise la période du 9 mai 2007 au 2 juillet 2010, soit une période couvrant plus de trois ans sans autre précision, notamment s'agissant des périodes précises durant lesquelles les soins en cause ont été dispensés et sans indication des périodes de congés durant lesquelles il paraît en toute logique difficile de considérer que cette disponibilité a été effective », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 13, C, 2°, de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 et L. 133-4 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, selon l'article 13, C, 2°, de la nomenclature générale des actes professionnels, annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, que le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un professionnel de santé ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade ;

Et attendu que l'arrêt retient que l'attestation renseignée par M. Y... le 19 juin 2013 dans laquelle il fait part de sa disponibilité sur l'ensemble des villages concernés apparaît comme un complément de celle qu'il a adressé le 15 octobre 2011 et qu'en dehors de la contradiction alléguée mais non établie, Mme X... ne fournit aucun élément de nature à remettre en cause cette disponibilité totale ;

Que de ces constatations, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel a pu déduire que la preuve était rapportée par la caisse de la disponibilité, sur la période concernée, d'un thérapeute plus proche de la résidence des patients, de sorte que Mme X... ne pouvait prétendre au remboursement des indemnités kilométriques litigieuses et que le recouvrement de l'indu notifié était justifié ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.680.

Mme X...
contre Caisse nationale militaire
de sécurité sociale contentieux.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocats :
SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

Sur le n° 1 :

Sur l'absence de réponse de la caisse saisie d'une demande d'entente préalable, à rapprocher :

Soc., 14 novembre 1996, pourvoi n° 95-10.227, *Bull.* 1996, V, n° 390 (2) (cassation sans renvoi) ;

Soc., 27 mars 1997, pourvoi n° 95-17.931, *Bull.* 1997, V, n° 127 (3) (cassation partielle) ;

Soc., 18 juin 1998, pourvoi n° 96-22.428, *Bull.* 1998, V, n° 331 (cassation sans renvoi) ;

Soc., 26 septembre 2002, pourvoi n° 01-20.064, *Bull.* 2002, V, n° 296 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

2° Civ., 28 mai 2014, pourvoi n° 13-19.460, *Bull.* 2014, II, n° 123 (cassation).

Sur le n° 2 :

A rapprocher :

Soc., 29 mai 1985, pourvoi n° 83-13.774, *Bull.* 1985, V, n° 317 (cassation) ;

Soc., 9 octobre 1997, pourvoi n° 96-11.379, *Bull.* 1997, V, n° 307 (rejet).

N° 88

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement – Conditions – Moyens de transport – Catégories de véhicules – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 et R. 6312-6 du code de la santé publique que seuls peuvent être pris en charge par l'assurance maladie les transports effectués par une entreprise agréée au moyen d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article R. 6312-8 du dernier des codes précités.

Dès lors, doit être confirmée la décision de la cour d'appel validant le refus d'une caisse primaire d'assurance maladie de prendre en charge les frais de transports de personnes à mobilité réduite, effectués dans des véhicules n'entrant pas dans l'une des catégories précitées.

2 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5 février 2014) que le 10 novembre 2008, la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) lui ayant notifié une mise en demeure de payer un indu

d'un certain montant afférent à des transports de personnes à mobilité réduite effectués du 6 février au 20 juin 2008, la société Aureglia (la société), entreprise de transports sanitaires agréée, a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter celui-ci et de la condamner à payer la somme réclamée, alors, selon le moyen :

1° que les transports pris en charge par l'assurance maladie peuvent être assurés par l'ambulance, le transport assis professionnalisé, le véhicule sanitaire léger et taxi, les transports en commun terrestres, l'avion ou le bateau de ligne régulière, les moyens de transport individuels ; qu'en jugeant néanmoins que les transports litigieux n'avaient pas à être pris en charge par l'assurance maladie au motif qu'ils avaient été effectués par des véhicules non sanitaires, sans rechercher si les transports effectués par lesdits véhicules pouvaient être assimilés à des transports assis professionnalisés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 321-1, 2°, et R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale ;

2° que les frais de transport sont pris en charge sur présentation par l'assuré d'une prescription médicale justifiant un tel transport ; qu'en jugeant néanmoins que la caisse n'était pas tenue d'assurer le remboursement des frais de transport, qui avaient pourtant été exécutés sur prescription médicale, parce que lesdits transports n'avaient pas été effectués par des véhicules sanitaires, la cour d'appel a violé les articles L. 321-1 et R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale ;

3° que les frais de transports sont pris en charge sur la base du trajet et du mode de transport les moins onéreux compatibles avec l'état du bénéficiaire ; qu'en jugeant que la caisse n'était pas tenue d'assurer le remboursement des frais de transport, sans rechercher, comme elle y était invitée, si les transports litigieux auraient, en tout état de cause, été effectués soit en taxi pour un tarif très supérieur, soit par un véhicule sanitaire léger dont le tarif aurait été le même que celui litigieux, c'est-à-dire le plus bas pour un transport de personnes, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 321-1 et L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu, d'une part, que, selon l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale, issu du décret n° 2006-1746 du 23 décembre 2006 applicable aux transports litigieux, les transports pris en charge par l'assurance maladie peuvent être assurés par l'ambulance, le transport assis personnalisé, le véhicule sanitaire léger et le taxi ainsi que les transports en commun terrestres, l'avion ou le bateau de ligne régulière, les moyens de transport individuels, d'autre part, qu'en application de l'article R. 6312-6 du code de la santé publique, l'agrément en qualité de transporteur sanitaire terrestre n'est délivré aux personnes physiques ou morales que pour des transports sanitaire effectués dans des véhicules appartenant aux catégories A, B, C et D mentionnés à l'article R. 6312-8 du même code ; qu'il en résulte que seuls peuvent être pris en charge par l'assurance maladie les transports effectués par une entreprise agréée au moyen d'une ambulance ou d'un véhicule sanitaire léger appartenant à l'une des quatre catégories précitées ;

Et attendu que l'arrêt relève que les parties sont d'accord pour admettre que les quatre véhicules au moyen desquels ont été effectués les transports litigieux n'entraient dans aucune des catégories A, B, C ou D mentionnés à l'article R. 6312-8 précité ;

Que par ce seul motif, substitué d'office, en application de l'article 1015 du code de procédure civile après avis donné aux parties, à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la société fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen qu'elle faisait valoir que « les seuls transports pouvant faire l'objet de l'indu prétendument non conforme à la réglementation TPMR totalis[aient] la somme totale de 59 778,50 euros » ; qu'elle produisait devant la cour d'appel un tableau contestant, en leur principe même, certains indus réclamés par la caisse ; qu'en laissant ce moyen précis et opérant sans réponse, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel constate que, pour la partie demeurant en litige après rectification des erreurs matérielles, la société était bien tenue de lui rembourser les sommes indûment perçues ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a nécessairement répondu, en les rejetant, aux écritures de la société qui remettaient en cause le montant de l'indu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-15.291.

*Société Aureglia
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Var,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boutet-Hourdeaux

Sur les moyens de transport autorisés pour la prise en charge des malades, à rapprocher :

2^e Civ., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-17.980, *Bull.* 2012, II, n° 84 (cassation) ;

2^e Civ., 19 juin 2014, pourvoi n° 13-17.735, *Bull.* 2014, II, n° 144 (cassation).

N° 89

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Prestations – Prestations en espèces – Conditions d'ouverture – Détenu – Libération – Portée

Il résulte des articles L. 161-13-1 et R. 161-4-1 du code de la sécurité sociale que la personne incarcérée retrouve, à sa libération, le bénéfice des droits ouverts dans le régime dont elle relevait avant la date de son incarcération, augmenté, le cas échéant, des droits ouverts pendant la période de détention provisoire, le droit aux prestations en espèces n'étant maintenu que durant trois mois en l'absence de reprise d'activité professionnelle après l'incarcération.

Justifie dès lors sa décision de rejet d'une demande de versement d'indemnités journalières une cour d'appel qui constate l'absence de droits ouverts avant l'incarcération et l'absence de reprise d'activité professionnelle dans les trois mois ayant suivi la libération.

2 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 12 avril 2013), que la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes, aux droits de laquelle vient la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut, lui ayant refusé, au motif qu'il ne réunissait pas les conditions d'ouverture des droits, le bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maladie pour un arrêt de travail prescrit le 15 avril 2007, M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que l'intéressé fait grief à l'arrêt de rejeter ce recours, alors, selon le moyen :

1° que lorsque les personnes détenues bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5, 6 et 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, elles sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité ; que pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier aux dates de référence prévues aux 2°, et 3°, de l'article R. 313-1 d'avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents ; que la cour d'appel a constaté que la période de référence devant être de prise en considération afin d'apprécier si M. X... remplissait, s'agissant de l'arrêt de travail du 15 avril 2007, les conditions d'ouverture des droits à prestations en espèces de l'assurance-maladie, était la période s'étendant du 1^{er} mai 2006 au 31 juillet 2006, cette période incluant la détention provisoire effectuée par l'intéressé depuis le 31 mars 2006 jusqu'au 11 juillet 2006, au cours de laquelle M. X... avait effectué en détention, ce dont il justifiait, 264 heures de travail en qualité d'agent polyvalent de restauration pour le compte de la société Siges ; qu'en refusant à celui-ci le bénéfice des indemnités journalières d'assurance maladie pour la raison que les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail, lorsque le travail effectué en détention par M. X... devait être assimilé à un travail salarié, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles L. 381-30 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale et par fausse application l'article 717-3 du code de procédure pénale ;

2° que lorsque les personnes détenues bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5, 6 et 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, elles sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité ; que pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier aux dates de référence prévues aux 2°, et 3°, de l'article R. 313-1 d'avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents ; que la cour d'appel a constaté que la période de référence devant être de prise en considération afin d'apprécier si M. X... remplissait, s'agissant de l'arrêt de travail du 15 avril 2007, les conditions d'ouverture des droits à prestations en espèces de l'assurance-maladie, était la période s'étendant du 1^{er} mai 2006 au 31 juillet 2006, cette période incluant la détention provisoire effectuée par l'intéressé depuis le 31 mars 2006 jusqu'au 11 juillet 2006, au cours de laquelle M. X... avait effectué en détention, ce dont il justifiait, 264 heures de travail en qualité d'agent polyvalent de restauration pour le compte de la société Siges ; que la cour d'appel qui a refusé à celui-ci le bénéfice des indemnités journalières d'assurance maladie pour la raison que pendant leur incarcération, aux termes de l'article L. 381-31 du code de la sécurité sociale, les détenus affiliés à la sécurité sociale en application de l'article L. 381-30 du même code ne bénéficient que des prestations en nature de l'assurance maladie, lorsque la personne détenue qui a exercé une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres est affiliée au régime d'assurance maladie dont elle relève au titre de cette activité en application de l'article L. 381-30 du code de la sécurité sociale et bénéficie, en conséquence, au terme de la période d'incarcération des mêmes droits aux indemnités journalières d'assurance maladie que le travailleur libre, a violé, par fausse application, l'article L. 381-31 précité ;

3° que lorsque les personnes détenues bénéficiant d'une mesure d'aménagement de peine ou d'exécution de fin de peine dans les conditions prévues aux sections 5, 6 et 8 du chapitre II du titre II du livre V du code de procédure pénale exercent une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, elles sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité ; que pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier aux dates de référence prévues aux 2°, et 3°, de l'article R. 313-1 d'avoir effectué au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédents ; que la cour d'appel a constaté que la période de référence devant être de prise en considération afin d'apprécier si M. X... remplissait, s'agissant de l'arrêt de travail du 15 avril 2007, les conditions d'ouverture des droits à prestations en espèces de l'assurance-maladie, était la période s'étendant du 1^{er} mai 2006 au 31 juillet 2006, cette période incluant la détention provisoire effectuée par l'intéressé depuis le 31 mars 2006 jusqu'au 11 juillet 2006, au cours de laquelle M. X... avait effectué en détention, ce dont il justifiait, 264 heures de travail en qualité d'agent polyvalent de restauration pour le compte de la société Siges ; que la

cour d'appel, qui a refusé à celui-ci le bénéfice des indemnités journalières d'assurance maladie pour la raison que M. X..., qui avait perçu des indemnités ASSEDIC jusqu'au 16 novembre 2004, et qui n'avait repris aucun travail salarié ou assimilé avant la période de détention provisoire effectuée du 31 mars 2006 au 11 juillet 2006 avait perdu la qualité d'assuré social et donc le droit aux indemnités journalières d'assurance maladie lorsque le détenu qui a effectué, au cours de la période de référence, au moins 200 heures de travail salarié ou assimilé dans les mêmes conditions qu'un travailleur libre est affilié au régime d'assurance maladie dont il relève au titre de cet activité et bénéficie en conséquence des mêmes droits aux indemnités journalières d'assurance maladie que le travailleur libre, a violé, par refus d'application, les articles L. 381-30 et R. 313-8 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il résulte des articles L. 161-13-1 et R. 161-4-1 du code de la sécurité sociale que la personne incarcérée retrouve à sa libération le bénéfice des droits ouverts dans le régime dont elle relevait avant la date de son incarcération, augmenté, le cas échéant, des droits ouverts pendant la période de détention provisoire, le droit aux prestations en espèces n'étant maintenu que durant trois mois en l'absence de reprise d'activité professionnelle après l'incarcération ;

Et attendu que l'arrêt constate, d'une part, que l'intéressé n'avait pas de droits aux prestations en espèces ouverts lorsqu'il a été incarcéré, d'autre part, qu'il n'a pas repris d'activité professionnelle après sa libération intervenue le 11 juillet 2006, bénéficiant du chômage indemnisé depuis le 1^{er} août 2006 jusqu'au 14 avril 2007 ;

Que par ces seuls motifs, la décision attaquée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-14.171.

*M. X...
contre caisse primaire
d'assurance maladie
(CPAM) du Hainaut.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat
général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Célice, Blancpain,
Soltner et Texidor, M^e Foussard*

N° 90

1° EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale de la cour – Procès-verbal – Mentions – Présence et identité des représentants des juridictions du ressort – Portée

2° EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Assemblée générale de la cour – Procès-verbal – Mentions – Opinions des représentants des juridictions du ressort – Exclusion – Portée

3° EXPERT JUDICIAIRE

Liste de la cour d'appel – Inscription – Conditions – Conditions légales et réglementaires permettant l'exercice de l'activité du candidat en conformité avec le droit social et le droit du travail – Appréciation – Portée

1° La mention, dans le procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel ayant statué sur une demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires, de la présence et de l'identité des représentants des juridictions du ressort qui y ont participé emporte présomption que ceux-ci ont été entendus.

2° Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la retranscription, dans le procès-verbal de l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel ayant statué sur une demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires, des opinions émises oralement par les représentants des juridictions du ressort qui y ont participé.

3° Il ne saurait être reproché à l'assemblée générale des magistrats du siège d'une cour d'appel statuant sur une demande d'inscription sur la liste des experts judiciaires de vérifier que le candidat remplit les conditions légales et réglementaires lui permettant d'exercer son activité en conformité avec le droit social et le droit du travail.

9 avril 2015

Annulation partielle

Attendu que Mme X... a sollicité son inscription initiale sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris dans la rubrique H.02.05.08, roumain ; que par délibération du 3 novembre 2014, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a refusé son inscription au motif que le dossier était incomplet en ce qu'il ne contenait pas la déclaration d'affiliation à l'URSSAF de la candidate ; qu'elle a formé un recours contre cette décision ;

Sur les griefs de forme :

Attendu que Mme X... soutient que la procédure suivie était irrégulière, le procès-verbal de séance de l'assemblée générale ne mentionnant pas les observations orales des représentants des juridictions du ressort, que la décision sur la demande d'inscription ne pouvait se référer à des avis du parquet et du siège du tribunal de grande instance qui se rapportaient à une demande de réinscription formée en 2013 dans une autre rubrique, que le ministère public avait consulté l'association CETIECAP, alors qu'aucun texte ne prévoyait cette consultation, que l'assemblée générale ne pouvait

repandre à son compte purement et simplement l'avis de cet organisme, dont l'impartialité est contestée et qui n'est pas daté ;

Mais attendu, d'une part que, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mentionnant la présence et l'identité des représentants des juridictions du ressort de la cour d'appel qui y ont participé, ces mentions emportent présomption que ceux-ci ont été entendus et, d'autre part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la retranscription dans le procès-verbal des opinions émises oralement ;

Et attendu qu'il résulte du dossier de la procédure, nonobstant l'erreur matérielle critiquée par le recours, que les avis émis par les magistrats du parquet et du siège du tribunal de grande instance de Créteil l'ont bien été pour l'établissement de la liste des experts de l'année 2015 et la rubrique sollicitée par Mme X... ;

Attendu enfin qu'aucun élément de la procédure ne permet de considérer que l'assemblée générale se serait déterminée sur le seul avis de l'association CETIECAP, alors que la lecture du formulaire de candidature faisait apparaître par elle-même que Mme X... n'avait indiqué aucun numéro d'affiliation à l'URSSAF dans la rubrique correspondante ;

D'où il suit que ces griefs ne peuvent être accueillis ;

Sur les griefs de fond :

Attendu que Mme X... soutient que l'assemblée générale a ajouté une condition à la loi en lui imposant une affiliation à l'URSSAF ;

Mais attendu qu'il ne saurait être reproché à l'assemblée générale de vérifier que tout candidat à l'inscription sur la liste des experts de la cour d'appel remplit les conditions légales et réglementaires lui permettant d'exercer son activité en conformité avec le droit social et le droit du travail ;

D'où il suit que ce grief ne peut être accueilli ;

Et attendu que pour rejeter la demande d'inscription, l'assemblée générale retient que le dossier est incomplet en ce qu'il ne contient pas la déclaration d'affiliation à l'URSSAF ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que Mme X... avait déclaré dans le formulaire de candidature qu'elle avait opté pour le régime de l'auto-entrepreneur et avait indiqué son numéro d'inscription au répertoire SIRENE lors de l'enquête de moralité, inscription confirmée par la production à l'appui du recours d'un certificat SIRENE établissant qu'elle était intervenue sur transmission de l'URSSAF, corroborant ainsi les éléments qui figuraient déjà dans le dossier, la cour d'appel a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Par ces motifs :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Paris en date du 3 novembre 2014 en ce qu'elle a refusé l'inscription de Mme X... ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de la décision partiellement annulée.

N° 14-60.786.

Mme X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Girard

Sur le n° 1 :

A rapprocher :

2^e Civ., 9 novembre 2006, pourvoi n° 06-11.399, *Bull.* 2006, II, n° 312 (2) (rejet) ;

2^e Civ., 9 novembre 2006, pourvoi n° 06-14.589, *Bull.* 2006, II, n° 313 (1) (annulation partielle).

N° 91

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Mentions – Voies de recours – Modalités d'exercice – Avocat admis à postuler devant la cour d'appel concernée – Portée

En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours, la notification du jugement devant mentionner que l'appelant doit constituer avocat et que celui-ci ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée.

Dès lors, c'est à tort que la cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel alors que la déclaration d'appel, faite avant la notification du jugement par un avocat qui ne pouvait postuler devant le tribunal de grande instance, avait pu être régularisée.

9 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu l'article 680 du code de procédure civile, ensemble les articles 1^{er}, III, et 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée ;

Attendu que l'absence de mention ou la mention erronée dans l'acte de notification d'un jugement de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Parabole Réunion, représentée par une SCP d'avocats au barreau de Paris (la SCP), a interjeté appel, le 11 avril 2013, d'un jugement du 9 avril 2013 du juge de l'exécution

du tribunal de grande instance de Nanterre, dans un litige l'opposant à la société Groupe Canal Plus, qui lui a été notifié par le greffe du service du juge de l'exécution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 12 avril 2013, reçue le 19 avril 2013 ; que la notification mentionnait, s'agissant des modalités d'appel, qu'il incombait à l'appelant de faire le choix d'un avoué près la cour d'appel de Versailles qui effectuerait les diligences nécessaires à l'instruction du recours ; qu'un avocat au barreau de Versailles s'est constitué en lieu et place de la SCP le 14 février 2014 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'appel en conséquence de la nullité de la déclaration d'appel du 11 avril 2013, l'arrêt retient que la décision frappée d'appel ayant été prononcée par le tribunal de grande instance de Nanterre, l'appel devait être interjeté par un avocat à la cour d'appel de Versailles ; que l'avocat inscrit au barreau de Paris ne pouvait pas relever seul appel du jugement ; que la mention, dans l'acte de notification, selon laquelle il convenait pour l'appelant de faire le choix d'un avoué au lieu d'un avocat n'avait causé à l'appelant aucun grief dans la mesure où, d'une part, à la date de la notification, il avait déjà fait le choix d'un avocat, la suppression des avoués étant déjà intervenue et où, d'autre part, l'acte de notification rappelait que le choix du conseil devait s'effectuer dans le ressort de la cour d'appel de Versailles et non de Paris ; que l'appelant ne pouvait donc utilement alléguer que la mention de l'avoué au lieu et place de l'avocat aurait été à l'origine d'un grief ; qu'ainsi la déclaration d'appel du 11 avril 2013 n'avait pas interrompu le délai de forclusion, la régularisation de la déclaration d'appel intervenue hors délais, le 14 février 2014, étant quant à elle inopérante ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, le délai d'appel n'ayant pas couru faute pour la notification du jugement de mentionner que l'appelant devait constituer avocat et que celui-ci ne pouvait être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée, la déclaration d'appel avait, en conséquence, pu être régularisée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 14-18.772.

*Société Parabole Réunion
contre société Groupe Canal Plus,
prise tant en son nom
qu'en ce qu'elle vient aux droits
des sociétés Canal Plus France
et Canal Plus Distribution.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Brouard-Gallet –
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Baraduc,
Duhamel et Rameix, SCP Célice, Blancpain, Soltner et
Texidor

A rapprocher :

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-23.016, *Bull.* 2014, II, n° 176 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 92

JUGEMENTS ET ARRETS

Rectification – Requête en rectification – Jurisdiction statuant à l'issue d'une audience – Principe de la contradiction – Office du juge – Portée

En application de l'article 462, alinéa 3, ensemble l'article 14 du code de procédure civile, le juge saisi d'une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle qui décide de tenir une audience doit entendre ou appeler les parties.

Encourt en conséquence la censure la décision d'un juge qui accueille une telle requête en statuant à l'issue d'une audience à laquelle les parties n'ont été ni entendues ni appelées.

9 avril 2015

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 462, alinéa 3, ensemble l'article 14 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge saisi d'une requête en rectification d'une erreur ou omission matérielle qui décide de tenir une audience doit entendre ou appeler les parties ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rectifiant un jugement passé en force de chose jugée, et les productions et de la société Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine (la banque) ayant fait délivrer à M. et Mme X... un commandement valant saisie immobilière, le juge de l'exécution d'un tribunal de grande instance a, par un jugement d'orientation du 20 juin 2013, dit que la banque poursuivait la saisie pour un certain montant et autorisé M. et Mme X... à vendre l'immeuble saisi à l'amiable ; que par requête du 9 juillet 2013, la banque a sollicité la rectification d'une erreur matérielle affectant ce jugement, en ce que son dispositif ne reprenait qu'une partie des sommes mentionnées dans les motifs de ce jugement ;

Attendu que pour accueillir cette requête le juge de l'exécution a statué par un jugement mentionnant être rendu à l'issue d'une audience tenue le 1^{er} août 2013 et à laquelle les parties n'avaient pas été convoquées ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des mentions du jugement, comme du dossier de la procédure, qu'une audience a été tenue et que les parties n'ont été ni entendues ni appelées à cette audience, le juge de l'exécution a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 1^{er} août 2013, entre les parties, par le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse, autrement composé.

N° 14-14.206.

*M. X...,
et autre
contre société Crédit foncier
et communal d'Alsace
et de Lorraine (CFCAL).*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Lévis, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Dans le même sens que :

2^e Civ., 29 juin 1994, pourvoi n° 92-15.931, *Bull.* 1994, II, n° 175 (cassation).

Dans le cas où le juge statue sans tenir d'audience, à rapprocher :

2^e Civ., 21 février 2013, pourvoi n° 12-15.105, *Bull.* 2013, II, n° 36 (cassation).

N° 93

JUGEMENTS ET ARRETS

Voies de recours – Recevabilité – Conditions – Article 528-1 du code de procédure civile – Application – Arrêt rejetant les demandes de liquidation d'astreinte et de prononcé d'une nouvelle astreinte

L'arrêt rejetant les demandes de liquidation d'astreinte et de prononcé d'une nouvelle astreinte tranche tout le principal.

En application de l'article 528-1 du code de procédure civile, à défaut de notification dans le délai de deux ans, le pourvoi n'est plus recevable.

9 avril 2015

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu l'article 528-1 du code de procédure civile ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, si le jugement, qui tranche tout le principal ou qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou

tout autre incident, met fin à l'instance, n'est pas notifié dans le délai de deux ans de son prononcé, la partie qui a comparu n'est plus recevable à exercer un recours à titre principal après l'expiration dudit délai ;

Attendu que l'arrêt attaqué a été rendu le 21 janvier 2010, Mme X..., M. Joël Y..., Mme Gwendoline Y... et M. Julien Y... ayant comparu ; que cet arrêt, qui a tranché tout le principal en rejetant l'ensemble des demandes des parties portant sur la liquidation d'une astreinte, le prononcé d'une nouvelle astreinte et l'allocation d'indemnités sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, n'a été signifié que le 18 février 2014 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 14-15.789.

*Mme X...,
et autres
contre M. Z...*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Boullez, SCP Monod, Colin et Stoclet

A rapprocher :

2^e Civ., 11 mars 1998, pourvoi n° 96-12.749, *Bull.* 1998, II, n° 81 (irrecevabilité) ;

2^e Civ., 6 juin 2013, pourvoi n° 12-21.683, *Bull.* 2013, II, n° 119 (rejet).

N° 94

PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Conseiller de la mise en état – Compétence – Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 907 du code de procédure civile que l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée et de l'article 914 du même code que ce magistrat est jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer les conclusions irrecevables en application de l'article 910.

C'est dès lors à bon droit, alors que l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé avait été soulevée dans des conclusions au fond déposées avant l'ordonnance de clôture et que cette ordonnance avait été révoquée avant l'ouverture des débats jusqu'à laquelle le conseiller de la mise en état demeure saisi, que la cour d'appel a dit ce magistrat valablement saisi de l'incident.

9 avril 2015

Irrecevabilité et rejet

Joint les pourvois n° 13-28.707 et 14-18.730 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 27 mars 2013 et 23 octobre 2013) et les productions, qu'à la suite du décès de Paul X..., sa fille Dominique a assigné en

compte, liquidation et partage de la succession, ses frères et sœurs, Jean-Raoul, Christine et Catherine, Mme Y..., conjoint survivant, et la société « Les Erables » ; que Mme Dominique X... a interjeté appel du jugement ; que l'ordonnance de clôture a été révoquée ; que le conseiller de la mise en état s'est déclaré valablement saisi et a dit irrecevables les conclusions de Mme Catherine X... ; que l'ordonnance a été déferée ; que l'arrêt au fond a été prononcé ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 13-28.707, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 613 du code de procédure civile dans sa rédaction alors applicable ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai de pourvoi en cassation ne court à l'égard des décisions rendues par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que Mme Catherine X... s'est pourvue en cassation le 30 décembre 2013 contre deux arrêts rendus par défaut, susceptibles d'opposition, avant l'expiration du délai d'opposition ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois premières branches du pourvoi n° 14-18.730 :

Attendu que Mme Catherine X... fait grief à l'arrêt du 27 mars 2013 par confirmation de l'ordonnance déferée, de déclarer le conseiller de la mise en état valablement saisi alors, selon le moyen :

1° que le conseiller de la mise en état est seul compétent jusqu'à son dessaisissement pour trancher toute question relative à la recevabilité de conclusions d'appel et qu'il appartient à toute partie qui entend soulever une exception d'irrecevabilité des conclusions d'appel d'une partie adverse d'en saisir le conseiller de la mise en état par voie d'incident en temps utile ; qu'en l'espèce, il ressort des constatations des juges du fond que, ainsi que le faisait valoir Mme Catherine X... dans ses écritures, le conseiller de la mise en état n'a pas été saisi directement par M. Jean-Raoul X... et Mme Christine X... de l'exception tirée de l'irrecevabilité prétendue de ses propres écritures par voie d'incident, mais que M. Jean-Raoul X... et Mme Christine X... n'ont soulevé cette exception de procédure que dans leurs dernières conclusions adressées à la cour d'appel ; que la cour d'appel, saisie en déferé, qui a déclaré le conseiller de la mise en état valablement saisi au lieu de déduire de ses constatations l'absence de saisine régulière du conseiller de la mise en état par voie d'incident, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article 914 du code de procédure civile ;

2° que les parties ne sont plus recevables à invoquer la caducité ou l'irrecevabilité après le dessaisissement du conseiller de la mise en état, à moins que leur cause ne survienne ou ne soit révélée postérieurement, article 914, alinéa 1^{er} in fine, du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé, par motif expressément adopté de l'ordonnance déferée, que « (...) l'exception d'irrecevabilité des conclusions du 30 juillet 2012 de

Mme Catherine X... (avait été) soulevée dans les dernières écritures au fond de M. Jean-Raoul X... et Mme Christine X..., sur le fondement de l'article 910 du code de procédure civile », sans toutefois préciser la date de ces « dernières écritures » ; que la cour d'appel a ainsi placé la cour de cassation dans l'impossibilité de vérifier si étaient réunies les conditions d'application de l'article 914, alinéa 1^{er} in fine, du code de procédure civile ;

3° que lorsque le conseiller de la mise en état n'a pas, avant son dessaisissement, relevé d'office l'irrecevabilité de conclusions d'appel par application des articles 908 à 910 du code de procédure civile, fin de non-recevoir ne relevant pas de l'ordre public, la cour d'appel ou son président ne peuvent, sous le couvert d'une révocation de l'ordonnance de clôture et d'un renvoi à la mise en état, revenir sur le dessaisissement du conseiller de la mise en état régulièrement opéré par l'ordonnance de clôture ; qu'en l'espèce, même en supposant que le renvoi à la mise en état ait pu avoir lieu après révocation de l'ordonnance de clôture, à la seule initiative de M. Z..., président de la formation collégiale, la cour d'appel n'a pu en toute hypothèse déclarer le conseiller de la mise en état valablement saisi sans violer les dispositions combinées des articles 782 à 784 et 914 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 907 du code de procédure civile que l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée et de l'article 914 du même code que ce magistrat est jusqu'à son dessaisissement seul compétent pour déclarer les conclusions irrecevables en application de l'article 910 ;

Et attendu qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que l'irrecevabilité des conclusions de l'intimé avait été soulevée dans des conclusions au fond signifiées avant l'ordonnance de clôture qui avait été révoquée avant l'ouverture des débats, et alors que le magistrat de la mise en état n'était pas dessaisi, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que celui-ci avait été valablement saisi de l'incident ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la quatrième branche du moyen annexé qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Catherine X... fait grief à l'arrêt du 23 octobre 2013 de déclarer irrecevables ses conclusions du 2 septembre 2013 ;

Mais attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen, en ce qu'il invoque la cassation par voie de conséquence, est devenu sans objet ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la seconde branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 13-28.707 ;

REJETTE le pourvoi n° 14-18.730.

N° 13-28.707, 14-18.730.

*Mme Catherine X...
contre M. Jean-Raoul X...
et autres.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : Mme Robineau – *Avocat général* : M. Girard – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la compétence exclusive du conseiller de la mise en état, à rapprocher :

3^e Civ., 24 septembre 2014, pourvoi n° 13-21.524, *Bull.* 2014, III, n° 114 (cassation).

N° 95

SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Péremption – Demande formée avant la publication du jugement d'adjudication – Portée

Lorsqu'elle est saisie d'un moyen tiré de la déchéance prévue aux anciens articles 694, alinéa 3, et 715 du code de procédure civile par une demande formée avant la publication du jugement d'adjudication, la juridiction est tenue de se prononcer sur le bien-fondé de celle-ci à la date de sa saisine, sans égard à la purge résultant de la publication du jugement.

9 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 29 janvier 2014), que M. X... a été déclaré par jugement du 21 octobre 1999 adjudicataire d'un immeuble saisi à la requête d'Angèle Y..., aux droits de laquelle se trouvent Mmes Marie-Blanche et Françoise Y... (les consorts Y...), à l'encontre de M. Z... ; que la publication de ce jugement n'étant pas intervenue, ce dernier a fait assigner le 20 octobre 2009 les consorts Y... et M. et Mme X... (les adjudicataires) pour faire constater la péremption du commandement aux fins de saisie immobilière et prononcer la caducité de la procédure subséquente et la nullité du jugement d'adjudication ; que le 30 octobre 2009, les adjudicataires ont fait publier le jugement ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de dire que le commandement aux fins de saisie immobilière a cessé de produire ses effets et qu'en conséquence en l'état de la péremption de ses effets, la procédure de saisie immobilière et notamment le jugement d'adjudication du 21 octobre 1999 sont rétroactivement privés de tout effet, alors, selon le moyen :

1^o que la publication du jugement d'adjudication emporte la purge de tous les vices de la procédure antérieure, notamment celui de la péremption de l'acte de saisie,

sauf le cas de fraude prouvée ; qu'en retenant que le commandement aux fins de saisie était périmé et, par voie de conséquence, que l'ensemble de la procédure de saisie était rétroactivement privée d'effet au motif erroné que la publication du jugement d'adjudication devait intervenir avant toute contestation, sans caractériser qu'une fraude aux droits du débiteur saisi aurait été commise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 715 du code de procédure civile applicable en la cause ;

2^o que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en soulevant d'office le moyen selon lequel la publication du jugement d'adjudication n'emporterait purge de tous les vices de la procédure antérieure qu'avant toute action en contestation sans inviter au préalable les parties à s'expliquer sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu que dès lors qu'elle avait été saisie du moyen tiré de la déchéance prévue aux anciens articles 694, alinéa 3, et 715 du code de procédure civile, applicables à la cause, par une demande antérieure à la publication du jugement d'adjudication, la cour d'appel était tenue de se prononcer sur son bien-fondé à la date de sa saisine sans égard à la purge tenant à la publication du jugement ;

Et attendu qu'ayant relevé que la publication du jugement d'adjudication était intervenue après l'engagement de l'action aux fins de caducité de la procédure de saisie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

Attendu, enfin, que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'inviter les parties à formuler leurs observations dès lors qu'elle se bornait à vérifier l'absence ou la réunion des conditions d'application de la règle de droit invoquée, n'a pas violé le principe de la contradiction ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.805.

*Epoux X...
contre M. Z...
et autres.*

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. Liénard – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : SCP Didier et Pinet, SCP Spinosi et Sureau

Sur la purge des vices de la procédure antérieure résultant de la publication du jugement d'adjudication, à rapprocher :

2^e Civ., 10 février 2005, pourvoi n° 03-12.794, *Bull.* 2005, II, n° 25 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 96

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Jugement d'orientation – Jugement ordonnant la vente forcée – Vente selon une autre modalité – Possibilité (non)

Dans la procédure de saisie immobilière, le jugement d'orientation qui ordonne la vente forcée de l'immeuble saisi interdit de procéder à la vente de ce bien selon une autre modalité que celle qu'il a prévue.

9 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 décembre 2012), que sur des poursuites aux fins de saisie immobilière exercées par la société Beaudun Château neuf à l'encontre de la SCI Teca (la SCI), un jugement d'orientation confirmé par un arrêt d'une cour d'appel du 12 mars 2010 a ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi à l'audience du 18 mars 2010 ; que le 17 mars 2010, la SCI a signé une promesse synallagmatique de vente avec la société Gnuva, sous condition suspensive de mainlevée des hypothèques et inscriptions grevant le bien et de radiation du commandement valant saisie immobilière ; que la société Catcar s'est substituée à la société Gnuva ; que la SCI a refusé de signer l'acte de vente ; que la société Beaudun Château neuf a cédé sa créance à la société Gnuva ; que la SCI a saisi un tribunal de grande instance d'une demande tendant à l'annulation de la promesse de vente ;

Attendu que la société Catcar fait grief à l'arrêt de dire que la promesse synallagmatique de vente du 17 mars 2010 est nulle alors, selon le moyen :

1° que les règles sur l'indisponibilité du bien immobilier saisi ont uniquement pour but de protéger le gage des créanciers, afin d'éviter que le débiteur ne fasse échapper ce bien aux poursuites des créanciers ; qu'en considérant que l'accord donné par tous les créanciers à la mainlevée des hypothèques et du commandement de saisie ne suffisait pas à assurer la régularité de la promesse de vente portant sur un immeuble objet d'une saisie, la cour d'appel a violé l'article 2198 ancien du code civil, applicable en la cause ;

2° que lorsqu'une règle vise à protéger une catégorie de personnes déterminée, la nullité pour méconnaissance de cette règle est relative et seule l'atteinte aux intérêts de ces dernières peuvent entraîner la nullité de l'acte ; qu'en se fondant, pour prononcer la nullité de la promesse de vente, sur une prétendue atteinte aux intérêts du débiteur relative à l'indisponibilité du bien quand cette indisponibilité ne visait qu'à protéger les créanciers qui avaient donné leur accord, la cour d'appel a violé l'article 2198 ancien du code civil, applicable en la cause ;

3° que la vente d'un bien objet d'une saisie immobilière conditionnée par la radiation du commandement de saisie est valable dès lors que la condition suspensive tenant à cette radiation intervient ; qu'en ayant considéré que la SCI n'avait pas le droit de signer une promesse de vente sur le bien litigieux conditionnée par la radiation du commandement de saisie quand bien même cette condition s'était réalisée et alors même que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté, la cour d'appel a violé les articles 1168 et 1181 du code civil ;

Mais attendu que le jugement d'orientation qui ordonne la vente forcée de l'immeuble saisi interdit de procéder à la vente du bien selon une autre modalité que celle qu'il a prévue ;

Et attendu qu'ayant relevé que le jugement d'orientation avait ordonné la vente forcée de l'immeuble saisi et retenu qu'à aucun moment le juge de l'exécution n'avait autorisé, sur le fondement de l'article 2201 du code civil alors applicable, la vente amiable telle que prévue par la promesse synallagmatique de vente entre la SCI et la société Catcar, la cour d'appel a par ces seuls motifs légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les quatrième et cinquième branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.878. *Société civile immobilière (SCI) Catcar contre trésorerie principale de Cagnes-sur-Mer, et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Liénard – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Rousseau et Tapie, SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 97

ASSURANCE DE PERSONNES

Assurance-vie – Souscripteur – Décès – Effets – Contrat dénoué – Portée

Le contrat d'assurance sur la vie se trouvant dénoué du fait du décès de l'assuré souscripteur, doit être approuvée la cour d'appel qui décide, dans une telle hypothèse, que la faculté de renoncer au contrat ne peut plus s'exercer.

16 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 septembre 2013), que Gabrielle X..., qui est décédée le 28 décembre 2008, avait souscrit un contrat d'assurance

sur la vie auprès de la Fédération continentale, aux droits de laquelle vient la société Generali Vie (l'assureur) ; que sa fille et unique héritière, Mme Y..., après avoir mis l'assureur en demeure de lui adresser le récépissé de remise de la notice d'information visée à l'article L. 132-5-1 du code des assurances, s'est prévalue de sa qualité d'héritière pour exercer la faculté de renonciation au contrat ; qu'elle a assigné l'assureur à la suite du refus opposé par celui-ci à l'exercice de cette faculté ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son action en renonciation au contrat d'assurance sur la vie, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article 724, alinéa 1^{er}, du code civil, les héritiers sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ; qu'en déclarant néanmoins irrecevable pour défaut de qualité à agir l'action en renonciation au contrat d'assurance sur la vie exercée par Mme Y..., alors que le droit de renoncer, conféré au souscripteur par l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction alors applicable, était né dans le patrimoine de la défunte, et que son héritière en était ainsi saisie de plein droit, la cour d'appel a violé les articles 724 du code civil et L. 132-5-1 du code des assurances par refus d'application ;

2° que si le décès du souscripteur rend exigible pour l'assureur la somme prévue au titre du contrat d'assurance sur la vie, ce dernier ne devra exécuter ses obligations qu'à la condition que le bénéficiaire ait accepté le bénéfice de l'assurance, ce qu'il peut faire à tout moment, même après le décès du souscripteur ; qu'en affirmant pourtant que « le contrat se trouvant dénoué du fait du décès du souscripteur, la faculté de renoncer ne pouvait plus s'exercer, faute d'objet », la cour d'appel a violé les articles L. 132-9 et L. 132-12 du code des assurances par fausse interprétation ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que le contrat se trouvant dénoué du fait du décès de l'assuré souscripteur, la faculté de renoncer ne pouvait plus s'exercer ;

D'où il suit que le moyen, qui n'est pas fondé en sa seconde branche, est inopérant pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.291.

Mme X...
contre société Generali Vie.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Besson – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Foussard

N° 98

FRAIS ET DEPENS

Taxe – Ordonnance de taxe – Recours – Recours devant le premier président – Recours incident – Recours incident formé en tout état de cause – Portée

Le recours incident contre une ordonnance de taxe relative à la rémunération d'un technicien peut être formé en tout état de cause et n'est pas soumis aux formalités de l'article 715 du code de procédure civile.

16 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Paris, 2 décembre 2013), que M. X... a été désigné en qualité d'expert dans le cadre d'un sinistre de dégât des eaux dans un local en sous-sol d'un immeuble ayant fait l'objet de travaux de rénovation par la société Kare construction, assurée par la société Axa, sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la société Compagnie immobilière associée (la société CIA) qui l'a revendu à la SCI 4RV dont Mme Y... est la gérante ; que le magistrat taxateur a fixé à une certaine somme la rémunération de l'expert et a mis le solde de cette somme, après paiement de la consignation, à la charge provisoire de Mme Y... et de la SCI 4RV ; que la société CIA a formé un recours contre cette décision ; que lors de l'audience, Mme Y... et la SCI 4RV ont formé un recours incident sur la charge du complément de rémunération ;

Sur le premier moyen : (Publication sans intérêt) ;

Et sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de dire recevables les demandes de modification de la répartition du complément de rémunération présentées par la SCI 4RV et Mme Y... et, en conséquence, de mettre à titre provisoire et jusqu'à la décision du juge du fond sur les dépens, le complément de rémunération non consigné à la charge de la société CIA, alors, selon le moyen, *qu'à peine d'irrecevabilité, le recours exercé contre l'ordonnance de taxe doit être dirigé contre toutes les parties au litige principal ; qu'en jugeant recevable le recours formé par la SCI 4RV et Mme Y... au motif qu'il s'analysait en un recours incident sur le recours principal de la société CIA et n'était donc pas soumis au délai d'un mois, sans rechercher, comme il y était invité, si une copie de la note exposant les motifs de ce recours présenté à l'audience du 16 septembre 2013, avait été notifiée par la SCI 4RV et Mme Y... à toutes les parties au litige principal, le premier président a privé sa décision de base légale au regard des articles 714, 715 et 724 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le recours incident, qui peut être formé en tout état de cause, n'est pas soumis aux formalités de l'article 715 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.217.

M. X...
contre société Compagnie immobilière associée (CIA),
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Pivnicia et Molinié

N° 99

INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION

Régime spécifique de l'article 706-14 du code de procédure pénale – Champ d'application – Victimes d'une atteinte à la personne prévue à l'article 706-3 – Indemnisation – Conditions – Détermination – Portée

La victime d'une infraction ne peut prétendre à une indemnisation sur le fondement de l'article 706-14 du code de procédure pénale que si elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'absence d'indemnisation suffisante de son préjudice et si ses ressources sont inférieures au plafond pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle.

Doit dès lors être cassé l'arrêt de la cour d'appel qui énonce que, pour bénéficier de l'indemnisation prévue par ce texte, il suffit que l'infraction ait entraîné une incapacité totale de travail.

16 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 706-14 du code de procédure pénale, ensemble l'article 706-3 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime d'une agression le 21 novembre 2001 ; qu'il a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infraction (CIVI) en réparation de son préjudice ; que, par décision du 2 novembre 2009, la CIVI l'a relevé de forclusion, a ordonné une expertise médicale et l'a débouté de sa demande de provision ; que, par décision du 9 janvier 2012, la CIVI a débouté la victime de sa demande d'expertise complémentaire et d'indemnisation ;

Attendu que pour déclarer recevable la requête de M. X... et lui allouer une certaine somme sur le fondement de l'article 706-14 du code de procédure pénale, l'arrêt énonce que l'alinéa 3 de cet article ne reprend pas les exigences de l'alinéa 1^{er} d'une situation matérielle ou psychologique grave résultant de l'absence d'indemnisation effective et suffisante du préjudice et des conditions de ressources ; qu'il suffit que l'infraction ait entraîné une incapacité totale de travail personnel, ce qui est le cas en l'espèce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la victime d'une infraction ne peut prétendre à une indemnisation sur le fondement de l'article 706-14 du code de procédure pénale que si elle se trouve dans une situation matérielle ou psychologique grave en raison de l'absence d'indemnisation suffisante de son préjudice et si ses ressources sont inférieures au plafond pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 13-23.436.

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) contre M. X...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Isola – Avocat général : M. Maître – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard

A rapprocher :

2^e Civ., 15 mars 2001, pourvoi n° 99-17.007, *Bull.* 2001, II, n° 54 (cassation), et l'arrêt cité ;

2^e Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-16.554, *Bull.* 2003, II, n° 139 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2015

N° 37

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 12-5, alinéa 1^{er} – Principe d'égalité – Droit de propriété – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

8 avril 2015

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :
« L'article L. 12-5, alinéa 1^{er}, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est-il conforme au principe d'égalité et au droit de propriété garantis par les articles 1^{er}, 2, et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, le juge de l'expropriation se borne, pour prononcer le transfert de propriété, à vérifier que le dossier que lui a transmis l'autorité expropriante est constitué conformément aux prescriptions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et, en ce que, d'autre part, la possibilité de former un pourvoi en cassation limité aux cas d'incompétence, excès de pouvoir et vice de forme est en rapport avec l'office ainsi confié au juge de l'expropriation, de sorte que ces dispositions ne portent atteinte ni au principe d'égalité, ni au droit de propriété ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 15-40.002.

*Mme X..., épouse Y...
contre conseil général
de la Gironde.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : M. Bailly*

N° 38

BAIL COMMERCIAL

Sous-location – Locaux destinés à une activité de résidence hôtelière – Concours du bailleur à l'acte de sous-location – Exclusion

Lorsque le bail commercial concerne des locaux destinés à une activité de résidence hôtelière consistant à mettre à disposition de la clientèle outre un hébergement, des prestations de services définies par l'article 261 D, 4^e, du code général des impôts, la sous-location étant l'objet même de l'activité du locataire, le bailleur n'a pas à être appelé à concourir aux actes de sous-location.

15 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 145-17 et L. 145-31 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 janvier 2014), que M. X... a acquis divers lots en l'état futur d'achèvement dans une résidence éligible au dispositif fiscal dit Périssol ; que conformément à l'acte de réservation prévoyant la conclusion d'un bail commercial entre l'acquéreur et une société de gestion, M. X... a consenti, le 18 décembre 1997 à la société de gestion hôtelière La Coupole un bail commercial de neuf ans ; qu'il a, par acte du 28 février 2007, délivré à cette société un congé à effet du 29 septembre 2007,

avec refus de renouvellement et d'indemnité d'éviction, en invoquant la conclusion de contrats de sous-location irréguliers en l'absence de participation du bailleur à l'acte ;

Attendu que pour valider le congé, l'arrêt retient que les clauses du bail commercial, aux termes desquelles le preneur exercera une activité d'exploitation d'un établissement d'hébergement consistant en la sous-location des logements situés dans la résidence pour un usage d'habitation, ne dispensent pas d'appeler le bailleur à concourir à l'acte de sous-location ;

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque les lieux loués sont destinés à une activité de résidence hôtelière consistant à mettre à disposition de la clientèle outre un hébergement, des prestations de services telles qu'énumérées au bail comme définies par l'article 261 D, 4°, du code général des impôts, la sous-location étant l'objet même de l'activité du locataire, le bailleur n'a pas à être appelé à concourir aux actes de sous-location, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 14-15.976.

*Société de gestion
hôtelière La Coupole
contre M. X...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Andrich – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 39

1° COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision d'approbation des comptes de l'exercice écoulé – Irrégularité des comptes approuvés – Caractérisation – Absence de mention des frais relatifs à la tenue d'une assemblée générale convoquée à la demande d'un copropriétaire

2° COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision autorisant des travaux – Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats – Conditions d'application – Détermination

3° COPROPRIETE

Syndicat des copropriétaires – Assemblée générale – Décision – Décision autorisant des travaux – Obligation de mise en concurrence des marchés et des contrats – Validité – Détermination

1° Sont irréguliers les comptes ne faisant pas apparaître les frais relatifs à la tenue d'une assemblée générale convoquée à la demande d'un copropriétaire même s'ils lui sont intégralement imputés.

2° Les obligations de mise en concurrence et de consultation du conseil syndical prévues par l'article 21, alinéa 2, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour les marchés et contrats ne s'appliquaient pas à la désignation du syndic.

3° L'obligation de mise en concurrence prévue par l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est respectée lorsque l'assemblée générale, amenée à se prononcer sur la résiliation éventuelle d'un contrat en cours, se voit soumettre un unique devis en sus du contrat du prestataire actuel.

15 avril 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 3 décembre 2013), que M. et Mme X..., propriétaires de lots dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, ont assigné le syndicat des copropriétaires et la société Saint-Georges immobilier en qualité de syndic en annulation des décisions n° 3, 7, 9, 12, 13, 25 et 26 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009 et en dommages-intérêts ; que Mme X... est décédée en cours d'instance ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la décision n° 7 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009 portant nomination de la société Saint-Georges immobilier en qualité de syndic, alors, selon le moyen :

1° que l'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la majorité de l'article 25, arrête un montant des marchés et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical est obligatoire ; que cette consultation s'impose pour tout contrat, y compris le contrat de syndic, dès lors que son montant excède celui arrêté par l'assemblée générale ; que dans ses conclusions d'appel, M. X... faisait valoir qu'une assemblée générale de 2004 avait fixé à 1 000 euros le montant des contrats au-delà duquel le conseil syndical devait être obligatoirement consulté, et que le montant du contrat de syndic adopté par la résolution n° 7 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009 s'élevait à 8 611,20 euros sur trois ans, de sorte que le conseil syndical aurait dû être consulté ; qu'en retenant, pour débouter M. X... de sa demande d'annulation de la résolution n° 7, que le contrat de syndic n'entrait pas dans les contrats et marchés visés par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, la cour d'appel a violé ce texte, ensemble l'article 17 du décret du 17 mars 1967 ;

2° que si l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967, en sa rédaction issue du décret du 20 avril 2010, prévoit que l'obligation de mise en concurrence prévue par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 ne s'applique pas au contrat de syndic, cette disposition ne concerne pas la consultation obligatoire du conseil syndical lorsque le contrat excède un certain seuil fixé par l'assemblée générale ; qu'en retenant en l'espèce que cette nouvelle rédaction de l'article 19-2 montrait bien que la nomination de la SARL Saint-Georges immobilier comme syndic ne requérait ni mise en concurrence, ni consultation préalable du conseil syndical, la cour d'appel a violé le texte susvisé, ensemble l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 ;

3° qu'en toute hypothèse, l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967 en sa rédaction issue du décret du 20 avril 2010, excluant le contrat de syndic de l'obligation de mise en concurrence prévue par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, n'est pas applicable aux contrats de syndic conclus avant son entrée en vigueur ; qu'en l'espèce, l'obligation de mise en concurrence prévue par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 pour les contrats excédant le seuil fixé par l'assemblée générale, soit 2 000 euros comme le soutenait M. X..., était applicable au contrat de syndic adopté par la résolution n° 7 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009, d'un montant de 8 611,20 euros sur trois ans ; que la cour d'appel, qui a fait une application rétroactive de l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967, a violé ce texte, ensemble l'article 2 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le contrat de syndic n'entraînait pas dans les contrats et marchés visés par l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, la cour d'appel, qui n'a pas fait application de l'article 19-2 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 dans sa rédaction issue du décret n° 2010-391 du 20 avril 2010, en a déduit à bon droit que nonobstant l'absence de mise en concurrence et de consultation du conseil syndical, la décision portant nomination du syndic avait été valablement adoptée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'ayant constaté qu'il était mentionné tant dans la convocation à l'assemblée générale que dans le procès-verbal « Projet de résolution : l'assemblée générale décide de renouveler les membres du conseil syndical », et relevé qu'il s'agissait ainsi de reconduire dans leurs fonctions les membres du conseil syndical sortant et non pas de désigner de nouveaux membres de sorte que la précision des noms de ces membres dans le procès-verbal ne revenait pas à créer une nouvelle résolution non inscrite à l'ordre du jour, la cour d'appel a pu en déduire que la demande d'annulation de la décision n° 9 relative au renouvellement du conseil syndical devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'annulation de la décision n° 12 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009 relative à la

« remise en cause du contrat de la société de nettoyage GMP et étude du devis de la société Extranet » et de sa demande de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que la mise en concurrence prévue par l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965, lorsque l'assemblée générale n'en a pas fixé les conditions, résulte de la demande d'au moins deux devis différents ; qu'en l'espèce, M. X... faisait valoir qu'il n'y avait pas eu de mise en concurrence pour le remplacement de la société GMP, seule la société Extranet ayant été sollicitée ; qu'en retenant, pour débouter M. X... de sa demande d'annulation de la résolution n° 12, que l'assemblée générale disposait du devis de la société Extranet et du contrat de la société GMP, de sorte qu'il y avait bien eu mise en concurrence, quand l'assemblée générale, qui avait décidé de remplacer la société GMP, devait disposer d'au moins deux devis d'autres sociétés, le contrat de la société GMP ne pouvant être pris en considération, la cour d'appel a violé les articles 21 de la loi du 10 juillet 1965 et 19-2 du décret du 17 mars 1967 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'assemblée générale disposait du devis de la société Extranet et du contrat de la société GMP, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il y avait bien eu mise en concurrence et que la demande d'annulation de la décision n° 12 devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen :

Attendu qu'ayant exactement retenu qu'aucune disposition n'imposait la stricte identité de rédaction du projet de résolution et du texte définitivement adopté, sauf à nier la liberté de discussion et de vote des copropriétaires lors de l'assemblée générale, constaté que le projet de résolution inscrit à l'ordre du jour joint à la convocation indiquait « L'assemblée générale décide de faire les travaux de reprise de façade côté rue Saint-Georges et côté rue Saint-Antoine selon devis Simonato d'un montant de 6 692,92 euros TTC », que la décision adoptée était la suivante « Seuls les travaux du côté rue Saint-Antoine seront réalisés. De nouveaux devis seront demandés : mise à jour pour Simonato, devis complets pour Barletta et Bruno. L'assemblée générale délègue mandat au conseil syndical pour le choix de l'entreprise qui devra être de qualité identique. La date d'exigibilité des travaux est fixée au 1^{er} mars 2010 », et retenu que la résolution querrelée retenait le principe de travaux pour un coût maximum qui ne dépassait pas ce qui était annoncé dans le projet, à réaliser dans une moindre étendue et après une consultation plus large d'entreprises permettant de choisir le mieux-disant, la cour d'appel a pu en déduire que la demande d'annulation de la décision n° 13 portant sur les travaux de reprise de la façade devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article 14-3, ensemble l'article 42 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation de la décision n° 3 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009 portant approbation des comptes de l'exercice 2008-2009, la cour d'appel retient que les frais de

l'assemblée générale du 19 janvier 2009, convoquée à la demande de la SCI Les Chênes, constituent une charge personnelle de ce copropriétaire, lui ont été facturés comme tels et n'ont pas à figurer dans l'état des dépenses de la copropriété pour l'exercice 2008-2009 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les comptes du syndicat doivent comporter les charges et les produits de l'exercice et qu'est entachée de nullité une décision d'assemblée générale approuvant des comptes irréguliers, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le sixième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande d'annulation de la décision n° 3 de l'assemblée générale du 10 décembre 2009, l'arrêt rendu le 3 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée.

N° 14-13.255.

M. X...
contre syndicat des copropriétaires
de l'immeuble 38, rue Saint-Georges,
9, rue Saint-Antoine
et 15-17, rue du Jeu de Paume
à Chalon-sur-Saône,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 3 :

Sur la validité de l'obligation de mise en concurrence prévue par l'article 21 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, à rapprocher :

3^e Civ., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-26.395, Bull. 2013, III, n° 153 (rejet).

N° 40

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'urbanisme – Article L. 221-2 – Droit pour toute personne de disposer d'un logement

décent – Principe d'égalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

16 avril 2015

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que M. X... soutient que les dispositions de l'article L. 221-2 du code de l'urbanisme sont contraires aux alinéas 10 et 11 du préambule de la Constitution de 1946 et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en ce qu'elles ne respectent pas le droit pour toute personne de disposer d'un logement décent et en ce qu'elles créent une rupture dans le principe d'égalité entre les locataires d'un bailleur privé, qui bénéficient des dispositions protectrices de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 sur les baux d'habitation, et les locataires d'un bailleur public, qui sont soumis à une convention d'occupation temporaire et sont expulsables à tout moment, sans protection, notamment en raison de l'âge des locataires ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige au sens de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la différence de traitement constatée entre le preneur à bail et le titulaire d'une convention d'occupation précaire est justifiée par une différence de situation objective et est en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit et que la possibilité pour la personne publique de mettre un terme à une concession temporaire afin d'affecter le bien au projet d'aménagement ayant justifié la constitution de la réserve foncière, sans que ne soient prévues des dispositions particulières pour certaines catégories d'occupants, ne porte pas une atteinte disproportionnée à l'objectif de valeur constitutionnelle que constitue le droit au logement ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 14-25.381.

M. X...
contre établissement public
Grand Port maritime
de Dunkerque.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, M^e Le Prado

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2015

N° 61

BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement aux règles de bonne conduite – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Obligation de proposer un investissement des fonds conservés sur un compte

L'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, n'impose pas à une banque de proposer à son client d'investir les fonds conservés sur l'un de ses comptes.

8 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 21 novembre 2013), que le 23 novembre 1995, M. X... a souscrit auprès de la Société générale (la banque) un plan d'épargne en actions (PEA), sans lui confier de mandat de gestion ; que le 19 octobre 2007, il lui a demandé de transférer le PEA vers un autre établissement bancaire ; que soutenant avoir reçu une information erronée de la part du conseiller financier quant à l'impossibilité de souscrire, avec les fonds conservés sur le compte espèces, adossé au PEA, des parts du fonds commun de placement « SGAM AI Actions Sérénité », comme ils le faisaient habituellement pour obtenir une rémunération des fonds en attente sur ce compte, et prétendant avoir subi, de ce fait, en 2006 et 2007, un défaut de valorisation de ces fonds, M. et Mme X... ont recherché la responsabilité de la banque ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1° qu'étant constant que de 1995 à 2005, les espèces figurant sur le compte adossé au PEA avaient été systématiquement investies dans le fonds commun de placement « SGAM AI Actions Sérénité », dans l'attente d'un investissement, et qu'en octobre 2007, lors de l'intervention de

M. X..., les fonds ont aussitôt été investis dans le fonds commun de placement « SGAM AI Actions Sérénité », la banque avait incontestablement une obligation d'information et de conseil, sachant que les espèces ne pouvaient être placées que sur un fonds éligible au PEA pour conserver le bénéficiaire des avantages attachés à ce dernier ; qu'elle avait la charge de prouver que le conseil fourni était correct ; qu'en énonçant que M. et Mme X... ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un conseil erroné, les juges du fond ont violé l'article 1315 du code civil et les règles de la charge de la preuve ;

2° qu'en application de l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, la banque avait l'obligation d'agir avec équité au mieux des intérêts du client et d'exercer son activité, auprès de lui, avec la diligence qui s'imposait au mieux de ses intérêts ; que dans la mesure où de 1995 à 2005, les espèces avaient été systématiquement investies en part de fonds commun de placement « SGAM AI Actions Sérénité », et qu'ils l'ont été de nouveau, en octobre 2007, sur proposition de la banque, lors de l'intervention de M. X..., les juges du fond devaient impérativement retenir qu'en s'abstenant de proposer à M. et Mme X... d'investir les fonds disponibles dans ce fonds commun de placement, leur permettant de conserver les avantages attachés au PEA, la banque avait manqué à ses obligations ; que les juges du fond ont violé l'article L. 533-4 du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, que l'arrêt relève, par motifs propres et adoptés, d'un côté, que M. X... ne justifie pas des demandes qu'il prétend avoir formulées à partir de 2005-2006 auprès de la banque pour souscrire des parts de fonds communs de placements au moyen du compte espèces adossé à son PEA et des refus qu'elle lui aurait opposés, et, de l'autre, que ni le contenu de l'ordre de transfert du 19 octobre 2007, ni la proposition faite à titre commercial par la banque n'établissent la réalité de l'information erronée quant à l'éligibilité du fonds commun de placement susvisé au PEA ; que par ces motifs non critiqués, faisant ressortir qu'il n'était pas établi que l'information litigieuse avait été communiquée par la banque à M. X..., la cour d'appel, qui n'a pas dit que M. et Mme X... ne rapportaient pas la preuve de l'existence d'un conseil erroné, a légalement justifié sa décision ;

Attendu, d'autre part, que l'article L. 533-4 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, applicable en l'espèce, n'impose pas à une banque de proposer à son

client d'investir les fonds conservés sur l'un de ses comptes ; que la cour d'appel a exactement déduit de ce texte qu'aucune faute de la banque en rapport avec le préjudice allégué n'était établie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le dernier grief, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.058.

*Epoux X...
contre société générale.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Robert-Nicoud – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 62

CAUTIONNEMENT

Extinction – Causes – Subrogation rendue impossible par le créancier – Conditions – Préjudice – Preuve – Charge – Détermination

C'est au créancier qu'il appartient de prouver que la perte du droit préférentiel dont se plaint la caution n'a causé aucun préjudice à celle-ci.

Viole les articles 1315 et 2314 du code civil, la cour d'appel qui, pour refuser de décharger une caution, retient que celle-ci n'établit pas qu'elle aurait pu tirer un avantage effectif d'être admise dans les répartitions et dividendes, ni ne démontre l'existence d'une perte de chance.

8 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 1315 et 2314 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par actes des 30 juillet 2004 et 3 août 2005, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la Banque populaire du Sud Ouest, devenue la Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique (la banque), des concours consentis à l'EARL Abadie X... (la société) ; que la société ayant été mise en redressement judiciaire le 27 octobre 2009 et un plan de redressement par continuation sur douze ans ayant été adopté le 22 avril 2011, la banque a assigné la caution en exécution de son engagement ;

Attendu que pour condamner la caution au paiement d'une certaine somme au profit de la banque et dire que les mesures conservatoires autorisées par le juge de

l'exécution étaient fondées sur un titre exécutoire, l'arrêt, après avoir constaté que la déclaration de créances de la banque avait été faite hors délai et que cette dernière n'était pas admise dans la répartition des dividendes prévus par le plan de continuation, retient que la caution n'établit pas qu'elle aurait pu tirer un avantage effectif d'être admise dans les répartitions et dividendes, ni ne démontre l'existence d'une perte de chance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que c'est au créancier de prouver que la perte du droit préférentiel dont se plaint la caution n'a causé aucun préjudice à celle-ci, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 13-22.969.

*M. X...
contre société Banque populaire
Aquitaine Centre Atlantique.*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 63

CAUTIONNEMENT

Nullité – Exception de nullité – Mise en œuvre – Conditions – Détermination

Ayant énoncé que les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution, une cour d'appel en déduit exactement qu'au moment où la caution a invoqué la nullité de son engagement, le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté par la seule délivrance de l'information annuelle qui lui était légalement due, de sorte que l'exception de nullité était recevable.

8 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 9 octobre 2012), que le 27 avril 2004, M. X... (la caution) s'est rendu caution solidaire envers la société Crédit

agricole Indosuez, aux droits de laquelle est venu le Fonds commun de créances GIAC 5 (le FCC), du prêt consenti à la société Compobaie ; que cette dernière ayant été défaillante, la société France titrisation (le créancier), en qualité de société de gestion du FCC, a, le 3 août 2009, assigné en paiement la caution, qui s'est prévalu de la nullité de son engagement ;

Attendu que le créancier fait grief à l'arrêt de dire que l'acte de cautionnement est nul et de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, *que l'exception de nullité ne peut être soulevée que pour faire échec à la demande d'exécution d'un acte juridique qui n'a pas encore été exécuté ; que l'information annuelle délivrée par le créancier, établissement de crédit, à la caution constitue un acte d'exécution du cautionnement ; qu'en affirmant le contraire, pour juger que le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté à la date à laquelle la caution avait soulevé l'exception de nullité, tandis que, peu important son origine légale, l'obligation d'information à laquelle le créancier est tenu envers la caution procède du contrat de cautionnement, sans lequel cette obligation n'aurait pas d'existence, et la sanction de cette obligation a effet sur l'étendue de la créance pouvant être réclamée à la caution, de sorte qu'en exécutant cette obligation, le créancier avait bien donné exécution au contrat de cautionnement, la cour d'appel a violé l'article 1304 du code civil, ensemble l'article L. 313-22 du code monétaire et financier ;*

Mais attendu qu'ayant énoncé que les diverses obligations mises à la charge du créancier professionnel ne sont que des obligations légales sanctionnées par la déchéance du droit aux accessoires de la créance et non la contrepartie de l'obligation de la caution, la cour d'appel en a exactement déduit qu'au moment où celle-ci a invoqué la nullité de son engagement, le contrat de cautionnement n'avait pas encore été exécuté par la seule délivrance de l'information annuelle qui lui était légalement due, de sorte que l'exception de nullité était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-14.447.

*Société France titrisation
contre M. X...*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Levon-Guérin – Avocat général : M. Mollard – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 64

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Liquidation judiciaire – Patrimoine – Créance – Admission ou rejet – Juge-commissaire – Pouvoirs – Instance en cours suspendue par une mesure de radiation – Portée

Une instance d'appel en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, seulement suspendue par une mesure de radiation, ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance, peu important que le jugement attaqué soit exécutoire.

8 avril 2015

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société MSA Sport (la débitrice) a interjeté appel le 22 décembre 2010 d'un jugement du 10 novembre 2010 l'ayant condamnée à payer une certaine somme à la société Lotto Sport Italia (le créancier) ; que cette affaire a été radiée du rôle par ordonnance du 13 septembre 2011 ; qu'entre-temps, la débitrice ayant été mise en liquidation judiciaire le 7 mars 2011, le créancier avait déclaré sa créance, laquelle a été contestée en raison de l'existence de l'instance d'appel en cours ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 50 et 385 du code de procédure civile ;

Attendu que la péremption d'une instance constitue un incident qui, affectant cette instance, ne peut être prononcée que par la juridiction devant laquelle elle se déroule ;

Attendu que pour prononcer l'admission de la créance, l'arrêt retient que la péremption de l'instance d'appel du jugement du 10 novembre 2010 a joué au regard des délais écoulés ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans constater l'existence d'une décision de péremption émanant de la juridiction saisie de l'instance d'appel du jugement du 10 novembre 2010, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu les articles 383 du code de procédure civile et L. 624-2 et L. 641-14 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 ;

Attendu qu'une instance d'appel en cours au jour du jugement d'ouverture de la procédure collective, seulement suspendue par une mesure de radiation, ôte au juge-commissaire le pouvoir de prononcer l'admission ou le rejet de la créance, peu important que le jugement attaqué soit exécutoire ;

Attendu que pour prononcer l'admission de la créance litigieuse, l'arrêt retient que le jugement du 10 novembre 2010 est devenu exécutoire par suite de l'ordonnance de radiation ayant privé l'appel de tout effet suspensif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-10.172.

*Société MSA Sport
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société
MSA Sport,
et autre.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : SCP Nicolay,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Potier de la Varde et
Buk-Lament*

N° 65

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire – Plan de redressement – Plan arrivé à son terme – Absence de résolution – Action en recouvrement d'une créance admise non payée – Créancier – Qualité à agir – Détermination

Lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier dont la créance, bien qu'ayant été admise, n'a pas été payée recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur pour agir en recouvrement de sa créance.

En conséquence, une cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la créance avait fait l'objet d'une remise, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 873 du code de procédure civile en allouant au créancier une provision correspondant au montant de la créance telle que fixée au passif de la procédure de son débiteur.

8 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 5 juillet 2013) rendu en matière de référé, que la société la Villa créole devenue l'EURL GBD (la débitrice) ayant été mise en redressement judiciaire le 16 novembre 1996, un plan de redressement d'une durée de dix ans a été adopté par jugement du 30 juin 1998 ; que faisant valoir que sa créance, fixée au passif par un arrêt du 20 novembre 1998 et portée sur l'état des créances, n'avait pas été payée en exécution du plan, la Société

financière Antilles Guyane, venant aux droits de la Société de développement régional Antilles Guyane (le créancier), a assigné le 23 octobre 2012 la débitrice devant le juge des référés en paiement d'une provision ;

Attendu que la débitrice fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement d'une provision alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 626-27 du code de commerce applicable aux procédures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2006 en vertu de l'article 191 de la loi 2005-845 du 26 juillet 2005, dans sa rédaction applicable à l'espèce, fait obligation au commissaire à l'exécution du plan de procéder au recouvrement des dividendes lorsque le tribunal de commerce n'a pas prononcé la résolution du plan en raison de ce défaut de paiement ; qu'ainsi la qualité à agir du créancier se heurtait à une contestation sérieuse au regard de l'article L. 626-27 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'espèce ; qu'en accueillant la demande du créancier, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs en violation de l'article 873, alinéa 2, du code de procédure civile ;

2° que le jugement d'ouverture d'un redressement judiciaire interdit toute voie d'exécution de la part des créanciers dont la créance a son origine antérieurement au jugement d'ouverture, et en cas d'arrêt d'un plan de redressement par continuation de l'entreprise, seule une action en paiement d'un dividende fixé par le plan, après son échéance, est ouverte ; qu'en condamnant la débitrice à payer une provision correspondant au montant total de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture du redressement judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 622-21 et L. 626-27 du code de commerce dans leur rédaction applicable à la cause ;

3° que l'inexécution du plan de redressement par le débiteur n'entraîne pas de plein droit à l'échéance la résolution de ce plan, laquelle doit être judiciairement prononcée, peu important que le plan soit arrivé à terme ; qu'en condamnant la débitrice dont le plan de continuation n'avait pas été judiciairement résolu, au paiement d'une provision de 83 356,51 euros outre intérêts, la cour d'appel a violé les articles 1184 et L. 626-27 dans sa rédaction applicable à la cause ;

4° que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité d'une partie doit être relevée d'office lorsqu'elle a un caractère d'ordre public ; que seul le commissaire à l'exécution du plan a qualité pour agir en recouvrement des dividendes prévues par le plan de continuation ; qu'en faisant droit à l'action du créancier, à l'encontre de la débitrice qui bénéficiait d'un plan de continuation, en paiement d'une créance antérieure à l'ouverture de la procédure collective et intégrée dans le plan, sans relever d'office la fin de non-recevoir d'ordre public tirée du défaut de qualité à agir du créancier, la cour d'appel a violé les articles 122 et 125 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 626-27 dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu, d'une part, que le commissaire à l'exécution du plan de continuation étant nommé pour la durée du plan, sa mission prend fin à l'arrivée du terme de celui-ci ; qu'ayant constaté que le plan de continuation de la débitrice avait été adopté pour une durée de dix ans par jugement du 30 juin 1998, de sorte que la mission du commissaire à l'exécution du plan avait pris fin à la date de l'assignation, la cour d'appel n'a pas excédé ses pouvoirs ;

Et attendu, d'autre part, qu'ayant exactement énoncé que lorsque le plan de continuation est arrivé à son terme sans avoir fait l'objet d'une décision de résolution, le créancier recouvre son droit de poursuite individuelle contre le débiteur, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué que la créance avait fait l'objet d'une remise, n'a fait qu'user des pouvoirs qu'elle tient de l'article 873 du code de procédure civile en allouant une provision correspondant au montant de la créance telle que fixée au passif de la procédure par arrêt du 20 novembre 1998 ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses premières et quatrième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.061.

*Société GBD
contre société financière
Antilles Guyane (Sofrag).*

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Schmidt –
Avocat général : Mme Beaudonnet – Avocats : M^e Ricard,
M^e Brouchet

N° 66

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Responsabilités et sanctions – Responsabilité pour insuffisance d'actif – Prescription de l'action – Point de départ et délai – Détermination

L'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'article L. 225-254 du code de commerce contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité civile extracontractuelle et se prescrit, aux termes de l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, sans considération de la date de commission des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi.

8 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 21 novembre 2013), que s'étant rendue caution, par acte du 16 août 1993, d'une dette de M. X... envers la société Cave niçoise (la société), Mme Y... a été condamnée, par ordonnance de référé confirmée par un arrêt du 19 juin 1996, à payer des provisions à M. X... et à la société ; que celle-ci a été dissoute le 23 mars 1998, M. X... étant nommé liquidateur amiable ; qu'un arrêt a cassé sans renvoi l'arrêt du

19 juin 1996 ; que, par arrêt du 5 janvier 2004, devenu irrévocable, la cour d'appel a annulé l'engagement de caution de Mme Y... ; que, par un jugement du 17 septembre 2009, la société a été mise en liquidation judiciaire, Mme Y... déclarant sa créance de restitution des sommes payées en exécution des décisions de référé ; que, le 6 juillet 2012, le liquidateur judiciaire a assigné M. X... en paiement de l'insuffisance d'actif de la société ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer recevable cette action alors, selon le moyen :

1° que l'article L. 651-2 du code de commerce selon lequel l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ne déroge pas aux dispositions de l'article L. 225-254 du même code selon lequel, l'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général tant sociales qu'individuelles, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que si le liquidateur judiciaire peut agir en responsabilité pour insuffisance d'actif pendant une durée de trois ans à compter du jugement de liquidation judiciaire à l'encontre d'un administrateur ou du directeur général, il ne peut fonder son action que sur les seules fautes de gestion non prescrites en vertu de l'article L. 225-254 à la date du jugement de liquidation ; qu'en considérant que l'article L. 651-2 du code de commerce constituerait une dérogation à la prescription de l'action en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général et en accueillant une action en responsabilité pour insuffisance d'actif sans rechercher ainsi qu'elle y était invitée, si les prétendues fautes de gestion n'étaient pas prescrites à la date de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 651-2 et L. 225-254 du code de commerce ;

2° que l'article L. 651-2 du code de commerce selon lequel l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire ne déroge pas non plus aux dispositions de l'article 2270-1 ancien du code civil selon lequel les actions en responsabilité extracontractuelles se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; qu'il résulte de la combinaison de ces deux textes que si le liquidateur judiciaire peut agir en responsabilité pour insuffisance d'actif pendant une durée de trois ans à compter du jugement de liquidation judiciaire, il ne peut fonder son action que sur des seules fautes de gestion non prescrites en vertu de l'article 2270-1 ancien du code civil, à la date du jugement de liquidation ; qu'en énonçant que l'article L. 651-2 du code de commerce constituerait une dérogation au droit commun de la prescription décennale et en accueillant une action en responsabilité pour insuffisance d'actif sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les prétendues fautes de gestion n'étaient pas prescrites à la date de l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé les articles L. 651-2 du code de commerce et 2270-1 ancien du code civil ;

Mais attendu que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif est indépendante de l'action spéciale en responsabilité ouverte par l'article L. 225-254 du

code de commerce contre les dirigeants d'une société anonyme et de l'action générale en responsabilité civile extracontractuelle et se prescrit, aux termes de l'article L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire, sans considération de la date de commission des fautes de gestion reprochées au dirigeant poursuivi ; qu'ayant constaté que M. X... avait été assigné le 6 juillet 2012, tandis que la liquidation judiciaire de la société avait été ouverte le 17 septembre 2009, moins de trois ans auparavant, la cour d'appel en a exactement déduit que l'action était recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le condamner à supporter l'insuffisance d'actif alors, selon le moyen :

1° que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion ; que le dirigeant qui s'est retiré avant le jugement de liquidation judiciaire ne peut être condamné à combler le passif de la société, que si l'insuffisance d'actif existait déjà à la date à laquelle il a cessé ses fonctions ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que la société ayant été dissoute, M. X... a perdu sa qualité de dirigeant le 27 mars 1998, soit onze ans avant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société le 17 septembre 2009, et sans rechercher si l'insuffisance d'actif existait déjà à la date du 27 mars 1998, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce ;

2° que l'ordonnance de référé est exécutoire à titre provisoire ; que dès lors ne constitue pas une faute de gestion, le choix de M. X... de mettre à exécution l'ordonnance de référé du 19 février 1995 condamnant Mme Y... à payer les sommes litigieuses à la société, au surplus confirmée par l'arrêt de la cour d'appel le 19 juin 1996 et qui n'a été remise en cause que par un arrêt de la cour de cassation du 8 juin 1999 ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 489, 514 du code de procédure civile, L. 651-2 du code de commerce et le principe de proportionnalité ;

3° que ne constitue pas une faute de gestion le fait pour le dirigeant d'une société d'utiliser les fonds provenant de l'exécution d'une ordonnance de référé exécutoire par provision plutôt que de les consigner, dès lors qu'il les utilise dans l'intérêt de la société ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater que les sommes litigieuses n'auraient pas été utilisées pour les besoins de la société et après avoir admis que contrairement à ce qui était prétendu par la société Taddei Ferrari Funel, ès qualités, les sommes payées par Mme Y... n'avaient pas servi à financer la souscription de la société Kajau à l'augmentation de capital et n'avaient pas ainsi été « dissipées », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce et du principe de proportionnalité ;

4° que le juge doit en toutes circonstances observer et faire observer le principe de la contradiction ; qu'en reprochant à M. X... de n'avoir pas fait apparaître comptable-

ment l'aléa attaché à la créance réglée par Mme Y... en provisionnant le remboursement de la créance, écriture impactant les résultats de la société et donc les capitaux propres, de n'avoir pas fait mention au commissaire aux comptes du caractère non définitif de cette créance ni du risque de remboursement, et de n'avoir pas provisionné ce remboursement dans le bilan 1996 ni dans ceux postérieurs, ce qui constituerait une faute de gestion laquelle serait à l'origine d'une suite de décisions faussées, de la vente des divers actifs de la société et de sa dissolution anticipée, sans inviter préalablement les parties à s'expliquer sur cette prétendue faute de gestion qui n'était pas invoquée par la société Taddei Ferrari Funel, ès qualités, ainsi que sur ses prétendues conséquences, la cour d'appel a violé les articles 16 du code de procédure civile, 6 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et le principe de proportionnalité ;

5° que la preuve d'une faute de gestion incombe au demandeur à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif ; qu'en énonçant qu'il ne serait pas démontré que le commissaire aux comptes a été avisé par le gérant, des procédures judiciaires en cours, quand c'est au liquidateur qu'il incombait de démontrer que M. X... aurait caché au commissaire aux comptes lequel a approuvé les comptes de la société, malgré l'absence de constitution d'une provision au titre de la créance litigieuse, l'existence d'une procédure en cours portant sur les sommes payées par Mme Y..., la cour d'appel a renversé la charge de la preuve et violé les articles L. 651-2 du code de commerce, 1315 du code civil et le principe de proportionnalité ;

6° qu'en se bornant à énoncer que l'absence de provisionnement aurait faussé l'opération dite « coup d'accordéon » destinée à apurer les pertes constatées en reconstituant les capitaux propres, que cette faute de gestion serait à l'origine d'une suite de décisions faussées, de la vente des divers actifs de la société et de sa dissolution anticipée, sans caractériser le lien de causalité entre l'absence de provisionnement de la créance, et l'insuffisance d'actif qui plus est constatée onze ans après, la cour d'appel a privé sa décision de base au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce et du principe de proportionnalité ;

7° qu'en énonçant qu'il apparaît anormal que la « dissolution » de la société n'ait donné lieu à aucune vente de fonds de commerce, grevant encore plus l'actif de cette société, sans répondre aux conclusions de M. X... qui faisait valoir que le fonds de commerce donné en location gérance à la société n'était pas sa propriété et ne pouvait par conséquent être cédé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile et le principe de proportionnalité ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la société n'avait plus d'actifs, ceux-ci ayant été cédés avant même l'ouverture de la procédure collective, tandis que son passif était constitué par la créance de restitution de Mme Y..., née de l'exécution des décisions de référé à une date à laquelle M. X... était dirigeant de la société, l'arrêt en déduit que, dès ce moment, l'insuffisance d'actif était égale au montant de cette créance ; qu'il retient ensuite que la faute de gestion de M. X... ne résulte pas de son choix de faire exécuter les décisions de référé, mais de l'absence de toute mesure pour garantir une éventuelle restitution, malgré le caractère non définitif de la créance de la société et les contesta-

tions dont elle était l'objet devant le juge du fond, de la dissolution rapide de la société et de la vente dans de mauvaises conditions de tous ses actifs ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel, usant des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 651-2 du code de commerce et qui n'avait pas à procéder à la recherche inopérante invoquée à la troisième branche, ni à répondre aux conclusions invoquées que ces constatations rendaient inopérantes, a, sans méconnaître le principe de la contradiction ni inverser la charge de la preuve, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que les intérêts au taux légal seront dus à compter de l'assignation en application de l'article 1153-1 du code civil alors, selon le moyen, *que les intérêts légaux dus en application de l'article 1153-1 du code civil courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement ; qu'en se fondant pour fixer le point de départ des intérêts légaux à la date de l'assignation, non pas sur sa propre décision distincte, mais au contraire sur une simple application de l'article 1153-1 du code civil, la cour d'appel a violé ce texte ;*

Mais attendu qu'en fixant à une autre date que celle de sa décision le point de départ des intérêts, la cour d'appel n'a fait qu'user de la faculté remise à sa discrétion par l'article 1153-1 du code civil ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.512.

M. X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Taddei Ferrari Funel,
agissant par M. Z...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société Cave niçoise.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Arbellot – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 67

SUSPICION LEGITIME

Procédure – Requête – Présentation – Moment – Détermination – Portée

Le tribunal de commerce étant saisi des procédures collectives depuis leur ouverture, il appartient au débiteur d'en contester la partialité pour les causes qu'il invoque dès sa connaissance de celles-ci.

Ayant retenu qu'une requête en suspicion légitime visant un tribunal de commerce était fondée sur le fait que celui-ci avait désigné un expert-comptable dans des

conditions estimées irrégulières et n'avait pas clôturé les procédures de liquidation judiciaire simplifiées qu'il avait ouvertes, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que, par application des articles 342 et 356 du code de procédure civile, cette requête présentée un an et demi après la connaissance de ces faits était tardive.

8 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 18 décembre 2013) et les productions, qu'après avoir bénéficié d'une procédure de sauvegarde, le 27 septembre 2011, la société Evergroup holding a été mise en liquidation judiciaire le 15 mai 2012 par le tribunal de commerce de La Rochelle ; que des procédures de liquidation judiciaire ont également été ouvertes par le même tribunal à l'égard de ses filiales ; que les sociétés débitrices ont présenté, le 8 novembre 2013, une requête aux fins de renvoi à une autre juridiction pour cause de suspicion légitime pour statuer sur leur recours contre une décision du juge-commissaire du 23 octobre 2013 ordonnant une expertise comptable ;

Attendu que les sociétés débitrices font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable comme tardive leur requête alors, selon le moyen, *qu'une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime ne peut être formée à titre préventif avant qu'une juridiction ne soit saisie ; qu'en retenant, pour déclarer irrecevable comme tardive la demande en récusation du tribunal de commerce de Poitiers formée le 8 novembre 2013 par les sociétés débitrices, que les causes de la révocation du tribunal étaient connues dès mai et novembre 2012, quand une telle demande avait pourtant été introduite immédiatement après l'opposition formée devant le tribunal de commerce de Poitiers contre une ordonnance du juge-commissaire, la cour d'appel a violé les articles 342 et 356 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le tribunal de commerce de La Rochelle étant saisi des procédures collectives depuis leur ouverture, il appartenait aux sociétés débitrices d'en contester la partialité pour les causes qu'elles invoquaient dès leur connaissance de celles-ci ; qu'ayant retenu que la requête en suspicion légitime visant le tribunal de commerce était fondée sur le fait que celui-ci avait, le 15 mai 2012, désigné un expert-comptable dans des conditions estimées irrégulières et n'avait pas clôturé, dès le 8 novembre 2012, les procédures de liquidation judiciaire simplifiées qu'il avait ouvertes, c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que, par application des articles 342 et 356 du code de procédure civile, la requête du 8 novembre 2013 était tardive ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-10.817.

Société Evergroup holding,
et autres
contre tribunal de commerce
de La Rochelle,
et autre.

Président : Mme Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocat : SCP Spinosi et Sureau

Sur la portée de la détermination du moment de présentation de la requête en suspicion légitime, dans le même sens que :

2^e Civ., 27 mai 2004, pourvoi n° 04-01.425, Bull. 2004, II, n° 260 (irrecevabilité).

N° 68

IMPOTS ET TAXES

Procédure (règles communes) – Moyen – Moyen non soulevé dans le recours préalable – Recevabilité – Conditions – Détermination

Les dispositions de l'article R. 281-5 du livre des procédures fiscales ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le juge de l'exécution des moyens de droit nouveaux, à la condition qu'ils n'impliquent pas l'appréciation des circonstances de fait omises dans sa demande préalable au chef de service.*

14 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, troisième, cinquième et septième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 28 octobre 2013), que, le 14 octobre 2010, le trésorier principal de Petit-Bourg - Baie-Mahault a émis deux avis à tiers détenteur afin de recouvrer des taxes dues par M. X... ; que ce dernier a saisi le juge de l'exécution afin d'obtenir l'annulation de ces avis ainsi que la restitution des fonds versés par le tiers détenteur ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

1° que le délai de contestation prévu par l'article R. 281-2 du livre des procédures fiscales ne court qu'en cas de notification régulière des actes de poursuite ; qu'un avis à tiers détenteur ne peut être régulièrement notifié à un contribuable résidant à l'étranger qu'au moyen d'une signification faite à parquet ; qu'en retenant qu'aucun texte n'impose la signification de l'avis à tiers détenteur, quand elle constatait que le contribuable avait son domicile au Brésil, la cour d'appel a violé les articles L. 262, R.* 281-2 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ensemble les articles 683 à 688 du code de procédure civile ;*

2° qu'en se bornant à relever qu'aucun texte n'impose la signification de l'avis à tiers détenteur sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la circonstance que le redevable de l'impôt résidait à l'étranger n'induisait pas une

signification à parquet, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 262, R. 281-2 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ensemble les articles 683 à 688 du code de procédure civile ;*

3° que la vérification d'écritures suppose une comparaison de l'écriture de celui à qui la signature est imputée et ne peut résulter d'une appréciation des éléments qui lui sont extérieurs ; qu'en se déterminant au regard de la circonstance, extérieure à la comparaison d'écriture, que le courrier dont la signature était imputée au redevable était rédigé à la première personne et contenait des informations personnelles et circonstanciées, la cour d'appel a violé les articles 287 et 288 du code de procédure civile ;

4° que la notification de l'avis à tiers détenteur ne peut être réputée faite au jour où il est établi que le redevable de l'impôt a eu connaissance de cet avis pour avoir formé une réclamation contre celui-ci que s'il résulte de ces circonstances, notamment des moyens soulevés dans cette réclamation, que l'intéressé disposait de l'avis notifié et était en mesure d'en contester la forme ; qu'en se bornant à constater que le redevable de l'impôt avait eu connaissance dès le 7 décembre 2010 des avis à tiers détenteur litigieux sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'intéressé disposait alors de ces actes et était en mesure d'en contester la forme, précisément le défaut de leur signature et d'identification de leur auteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 262, R. 281-2 et R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ;*

5° que les dispositions de l'article R. 281-5 du livre des procédures fiscales ne font obstacle à la recevabilité d'un moyen que si ce dernier implique l'appréciation de pièces justificatives ou de faits qui auraient dû être produites ou invoqués devant l'administration fiscale ; que le moyen tiré d'un défaut de signature et d'indication du nom de l'auteur d'un avis à tiers détenteur, qui n'appelle aucune appréciation de pièces justificatives ou de faits par le trésorier-payeur général, est recevable même s'il est invoqué après la réclamation présentée à ce dernier ; qu'en retenant que la réclamation du 7 décembre 2010 avait eu pour effet d'enfermer les faits et les moyens susceptibles d'être invoqués devant le juge de l'exécution et de rendre irrecevable le moyen pris du défaut de signature et de mention du nom de l'auteur des avis à tiers détenteur litigieux, la cour d'appel a violé l'article R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ;*

Mais attendu, en premier lieu, que, dans le cas où une partie dénie l'écriture ou la signature qui lui est attribuée, il appartient au juge de procéder à la vérification d'écriture au vu des éléments dont il dispose après avoir, s'il y a lieu, enjoint aux parties de produire tous documents à lui comparer ; que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel, ayant trouvé dans la cause des éléments de conviction suffisants, a procédé à la vérification de la signature du courrier du 7 décembre 2010 en la comparant à celle figurant sur une précédente lettre du 29 mars 2010 et estimé que la pièce arguée de faux était signée par M. X... ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'en l'absence de preuve de la notification de l'avis à tiers détenteur au redevable de l'impôt, celle-ci est réputée avoir été faite au plus tard au jour où il est établi qu'il a eu connaissance de cet avis pour avoir formé une réclamation contre

celui-ci ; que par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que la lettre du 7 décembre 2010 constitue une réclamation recevable qui doit être considérée comme le point de départ du délai pour saisir le juge compétent, en vue de contester la décision implicite de rejet de cette réclamation par l'administration fiscale ; que la cour d'appel en a justement déduit devoir se conformer aux dispositions de l'article R.* 281-5 du livre des procédures fiscales ;

Et attendu, enfin, que, si les dispositions de ce dernier texte ne font pas obstacle à ce que le contribuable soulève devant le juge de l'exécution des moyens de droit nouveaux, c'est à la condition qu'ils n'impliquent pas l'appréciation de circonstances de fait omises dans sa demande préalable au chef de service ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que M. X..., qui détenait les notifications des avis à tiers détenteur, soulevait un vice de forme, tiré du défaut de signature des avis litigieux, non formulé dans une contestation préalable dans le délai prévu à l'article R.* 281-2 du livre des procédures fiscales, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions, en a exactement déduit que

M. X... n'était pas recevable à se prévaloir de faits non invoqués dans une demande préalable au chef de service ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les quatrième, sixième et huitième branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.797.

*M. X...
contre trésorier principal
de Petit-Bourg - Baie-Mahault.*

*Président : Mme Mouillard – Rapporteur : Mme Bregeon –
Avocat : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet*

A rapprocher :

Com., 9 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.365, *Bull.* 2014, IV, n° 182 (1) (cassation).

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2015

N° 70

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Modification – Modification imposée par l'employeur – Modification du contrat de travail – Exclusion – Cas – Diminution d'une prime de panier liée aux horaires de nuit – Conditions – Portée

La diminution de la rémunération résultant de la réduction des sujétions consécutive à un changement des horaires du cycle de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail.

La cour d'appel qui a relevé que le changement des horaires du cycle de travail entraînait une diminution de la prime, non contractuelle, de panier liée aux horaires de nuit, en a exactement déduit l'absence de modification du contrat de travail.

9 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 11 octobre 2013), que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} septembre 1981 par la société Saint-Gobain (la société) en qualité de mécanicien ; qu'il exerçait en dernier lieu les fonctions de dépanneur dans le cadre d'un emploi posté selon un cycle réparti sur quatre semaines correspondant à deux semaines de nuit, une semaine de matin et une semaine d'après-midi ; que par note du 27 avril 2011, l'employeur l'a informé qu'il serait assujéti à un nouveau cycle de travail réparti sur douze semaines, à savoir huit semaines selon le cycle précédent suivi de quatre semaines incluant deux semaines le matin et deux semaines l'après-midi ; que l'intéressé, auquel il est reproché de ne pas vouloir respecter ces nouveaux horaires, a fait l'objet de deux mises à pied par lettres des 5 juillet et 25 octobre 2011 avant d'être licencié le 4 novembre 2011 ; que contestant cette rupture et invoquant des faits de harcèlement moral, le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que la rémunération contractuelle ne peut pas être modifiée sans l'accord du salarié, même si la rémunération

effective est supérieure à l'ancienne ; qu'en estimant que le salarié ne pouvait prétendre que son contrat de travail s'était trouvé modifié en raison du nouveau cycle de travail imposé par la société, tout en constatant que « le changement des horaires de travail occasionnait au salarié une perte de salaire de 48,76 euros par mois, dont la prime de panier, en raison des horaires de nuit », ce dont il résultait nécessairement que le contrat de travail du salarié avait été modifié unilatéralement par l'employeur sur un élément essentiel de la convention, et que le licenciement prononcé en raison du refus par le salarié de cette modification était par suite sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les articles 1134 du code civil et L. 1232-1 du code du travail ;

2° que la rémunération contractuelle ne peut pas être modifiée sans l'accord du salarié, même si la rémunération effective est supérieure à l'ancienne ; qu'en se bornant à énoncer que la perte de rémunération subie par le salarié « n'était pas totale, puisque son maintien lui était néanmoins garanti selon une lettre de la société du 27 avril 2011, de mai à août 2011, et qu'il lui était attribué une nouvelle prime », cependant qu'une modification même partielle de rémunération ne pouvait être unilatéralement imposée au salarié, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et L. 1232-1 du code du travail ;

3° qu'en énonçant qu'il n'était pas soutenu que la part de revenus concernée par la modification avait été stipulée dans le contrat de travail, cependant qu'elle constatait que la société s'était engagée par courrier à compenser au moins partiellement la perte de revenus litigieuse, ce dont il s'évinçait nécessairement que la part de revenus en cause était contractuellement convenue, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la diminution de la rémunération résultant de la réduction des sujétions consécutive à un changement des horaires du cycle de travail ne constitue pas une modification du contrat de travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que le changement des horaires du cycle de travail entraînait une diminution de la prime de panier, non contractuelle, liée aux horaires de nuit, la cour d'appel en a exactement déduit l'absence de modification du contrat de travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que le rejet du premier moyen rend sans objet le deuxième moyen ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.624.

M. X..

contre société Saint-Gobain.

Président : M. Chollet, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Schmeitzky-Lhuillery – *Avocat général :*
M. Beau – *Avocats :* M^e Balat, SCP Célice, Blancpain,
Soltner et Texidor

Sur la contractualisation d'un avantage accordé au salarié, à rapprocher :

Soc., 2 mai 2001, pourvoi n° 99-41.264, *Bull.* 2001, V, n° 143 (cassation), et l'arrêt cité ;

Soc., 6 juillet 2005, pourvoi n° 04-44.995, *Bull.* 2005, V, n° 239 (rejet) ;

Soc., 16 mars 2011, pourvoi n° 08-42.671, *Bull.* 2011, V, n° 76 (cassation).

N° 71

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière – Contrepartie minorée – Cas – Mode déterminé de rupture – Prohibition – Portée

Doit être réputée non écrite la minoration par les parties, dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat de travail, de la contrepartie pécuniaire d'une clause de non-concurrence, laquelle n'est pas susceptible de réduction par le juge.

Viole dès lors le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et l'article L. 1121-1 du code du travail, la cour d'appel qui fait application d'une clause prévoyant un cas de minoration de la contrepartie pécuniaire.

9 avril 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu le principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 4 octobre 2004, par la société Fidecompta en qualité d'expert comptable stagiaire ; que le contrat de travail stipulait une clause de non-concurrence dont la contrepartie était fixée à 25 % en cas de licenciement et à 10 % en cas de démission, de la rémunération mensuelle perçue en moyenne sur les vingt-quatre derniers mois, que les parties ont signé une rupture conven-

tionnelle le 4 février 2010 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale en réclamant notamment le paiement de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence ;

Attendu que pour fixer la contrepartie financière de la clause de non-concurrence au montant prévu en cas de démission, l'arrêt énonce que le salarié qui démissionne et celui qui signe une rupture conventionnelle manifestent l'un et l'autre une même intention de quitter l'entreprise ;

Qu'en statuant ainsi, alors que doit être réputée non écrite la minoration par les parties, dans le cas d'un mode déterminé de rupture du contrat de travail, de la contrepartie pécuniaire d'une clause de non-concurrence, la cour d'appel, qui a refusé de faire application de la contrepartie de 25 %, laquelle n'est pas susceptible de réduction par le juge et ouvre droit à congés payés, a violé le principe et le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a limité à la somme de 16 443,36 euros le montant de la contrepartie financière de la clause de non-concurrence devant être versée à M. X..., l'arrêt rendu le 5 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-25.847.

M. X..

contre société Fidecompta.

Président : M. Chollet, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Brinet – *Avocat général :* M. Beau –
Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Monod, Colin et Stoclet

Sur l'interdiction de minorer le montant de la contrepartie financière d'une clause de non-concurrence en fonction des modes de rupture, à rapprocher :

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi n° 10-11.590, *Bull.* 2012, V, n° 20 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 72

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture d'un commun accord – Domaine d'application – Départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi – Effets – Nature de la rupture – Portée

Il résulte des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la saisine de la commission arbitrale suppose, outre la condition d'une ancienneté excédant quinze années, une rupture à l'initiative de l'employeur.

La rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés entré dans le champ d'application de ce plan, en a exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur.

9 avril 2015

Rejet

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-23.588 à 13-23.591, 13-23.630 à 13-23.633, 13-23.883 à 13-23.886 ;

Sur le moyen unique commun aux pourvois :

Attendu, selon les arrêts attaqués (Paris, 25 juin 2013), que la société Radio France internationale, aux droits de laquelle vient la société France Médias Monde anciennement dénommée société Audiovisuel extérieur de la France, a, dans le cadre d'un plan global de modernisation imposant la mise en œuvre d'un licenciement collectif pour motif économique, élaboré un projet de plan de sauvegarde de l'emploi en permettant aux salariés potentiellement concernés par la suppression de leur poste de se porter volontaires au départ ; que Mme X... et trois autres salariés ont ainsi conclu avec leur employeur une convention de rupture amiable pour motif économique, prévue au titre des départs volontaires dans le cadre du plan de sauvegarde de l'emploi ; que ces salariés ont saisi la commission arbitrale des journalistes pour voir fixer leur indemnité de congédiement ;

Attendu que les salariés font grief aux arrêts d'annuler les décisions rendues par la commission arbitrale des journalistes, alors, selon le moyen :

1° que la commission arbitrale des journalistes est compétente pour déterminer le montant de l'indemnité due à un journaliste professionnel dont l'ancienneté excède quinze ans, en cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le contrat de travail avait été rompu par une convention de rupture amiable intervenue dans le cadre d'un plan global de modernisation imposant la mise en œuvre d'un licenciement collectif pour motif économique de deux cent un salariés ayant conduit RFI à mettre en place un plan de sauvegarde de l'emploi destiné à limiter les licenciements contraints en permettant aux salariés potentiellement concernés par la suppression de leur poste de se porter volontaires au départ, l'employeur se réservant d'accéder ou non à cette demande ; qu'il se déduisait de ces constatations que, bien que formalisée par une convention de rupture amiable, la rupture du contrat de travail était intervenue à l'initiative de l'employeur et que la commission arbitrale des journalistes était donc compétente pour fixer l'indemnité de licenciement qui lui était due ; qu'en annulant néanmoins la sentence arbitrale rendue par cette commission au motif qu'elle avait méconnu l'étendue de son pouvoir juridictionnel, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;

2° que la commission arbitrale des journalistes est compétente pour déterminer le montant de l'indemnité due à un journaliste professionnel dont l'ancienneté excède quinze ans, en cas de rupture de son contrat de travail à l'initiative de l'employeur ; que la rupture amiable d'un contrat de travail suppose nécessairement un consentement mutuel de l'employeur et du salarié ; qu'elle est donc à leur initiative réciproque ; qu'en décidant néanmoins que la convention de rupture amiable régularisée par les salariés et RFI ne constituait pas une rupture à l'initiative de l'employeur pour en déduire qu'en se déclarant compétente pour fixer le montant de l'indemnité due au salarié, la commission arbitrale des journalistes avait méconnu l'étendue de son pouvoir juridictionnel, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1134 du code civil ensemble celles des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;

3° que si une convention de rupture amiable peut être conclue avec un salarié potentiellement concerné par un projet de licenciement collectif pour motif économique, c'est à la condition que cette convention préserve les droits du salarié et que ce dernier puisse donc bénéficier des indemnités de rupture auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait été licencié ; qu'il en découle que, s'agissant de la détermination des indemnités dues au salarié, la convention de rupture amiable pour motif économique doit être assimilée à un licenciement ; qu'en considérant néanmoins que la commission arbitrale des journalistes n'était pas compétente pour déterminer le montant de l'indemnité de licenciement due aux salariés au motif que la convention de rupture amiable qu'ils avaient conclue avec RFI n'était pas une rupture à l'initiative de l'employeur, la cour d'appel a violé les dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail que la saisine de la commission arbitrale suppose, outre la condition d'une ancienneté excédant quinze années, une rupture à l'initiative de l'employeur ;

Et attendu que la rupture du contrat de travail pour motif économique pouvant résulter non seulement d'un licenciement mais aussi d'un départ volontaire dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, la cour d'appel, qui a constaté que le départ décidé par les salariés entré dans le champ d'application de ce plan, en a exactement déduit que leur contrat avait fait l'objet d'une résiliation amiable, ce qui excluait une rupture à l'initiative de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 13-23.588 à 13-23.591,
13-23.630 à 13-23.633,
13-23.883 à 13-23.886.

Mme X...,
et autres
contre société France Médias Monde,
anciennement dénommée société
Audiovisuel extérieur de la France,
venant aux droits de la société
Radio France internationale (RFI).

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Vallée – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la possibilité d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail pour motif économique, dans le même sens que :

Soc., 27 mars 2007, pourvoi n° 05-45.310, *Bull.* 2007, V, n° 58 (cassation partielle sans renvoi), et l'arrêt cité ;

Soc., 8 février 2012, pourvoi n° 10-27.176, *Bull.* 2012, V, n° 64 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

N° 73

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 – Domaine d'application – Critères – Distinction d'avec la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 – Détermination

L'activité d'une société assurant un service régulier de transport de voyageurs par autobus sur un réseau présentant un caractère essentiellement urbain, même étendu sur plusieurs communes, relève de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 et non de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950.

9 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 mai 2013), que la société Transevry exploite quinze des dix-sept lignes d'autobus constituant le réseau des transports intercommunaux du Centre Essonne et applique la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950 ; qu'estimant que la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 était applicable dans cette société, le syndicat Union solidaires transports a saisi le tribunal de grande instance ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de faire droit à cette demande alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article L. 2261-2, alinéa 1, du code du travail que la convention collective applicable est celle dont relève l'activité principale exercée par l'employeur ; qu'en vertu de l'article 1.1 de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, cette convention s'applique aux entreprises de transport interurbain de voyageurs en service régulier ; que présente un caractère interurbain le transport effectué entre des unités*

urbaines différentes, peu important que le réseau desservi présente un caractère essentiellement urbain ; que l'utilisation d'autobus n'est pas de nature à faire perdre au transport son caractère interurbain dès lors que ce type de transport peut être utilisé hors agglomération ; qu'au cas présent, la société Transevry qui exploite 15 lignes desservant 20 communes du centre de l'Essonne faisait valoir que la majorité des lignes exploitées desservent des communes différentes géographiquement distinctes et séparées par des terres non urbanisées, ce dont il résulte que l'activité principale présente un caractère interurbain ; qu'il en résultait que l'activité principale de l'entreprise relève de la convention collective applicable au transport interurbain en service régulier et non de celle relative au transport urbain de voyageurs ; qu'en prétendant se fonder sur le type de véhicules utilisés et sur le caractère essentiellement urbain du réseau desservi pour énoncer que la société Transevry relève des dispositions de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs, la cour d'appel s'est fondée sur des motifs inopérants et a violé les articles 1.1 de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport, ensemble l'article L. 2261-2 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant relevé, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve et de fait qui lui étaient soumis, que la société assurait un service régulier de transport par autobus de voyageurs sur un réseau présentant un caractère essentiellement urbain, peu important qu'il s'étende sur plusieurs communes, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que l'activité effectivement exercée par la société entrait dans le champ d'application de la convention collective nationale des réseaux de transports publics urbains de voyageurs du 11 avril 1986 et non dans celui de la convention collective nationale des transports routiers et activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-18.923.

*Société Transevry
contre syndicat Union
solidaires transports.*

*Président : M. Chollet, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Beau –
Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor,
SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer*

Sur le contrôle opéré par la Cour de cassation sur la détermination de la convention collective applicable, à rapprocher :

Soc., 8 avril 2010, pourvoi n° 09-41.134, *Bull.* 2010, V, n° 93 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 74

TRANSPORTS AERIENS

Personnel – Personnel navigant professionnel – Pilote atteint par la limite d'âge légal – Licenciement – Nullité – Cas – Rupture intervenue pendant un congé sabbatique – Conditions – Détermination – Portée

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 421-9 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, et L. 3142-91 du code du travail, que lorsqu'un navigant technique exerce son droit à un congé sabbatique, la rupture pour cause d'atteinte de la limite d'âge et d'impossibilité de reclassement ne peut intervenir durant la période de suspension du contrat de travail et les parties ne sont pas exposées aux sanctions prévues par le code de l'aviation civile dès lors que, durant ce congé, le pilote n'est pas susceptible d'exercer un emploi dans des conditions contraires aux prévisions du titre IV du code de l'aviation civile.

9 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 octobre 2013), et les pièces de la procédure, que M. X... a été engagé le 1^{er} juin 1974 par la société Air France en qualité d'officier pilote de ligne ; qu'il exerçait en dernier lieu les fonctions de commandant de bord instructeur ; qu'il a été informé le 10 décembre 2008, qu'il devrait cesser son activité de pilote le 3 août 2009, date à laquelle il devait atteindre la limite d'âge de soixante ans prévue par l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile ; que, le 8 janvier 2009, le pilote a sollicité un congé sabbatique pour la période du 2 août 2009 au 1^{er} janvier 2010, afin d'attendre l'entrée en vigueur, à cette dernière date, de la réforme de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, et permettant, sous certaines conditions, la poursuite de l'activité de pilote au-delà de soixante ans ; que, le 27 janvier 2009, l'employeur a pris note de la demande de congé, mais a indiqué au salarié que la loi n'entrant en vigueur que le 1^{er} janvier 2010 sa situation restait inchangée ; que le salarié a été convoqué le 9 mars 2009 à un entretien préalable à son licenciement, prévu le 18 mars 2009 ; que la demande de congé sabbatique a été renouvelée le 17 mars 2009 ; que par lettre du 30 mars 2009, l'employeur a procédé à la rupture du contrat de travail en raison de l'atteinte de la limite d'âge et de l'impossibilité de reclassement et a informé le pilote de ce que, conformément à sa demande, il se trouverait en position de congé sabbatique à compter du 2 août 2009 jusqu'au 31 août 2009, date de prise d'effet de la rupture ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire que la rupture du contrat de travail constitue un licenciement nul et de le condamner au paiement de diverses sommes en conséquence, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile tel qu'issu de la loi n° 2008-1130 relative au financement de la sécurité sociale du 17 décembre 2008, jusqu'au 1^{er} janvier 2010, seule la possibilité pour l'employeur de reclasser un pilote ayant atteint l'âge de soixante ans dans un emploi au sol faisait obstacle à la rupture du contrat de travail ; que ce n'est qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 qu'un salarié âgé de soixante ans a pu continuer à exercer ses fonctions de pilote à certaines conditions ; que la prise d'un congé sabbatique ne saurait faire obstacle à ces dispositions ; qu'en jugeant que le salarié qui a atteint l'âge de soixante ans le 3 août 2009, était fondé à prendre un congé sabbatique jusqu'au 1^{er} janvier 2010 dans le dessein d'attendre l'entrée en vigueur de l'article L. 421-9 modifié, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées dans leur rédaction en vigueur ;

2° que l'application des dispositions légales en vigueur ne peut constituer une exécution déloyale du contrat ; que pour juger la rupture du contrat de travail nulle, la cour d'appel a affirmé que la société Air France avait exécuté de manière déloyale le contrat de travail en rompant ce dernier après avoir tenté de reclasser le salarié pilote qui a atteint l'âge de soixante ans le 3 août 2009 dans un emploi au sol ; qu'en statuant ainsi, bien que la société Air France se soit bornée à faire application des dispositions légales en vigueur, la cour d'appel a, à nouveau, violé l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile dans sa rédaction en vigueur et l'article 1134 du code civil ;

3° qu'aux termes des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2010, l'employeur était tenu de rechercher des possibilités de reclassement dans un emploi au sol pour les pilotes ayant atteint l'âge de soixante ans avant d'envisager la rupture de leur contrat de travail ; que cette obligation garantissait que la rupture ne soit pas fondée sur le seul critère de l'âge ; qu'en énonçant, pour considérer que la rupture du contrat de travail du salarié était discriminatoire, que la recherche de reclassement de l'intéressé dans un emploi au sol effectuée par la société Air France était inopportune et prématurée en raison du congé sabbatique du salarié, la cour d'appel a, à nouveau, violé l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile dans sa rédaction en vigueur ;

4° que la prévisibilité de la règle de droit est une composante des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ; que ces principes s'opposent à ce qu'une partie puisse être condamnée pour avoir respecté la loi en vigueur qui fixait une norme stricte dont la violation exposait l'intéressé à de lourdes sanctions pénales et administratives ; qu'en jugeant que la rupture du contrat de travail intervenue en application de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile alors en vigueur du salarié constituait un licenciement nul et en condamnant la société Air France au versement d'importantes indemnités, quand ces dispositions interdisaient à la compagnie aérienne de maintenir un salarié dans ses fonctions de pilote au-delà de soixante ans, sous peine d'exposer le salarié et elle-même à de très lourdes sanctions pénales et administratives, la cour d'appel a méconnu le principe de sécurité juridique et a violé l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, applicable

N° 75

au litige, que le contrat de travail du navigant n'est pas rompu du seul fait que la limite d'âge est atteinte, sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol ou refus de l'intéressé d'accepter l'emploi qui lui est offert ; que, selon l'article L. 3142-91 du code du travail, le salarié a droit à un congé sabbatique d'une durée minimale de six mois et d'une durée maximale de onze mois, pendant lequel son contrat de travail est suspendu ; qu'il en découle que lorsqu'un personnel navigant technique exerce son droit à un congé sabbatique, la rupture pour cause d'atteinte de la limite d'âge et d'impossibilité de reclassement ne peut intervenir durant la période de suspension et les parties ne sont pas exposées aux sanctions prévues par le code de l'aviation civile dès lors que, durant ce congé, le pilote n'est pas susceptible d'exercer un emploi dans des conditions contraaires aux prévisions du titre IV du code de l'aviation civile ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a retenu que la demande de congé sabbatique du salarié avait été exercée régulièrement, avant la notification du licenciement et que l'employeur l'avait admise dans son principe mais limitée abusivement au 31 août 2009, a, sans encourir les griefs du moyen, exactement décidé que la rupture intervenue en raison de l'atteinte de l'âge de soixante ans, pendant un congé sabbatique, alors qu'au terme de celui-ci le pilote aurait pu poursuivre son activité de pilote dans les conditions prévues par la loi du 17 décembre 2008, s'analysait en un licenciement discriminatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.550.

*Société Air France
contre M. X...*

*Président : M. Chollet, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau –
Avocats : M^e Le Prado, SCP Didier et Pinet*

Sur les effets de l'exercice de son droit à un congé sabbatique par un pilote de ligne ayant atteint la limite d'âge légal, à rapprocher :

2^e Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 13-27.313, *Bull.* 2015, II, n° 62 (rejet).

Sur la cessation des fonctions de pilote de ligne à 60 ans, à rapprocher :

Soc., 10 mars 2009, pourvoi n° 07-42.851, *Bull.* 2009, V, n° 69 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-13.795, *Bull.* 2012, V, n° 205 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 18 février 2014, pourvoi n° 13-10.294, *Bull.* 2014, V, n° 55 (rejet), et l'arrêt cité.

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 – Article 4, § 1 – Exigences professionnelles – Exigence professionnelle essentielle et déterminante – Qualification du souhait de la clientèle d'une société – Détermination

Il y a lieu de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question suivante : « Les dispositions de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ? ».

9 avril 2015

**Renvoi préjudiciel
et sursis à statuer**

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 18 avril 2013), que Mme X... a été engagée à compter du 15 juillet 2008 par contrat de travail à durée indéterminée par la société Micropole Univers, société de conseil, d'ingénierie et de formation spécialisée dans le développement et l'intégration de solutions décisionnelles, en qualité d'ingénieur d'études ; qu'elle a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement le 15 juin 2009 et licenciée par lettre du 22 juin 2009 rédigée ainsi :

« Vous avez effectué votre stage de fin d'études à compter du 4 février 2008, puis été embauchée par notre société le 1^{er} août 2008 en qualité d'ingénieur d'études. Dans le cadre de vos fonctions, vous êtes amenée à intervenir sur des missions pour le compte de nos clients.

Nous vous avons demandé d'intervenir pour le client Groupama le 15 mai dernier sur leur site de Toulouse. A la suite de cette intervention, le client nous a indiqué que le port du voile, que vous portez effectivement tous les jours, avait gêné un certain nombre de ses collaborateurs. Il a également demandé à ce qu'il n'y ait "pas de voile la prochaine fois".

Lors de votre embauche dans notre société et de vos entretiens avec votre Manager opérationnel, M. Y..., et la Responsable du recrutement, Mlle Elise Z..., le sujet du

port du voile avait été abordé très clairement avec vous. Nous vous avons précisé que nous respectons totalement le principe de liberté d'opinion ainsi que les convictions religieuses de chacun, mais que, dès lors que vous seriez en contact en interne ou en externe avec les clients de l'entreprise, vous ne pourriez porter le voile en toutes circonstances. En effet, dans l'intérêt et pour le développement de l'entreprise, nous sommes contraints, vis-à-vis de nos clients, de faire en sorte que la discrétion soit de mise quant à l'expression des options personnelles de nos salariés. Lors de notre entretien du 17 juin dernier, nous vous avons réaffirmé ce principe de nécessaire neutralité que nous vous demandions d'appliquer à l'égard de notre clientèle. Nous vous avons à nouveau demandé si vous pouviez accepter ces contraintes professionnelles en acceptant de ne pas porter le voile et vous nous avez répondu par la négative.

Nous considérons que ces faits justifient, pour les raisons susmentionnées, la rupture de votre contrat de travail. Dans la mesure où votre position rend impossible la poursuite de votre activité au service de l'entreprise, puisque nous ne pouvons envisager, de votre fait, la poursuite de prestations chez nos clients, vous ne pourrez effectuer votre préavis. Cette inexécution du préavis vous étant imputable, votre préavis ne vous sera pas rémunéré.

Nous regrettons cette situation dans la mesure où vos compétences professionnelles et votre potentiel nous laissent espérer une collaboration durable. » ;

Attendu que Mme X... a saisi le 10 novembre 2009 le conseil de prud'hommes de Paris en contestant son licenciement et en faisant valoir qu'il constituait une mesure discriminatoire en raison de ses convictions religieuses ; que l'Association de défense des droits de l'homme est intervenue volontairement à l'instance ; que, par jugement du 4 mai 2011, cette juridiction a dit le licenciement fondé par une cause réelle et sérieuse, a condamné la société à verser à la salariée la somme de 8 378,78 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et a rejeté ses autres demandes au fond ; que, sur appel de Mme X... et appel incident de la société, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 18 avril 2013, a confirmé le jugement ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au titre d'un licenciement nul en raison de la discrimination, alors, selon le moyen :

1° que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; qu'en s'abstenant de toute analyse précise de la nature de la tâche confiée à Mme X..., la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard des articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 1132-1 du code du travail, 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

2° que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; que le port du voile islamique, par la salariée d'une entreprise privée, en contact avec de la clientèle, ne porte pas atteinte aux droits ou aux convictions d'autrui ; que la

cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 1132-1 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

3° que les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée ; que la gêne ou la sensibilité de la clientèle d'une société commerciale prétendument éprouvée à la seule vue d'un signe d'appartenance religieuse ne constitue pas un critère opérant ni légitime, étranger à toute discrimination, justifiant de faire prévaloir des intérêts économiques ou commerciaux sur la liberté fondamentale du salarié ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 1132-1 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

4° que l'interdiction de porter le voile dans une entreprise privée commerciale, même limitée aux contacts avec la clientèle, prise pour ce seul motif, constitue une atteinte injustifiée et disproportionnée à la liberté religieuse ; que la cour d'appel a violé les articles L. 1121-1, L. 1321-3 et L. 1132-1 du code du travail, ensemble les articles 9 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1^{er} de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, la directive a pour objet d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, en ce qui concerne l'emploi et le travail, en vue de mettre en œuvre, dans les Etats membres, le principe de l'égalité de traitement ; qu'aux termes de son article 3 c), la directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération ; qu'aux termes de son article 4, § 1, nonobstant l'article 2, paragraphes 1 et 2, les Etats membres peuvent prévoir qu'une différence de traitement fondée sur une caractéristique liée à l'un des motifs visés à l'article 1^{er} ne constitue pas une discrimination lorsque, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, la caractéristique en cause constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, pour autant que l'objectif soit légitime et que l'exigence soit proportionnée ;

Attendu que les dispositions de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 ont été intégrées en droit interne notamment aux articles L. 1132-1 et L. 1133-1 du code du travail tels qu'issus de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 ; qu'en vertu de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, le juge national a l'obligation d'interpréter son droit interne de façon conforme aux objectifs et aux dispositions des directives de l'Union ;

Attendu que, dans son arrêt Feryn (CJCE, 10 juillet 2008, C-54/07), tandis que la question préjudicielle portait sur les déclarations publiques d'un employeur

refusant d'engager des salariés allochtones aux motifs que cela n'était pas le souhait de sa clientèle, la Cour de justice a jugé que le fait pour un employeur de déclarer publiquement qu'il ne recrutera pas de salariés ayant une certaine origine ethnique ou raciale, ce qui est évidemment de nature à dissuader sérieusement certains candidats de déposer leur candidature et, partant, à faire obstacle à leur accès au marché du travail, constitue une discrimination directe à l'embauche au sens de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 ;

Que, dans ses conclusions sous cette décision, l'avocat général de la Cour de justice avait indiqué « L'affirmation de M. Feryn selon laquelle les clients ne seraient pas favorablement disposés à l'égard d'employés d'une origine ethnique déterminée est totalement dénuée de pertinence pour la question de l'application de la directive 2000/43. Même si cette affirmation était correcte, elle ne ferait qu'illustrer que "les marchés ne remédieront pas à la discrimination" et qu'une intervention réglementaire est essentielle. En outre, l'adoption de mesures réglementaires au niveau communautaire aide à résoudre un problème d'action collective pour les employeurs en empêchant toute distorsion de concurrence qui, précisément à cause de ce manquement du marché, pourrait se manifester au cas où différents niveaux de protection contre la discrimination existeraient au niveau national » (point 18 des conclusions) ;

Que, toutefois, la Cour de justice n'a pas été jusqu'ici amenée à préciser si les dispositions de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 doivent être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ;

Qu'il y a lieu dès lors de renvoyer cette question à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne ;

Par ces motifs :

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :

« Les dispositions de l'article 4, § 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent-elles être interprétées en ce sens que constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante, en raison de la nature d'une activité professionnelle ou des conditions de son exercice, le souhait d'un client d'une société de conseils informatiques de ne plus voir les prestations de service informatiques de cette société assurées par une salariée, ingénieur d'études, portant un foulard islamique ? » ;

SURSOIT à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Réserve les dépens.

N° 13-19.855.

Mme X...,
et autre
contre société Micropole Univers.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 76

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Déclaration d'appel – Caducité – Article 908 du code de procédure civile – Domaine d'application – Recours formé contre la décision de la commission arbitrale des journalistes

Il résulte de l'article L. 7112-4 du code du travail que la décision de la commission arbitrale des journalistes ne peut être frappée d'appel.

Ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif dès lors que la décision de la commission arbitrale des journalistes peut faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé selon les règles applicables en matière d'arbitrage et que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Une cour d'appel a, à bon droit, prononcé, en application de l'article 908 du code de procédure civile, la caducité du recours formé contre la décision de la commission arbitrale des journalistes, après avoir constaté que l'intéressé à qui il incombait d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure avec représentation obligatoire applicable en la matière, n'avait pas conclu dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de recours.

15 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 septembre 2013), que Mme X... a relevé appel de la décision du 17 novembre 2011 par laquelle la commission arbitrale des journalistes, constatant qu'elle n'avait pas une ancienneté supérieure à quinze ans, l'a déboutée de sa demande de complément d'indemnité de licenciement ; qu'elle a déféré à la cour d'appel l'ordonnance du conseiller de la mise en état qui avait constaté la caducité de la déclaration de recours faute de conclusions dans le délai de trois mois prévu par l'article 908 du code de procédure civile ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer caduque la déclaration d'appel, alors, selon le moyen :

1° que la commission arbitrale des journalistes, composée paritairement d'arbitres désignés par des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, compétente pour

fixer l'indemnité de licenciement à la suite de la rupture d'un contrat de travail d'une durée supérieure à quinze ans, n'est pas une juridiction arbitrale ; que les recours contre ses décisions ne sont pas soumis aux règles de droit commun de l'arbitrage mais aux dispositions applicables en matière prud'homale ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a appliqué l'article 1495 du code de procédure civile aux décisions de cette commission pour en déduire, faute pour Mme X... d'avoir conclu dans le délai de trois mois, la caducité de sa déclaration d'appel, après avoir retenu que les décisions rendues par la commission dans le cadre de la procédure légale d'arbitrage instituée par l'article L. 7112-4 du code du travail étaient soumises, en ce qui concerne les voies de recours, aux règles applicables en matière d'arbitrage ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 7112-4 et R. 1461-2 du code du travail, 900 et suivants du code de procédure civile, ensemble l'article 1495 dudit code ;

2° que si le droit à un tribunal, qui implique le droit concret et effectif d'y accéder, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même ; qu'une telle atteinte est caractérisée tant par l'article L. 7112-4 du code du travail interdisant aux parties de former appel contre les décisions de la commission arbitrale des journalistes que par le recours en annulation qui peut seul être introduit contre ces dernières et dont les cas d'ouverture sont limitativement prévus par l'article 1492 du code de procédure civile ; qu'en l'espèce, la cour a relevé que selon l'article L. 7112-4 du code du travail, la décision de la commission arbitrale ne peut être frappée d'appel, et estimé que le recours en annulation qui peut seul être introduit contre de telles décisions garantit un accès effectif au juge du contrôle sans méconnaître aucun des droits garantis par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle a ainsi violé l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que quand l'appel a été formé au greffe des chambres sociales, la décision du premier président de la cour de distribuer l'affaire à une chambre relevant de la procédure avec représentation obligatoire, et de mettre en œuvre les règles applicables à cette procédure, sans en aviser les parties en temps utile, prive celles-ci de la possibilité d'accomplir les actes de procédure requis et méconnaît en conséquence l'exigence d'un procès équitable ; qu'en l'espèce, la déclaration de recours a été déposée par le conseil de Mme X... auprès du greffe des chambres sociales de la cour ; qu'à aucun moment, Mme X... ou son conseil n'ont été informés que l'affaire avait été ultérieurement distribuée, au regard de la nature du contentieux, au pôle 1 chambre 1 ; qu'en décidant que la distribution de l'affaire à ce pôle était indifférente, quand pourtant le changement de chambre était de nature à influencer sur l'application de la procédure avec ou sans représentation obligatoire, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et R. 1461-2 du code du travail ;

4° qu'en cas d'appel formé au greffe social, ce sont les règles applicables en matière sociale qui doivent être suivies tant que la cour d'appel n'a pas informé l'appelant que la

matière relevait de la procédure avec représentation obligatoire, et que les règles applicables à cette procédure devaient être mises en œuvre ; que pour déclarer l'appel irrecevable, la cour d'appel a retenu que les règles de la procédure avec représentation obligatoire étaient applicables ; que pour considérer que le droit à un procès équitable n'avait pas été méconnu faute pour le conseil de Mme X... d'avoir été avisé en temps utile de la distribution de l'affaire devant la chambre 1 pôle 1, la cour a retenu que cet avis ayant pour finalité d'informer les parties du choix de la formation qui, au sein de la juridiction saisie, se trouve en charge de l'affaire, ne peut préjuger les règles de droit processuel applicables ; qu'en statuant ainsi, bien que l'appel ait été formé au greffe social, sans constater que l'appelante avait été informée que les règles de la procédure avec représentation obligatoire étaient applicables, la cour d'appel a violé les articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et R. 1461-2 du code du travail ;

Mais attendu d'abord, qu'il résulte de l'article L. 7112-4 du code du travail que la décision de la commission arbitrale des journalistes ne peut être frappée d'appel ; que ces dispositions ne méconnaissent pas le droit à un recours juridictionnel effectif puisque la décision de la commission arbitrale des journalistes peut faire l'objet, devant la cour d'appel, d'un recours en annulation formé selon les règles applicables en matière d'arbitrage et que l'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation ;

Attendu ensuite, qu'ayant constaté que l'intéressée à qui il incombait d'accomplir les actes nécessaires à la régularité de la procédure avec représentation obligatoire applicable en la matière, n'avait pas conclu dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de recours, c'est sans méconnaître les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel a décidé que le non-respect des prescriptions légales justifiait la sanction édictée par l'article 908 du code de procédure civile ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-27.759.

Mme X..., épouse Y...
contre société Hera,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Bouloche, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Sur la conformité à la Constitution des articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du code du travail, cf. :

Cons. const., 14 mai 2012, décision n° 2012-243/244/245/246 QPC.

N° 77

APPEL CIVIL

Procédure sans représentation obligatoire –
Domaine d'application – Exclusion – Cas –
Demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale

Il ne résulte ni de l'article L. 2322-4 du code du travail, ni d'aucun autre texte que l'appel contre la décision statuant sur la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale doit être formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire.

15 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 20 février 2014), que l'Union locale des syndicats CGT de Mâcon a saisi le tribunal d'instance en reconnaissance de l'existence d'une unité économique et sociale regroupant les sociétés Carpostal Bourgogne Franche-Comté et Carpostal Mâcon ;

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de déclarer son appel irrecevable alors, selon le moyen, *qu'il ne résulte d'aucun texte que la décision judiciaire qui tend à la reconnaissance d'une unité économique et sociale est rendue en dernier ressort ; qu'il s'en déduit que la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale, qu'elle ait pour objet ou pour conséquence la mise en place d'institutions représentatives correspondantes, est indéterminée et que le jugement est susceptible d'appel conformément à l'article 40 du code de procédure civile ; qu'en décidant qu'avait été improprement qualifié de jugement rendu en premier ressort et que n'était pas susceptible d'appel le jugement entrepris qui avait statué sur la demande de l'Union locale de Mâcon tendant à voir reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale et tendant à voir dire qu'en conséquence devront être organisées des élections de délégués du personnel et de comité d'entreprise sur le périmètre de cette unité économique et sociale, la cour d'appel a violé l'article 221-27 (sic) du code de l'organisation judiciaire, ensemble les articles R. 221-2765 (sic) et L. 2322-4 du code du travail et 40 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'article L. 2322-4 du code du travail, ni d'aucun autre texte que l'appel contre la décision statuant sur la demande de reconnaissance d'une unité économique et sociale doit être formé selon les règles de la procédure sans représentation obligatoire ;

Que la cour d'appel ayant constaté que la déclaration d'appel avait été formée par l'Union locale des syndicats CGT de Mâcon, représentée par M. X..., délégué syndical, par lettre recommandée avec accusé de réception, il en résulte que l'appel était irrecevable ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux justement critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Que le moyen ne peut donc être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.196.

*Union locale des syndicats
CGT de Mâcon
contre société Carpostal
Bourgogne Franche-Comté,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Reygner – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur l'appel d'une décision qui tend à la reconnaissance d'une unité économique et sociale, à rapprocher :

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-20.232, *Bull.* 2012, V, n° 37 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 78

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Clause de garantie d'emploi – Rupture – Rupture anticipée – Cas – Détermination

Le contrat comportant une clause de garantie d'emploi ne peut être rompu pendant la période couverte par la garantie qu'en cas d'accord des parties, de faute grave du salarié ou de force majeure.

15 avril 2015

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-21.306 et 13-22.469 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé par la société Mutuelle assurance de l'éducation en qualité d'attaché de direction, à compter du 29 septembre 2003 ; que le 11 octobre 2004, ce salarié a été désigné délégué syndical par la Fédération CFE-CGC de l'assurance ; que placé en arrêt de travail pour maladie le 7 décembre 2004 jusqu'à sa mise en invalidité le 7 décembre 2007, il a été licencié pour inaptitude définitive et impossibilité de reclassement le 28 octobre 2008, après autorisation de l'inspecteur du travail donnée le 15 octobre 2008 ; que contestant la validité de ce licenciement, M. X... a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer une somme au salarié en exécution de la clause de garantie d'emploi, alors, selon le moyen, *que la clause de garantie d'emploi suppose toujours, comme cause d'exception d'inexécution à l'obligation qu'elle comporte, les causes résultant du droit civil des contrats et reprises notamment par l'article 1134, alinéas 2 et 3 du code civil ; qu'il s'ensuit que l'employeur doit pouvoir se considérer comme affranchi de son obligation lorsque la rupture du contrat de travail est consécutive à l'inaptitude médicalement constatée du salarié laquelle constitue une cause de rupture qu'autorise la loi ; qu'en considérant qu'il y avait lieu de faire application de la clause de garantie stipulée au bénéfice du salarié au motif que l'employeur avait rompu le contrat avant l'expiration du délai de protection quand l'employeur s'était borné à rompre le contrat pour une cause que la loi autorise résultant de l'inaptitude médicalement constatée et de l'impossibilité de reclassement du salarié, la cour d'appel a violé l'article 1134, alinéa 2, ensemble l'article L. 1221-2 du code du travail ;*

Mais attendu que le contrat comportant une clause de garantie d'emploi ne peut être rompu pendant la période couverte par la garantie qu'en cas d'accord des parties, de faute grave du salarié ou de force majeure ; qu'ayant constaté que l'inaptitude du salarié trouvait son origine dans la situation de harcèlement moral dont il avait été la victime, ce dont il résultait que la rupture ne procédait d'aucune de ces causes, l'arrêt n'encourt pas les griefs du moyen ;

Sur le troisième moyen de ce pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le deuxième moyen du pourvoi du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi du salarié : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande de nullité du licenciement fondée sur le harcèlement moral et en ce qu'il a débouté le salarié de ses demandes d'indemnité de préavis, de solde de treizième mois, de dommages-intérêts pour perte de droits à la retraite, pour perte d'une chance de percevoir le remboursement de ses frais de santé à venir et pour perte de salaire pendant sept ans, l'arrêt rendu le 4 juin 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ces points la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 13-21.306.

*Société Mutuelle assurance
de l'éducation (MAE)
contre M. X...*

N° 13-22.469.

*M. X...
contre société
Mutuelle assurance
de l'éducation (MAE).*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la rupture du contrat de travail pendant la période couverte par une garantie d'emploi, à rapprocher :

Soc., 6 mai 1997, pourvoi n° 94-40.660, *Bull.* 1997, V, n° 164 (cassation), et les arrêts cités.

N° 79

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Défaut – Effets – Réparation du préjudice subi par les ayants droit du salarié – Applications diverses – Assurance décès souscrite par l'employeur au bénéfice des ayants droit de ses salariés

L'employeur qui a souscrit une assurance décès au bénéfice des ayants droit de ses salariés est tenu de réparer le préjudice subi par les ayants droit d'un salarié décédé dans les jours qui ont suivi son licenciement pour faute grave dès lors que la cour d'appel retient que celle-ci n'est pas caractérisée, de sorte que le salarié a été privé du bénéfice du préavis et ainsi de demeurer présent dans les effectifs de l'entreprise à la date de son décès.

15 avril 2015

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 28 mai 2013), que Thierry X..., salarié de la société Omnium gestion et financement (OGF), licencié pour faute grave le 7 avril 2008, est décédé le 19 avril suivant ; que ses ayants droit ont saisi la juridiction prud'homale pour obtenir le paiement de diverses sommes et notamment de dommages-intérêts à la suite du refus de l'assureur de verser le capital décès au motif qu'il n'était plus présent dans l'entreprise au moment du décès ;

Sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur, pris en sa seconde branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que l'erreur commise par l'employeur dans son droit de licencier n'est pas de nature à remettre en cause la date de licenciement du salarié, sauf le cas de nullité du licenciement ; qu'en l'espèce, il était constant entre les parties que le capital décès n'était dû que pour les salariés appartenant à l'effectif de l'entreprise au jour de leur décès et que Thierry X... avait été licencié avant son décès ; qu'il en résultait que, quelque soit la cause du licenciement de Thierry X..., les ayants droit de ce dernier ne pouvaient prétendre au capital décès ; que, pour condamner la société OGF à verser aux consorts X... le montant du capital décès, la cour d'appel a jugé que dans la mesure où le licenciement du salarié était en réalité fondé sur une cause réelle et sérieuse, Thierry X... aurait dû effectuer un préavis et faire partie des effectifs de l'entreprise le jour de son décès ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant, d'une part, constaté que l'employeur qui avait souscrit une assurance décès au bénéfice des ayants droit de ses salariés présents dans les effectifs de l'entreprise au moment de leur décès, avait licencié pour faute grave Thierry X..., décédé douze jours plus tard, et d'autre part, retenu que la faute grave n'était pas caractérisée de sorte que le salarié avait été privé du bénéfice du préavis et ainsi d'être présent dans les effectifs de l'entreprise à la date de son décès, la cour d'appel en a exactement déduit que l'employeur devait réparer le préjudice subi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen et sur la première branche du second moyen du pourvoi principal de l'employeur ni sur le moyen unique du pourvoi incident des ayants droit du salarié, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 13-22.044.

*Société Omnium gestion
et de financement (OGF)
contre Mme Y..., veuve X...,
agissant en son nom personnel
et en qualité de
tutrice de Valentin X...,
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat
général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fat-
taccini, M^e Foussard*

**Sur la détermination d'un lien de causalité entre la
faute commise par l'employeur dans l'exercice de son
droit de licencier et le préjudice allégué par l'ayant droit
du salarié, à rapprocher :**

2^e Civ., 8 novembre 2007, pourvoi n° 06-19.655, *Bull.* 2007,
II, n° 246 (rejet).

N° 80

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel –
Opérations électorales – Modalités d'organisation
et de déroulement – Régularité – Défaut – Sanc-
tion – Annulation du scrutin – Effets – Mandat
des salariés élus – Cessation – Moment - Déter-
mination – Portée

*L'annulation des élections des membres du comité d'entre-
prise et des délégués du personnel ne fait perdre aux
salariés élus leur qualité de membre de ces institutions
représentatives du personnel qu'à compter du jour où
elle est prononcée.*

*Il en résulte que l'annulation des élections des délè-
gués du personnel et des membres du comité d'entreprise
le 1^{er} avril 2014 est sans incidence sur la régularité de*

*l'élection des membres du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT) organisée le
31 mars précédent.*

15 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'ins-
tance de Courbevoie, 2 juin 2014), que du
29 novembre au 2 décembre 2013 (premier tour) puis
du 11 au 13 décembre 2013 (second tour), ont été
organisées les élections des délégués du personnel et des
membres du comité d'entreprise de la société Devo-
team ; que le 31 mars 2014, les membres du collège
désignatif ont procédé à l'élection des représentants aux
comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de tra-
vail (CHSCT) « Ile-de-France » et « Régions » de cette
société ; que par un jugement du 1^{er} avril 2014, le tri-
bunal d'instance de Courbevoie a annulé les élections
des délégués du personnel et des membres du comité
d'entreprise ; que le 11 avril 2014, la Fédération natio-
nale des personnels des sociétés d'études, de conseil et
de prévention CGT et quatre salariés, M. X...,
Mme Y..., MM. Z... et A..., ont saisi le tribunal d'ins-
tance de Courbevoie afin d'obtenir l'annulation de la
désignation des membres des deux CHSCT ;

Attendu que la Fédération nationale des personnels
des sociétés d'études, de conseil et de prévention CGT
et les salariés, font grief au jugement de rejeter leur
demande, alors, selon le moyen :

*1° que l'annulation des élections des membres du comité
d'entreprise ou des délégués du personnel entraîne l'annula-
tion de la désignation des membres du CHSCT effectuée
par un collège désignatif irrégulièrement constitué ; qu'il
suffit que le tribunal d'instance ait été saisi de la contesta-
tion dans le délai de quinze jours suivant cette désigna-
tion ; qu'en décidant dès lors, pour refuser d'annuler les
désignations intervenues le 31 mars 2014, que l'annula-
tion des mandats électifs n'a pu produire effet que le
1^{er} avril 2014, date du jugement, le tribunal qui a été
saisi dans le délai de quinze jours susvisé, a statué par un
motif inopérant et a violé les articles L. 4613-1 et
R. 4613-11 du code du travail ;*

*2° qu'à l'appui de leur requête, la Fédération CGT et
les salariés faisaient valoir que l'employeur et les parties
qui s'étaient opposés à la demande d'annulation des élec-
tions des membres du comité d'entreprise et des délégués du
personnel avaient engagé le processus de désignation des
membres du CHSCT en toute connaissance de cause du
litige pendant devant le tribunal d'instance, que l'élection
avait été organisée précipitamment la veille du délibéré ;
qu'en se bornant à énoncer que l'annulation d'une élection
ne fait perdre aux salariés leur qualité de membres de
l'institution représentative qu'à compter du jour de l'annu-
lation et n'a pas d'effet rétroactif, sans répondre à ces
conclusions d'où il résultait que la désignation avait été
obtenue par fraude, le tribunal d'instance a violé l'article
455 du code de procédure civile ;*

*3° qu'aux termes de l'article R. 4613-2 du code du tra-
vail, « l'inspecteur du travail peut autoriser des dérogations
aux règles déterminant la répartition des sièges entre les*

N° 81

représentants du personnel de maîtrise ou des cadres et ceux des autres catégories de personnel » ; qu'il s'ensuit que lorsque l'inspecteur du travail est saisi, le collège désignatif doit reporter l'élection dans l'attente de sa décision ; qu'en décidant le contraire au motif inopérant que l'inspecteur du travail s'était déclaré incompétent sur la demande de dérogation formée par M. X..., le tribunal d'instance qui a constaté que les membres du collège désignatif avaient procédé à l'élection sans égard à la décision de l'inspecteur du travail, a violé l'article R. 4613-2 du code du travail, ensemble le principe de séparation des pouvoirs, la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu, d'abord, que l'annulation des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel ne fait perdre aux salariés élus leur qualité de membre de ces institutions représentatives du personnel qu'à compter du jour où elle est prononcée ; qu'il en résulte que l'annulation des élections des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise le 1^{er} avril 2014 était sans incidence sur la régularité de l'élection des membres du CHSCT organisée le 31 mars précédent ;

Et attendu, ensuite, qu'ayant constaté, d'une part, qu'il était demandé à l'inspecteur du travail de créer, sur le fondement de l'article R. 4613-2 du code du travail des sièges réservés aux employés et techniciens et fait ressortir, d'autre part, que la réunion des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel en vue de procéder à l'élection des membres des CHSCT, initialement prévue le 17 janvier 2014, avait été reportée au 14 mars, puis au 18 mars et enfin au 31 mars 2014, le tribunal d'instance, qui n'était pas tenu de répondre à un moyen que cette constatation rendait inopérant, en a exactement déduit que le collège désignatif n'était pas tenu de procéder à un nouveau report de l'élection des membres des CHSCT ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.139.

M. X...,
et autres
contre société Devoteam,
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Occhipinti

Sur les effets de l'annulation des élections des membres du comité d'entreprise et des délégués du personnel au regard de la constitution du CHSCT, à rapprocher :

Soc., 16 novembre 2011, pourvoi n° 11-11.486, *Bull.* 2011, V, n° 267 (cassation sans renvoi).

Sur la date d'effet de l'annulation de l'élection des représentants du personnel sur leur qualité de membres de l'institution représentative, à rapprocher :

Soc., 2 décembre 2008, pourvoi n° 07-41.832, *Bull.* 2008, V, n° 238 (cassation).

PROCEDURE CIVILE

Connexité – Exception – Décision sur la connexité et sur le fond – Invitation préalable des parties à conclure sur le fond – Nécessité

En application de l'article 16 du code de procédure civile, le juge qui, dans un même jugement, rejette une exception de connexité, qui tend au renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, et statue sur le fond du litige doit, préalablement, inviter les parties à conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait.

15 avril 2015

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 13-28.715, 13-28.755, 13-28.716, 13-28.738, 13-28.718, 13-28.739, 13-28.719, 13-28.740, 13-28.721, 13-28.756, 13-28.749, 13-28.759, 13-28.750, 13-28.760, 13-28.752, 13-28.761, 13-28.753, 13-28.763, 13-28.729, 13-28.764, 13-28.731, 13-28.766, 13-28.732, 13-28.744, 13-28.745 et 13-28.747 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et vingt-cinq autres salariés, engagés par la société Hôpital européen de Paris GVM Care & Research - La Roseraie en qualité d'infirmier de nuit, ont saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses première et deuxième branches et sur les troisième et cinquième moyens des pourvois : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen commun à tous les pourvois : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen, pris en sa troisième branche commun aux pourvois 13-28.716, 13-28.749, 13-28.750, 13-28.752, 13-28.732, 13-28.738, 13-28.739, 13-28.756, 13-28.759, 13-28.764, et 13-28.766 : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen commun à tous les pourvois : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le sixième moyen commun aux pourvois 13-28.749, 13-28.750, 13-28.752, 13-28.759, 13-28.763, 13-28.764 et 13-28.766 :

Vu l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu que le juge qui, dans un même jugement, rejette une exception de connexité, qui tend au renvoi de l'affaire devant une autre juridiction, et statue sur le fond du litige doit, préalablement, inviter les parties à conclure sur le fond si elles ne l'ont déjà fait ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir rejeté l'exception de connexité, a condamné l'employeur au paiement de sommes au titre de la prime de fin d'année ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résulte ni de la procédure ni des arrêts que l'employeur, qui s'était borné sur ce point à soulever une exception de connexité en demandant le renvoi de l'affaire devant une autre chambre de la cour d'appel, avait été invité à conclure sur le fond, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Hôpital européen de Paris GVM Care & Research - La Roseraie à payer :

– à MM. X..., Y..., Z..., Mmes A..., B..., C..., D..., E..., F..., G..., MM. H..., I..., J..., K..., L..., Mmes M..., N..., O..., P..., Q..., R..., S..., T..., MM. U..., B... et Mme V... des sommes au titre du temps de pause et des repos compensateurs ;

– à Mmes et MM. Y..., C..., D..., E..., I..., K..., L..., N..., O..., S... et T..., des sommes au titre des temps d'habillage et de déshabillage ;

– à Mmes et MM. C..., D..., E..., O..., R..., S... et T... des sommes au titre de la prime de fin d'année, les arrêts rendus le 30 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-28.715, 13-28.755, 13-28.716, 13-28.738, 13-28.718, 13-28.739, 13-28.719, 13-28.740, 13-28.721, 13-28.756, 13-28.749, 13-28.759, 13-28.750, 13-28.760, 13-28.752, 13-28.761, 13-28.753, 13-28.763, 13-28.729, 13-28.764, 13-28.731, 13-28.766, 13-28.732, 13-28.744, 13-28.745 et 13-28.747.

*Hôpital européen de Paris
GVM Care & Research -
La Roseraie,
et autres
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Goasguen, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Ducloz – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Richard

Sur l'office du juge statuant dans une même décision sur une exception de connexité et sur le fond du litige, dans le même sens que :

2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-20.676, *Bull.* 2014, II, n° 178 (cassation).

N° 82

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code du travail – Article L. 3141-3 – Jurisprudence constante – Principe d'égalité – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

15 avril 2015

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Vu la connexité, joint les affaires n° 15-40.003 à 15-40.006 ;

Attendu que chaque question transmise est ainsi rédigée : « *L'interprétation jurisprudentielle retenue par la Cour de cassation dans ses arrêts du 21 mai 2008, du 24 septembre 2008 et du 16 mars 2011 et relative aux dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail, viole-t-elle les articles 1^{er} et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, du 11^e alinéa du préambule de 1946 et de l'article 1^{er} de la Constitution de 1958 ?* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'abord, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, ensuite, que les dispositions contestées, telles qu'elles sont interprétées par la Cour de cassation, règlent de façon différente des situations différentes et que le moyen tiré d'une atteinte au principe d'égalité n'est pas sérieux dès lors que les salariés postés en cycle continu ne se trouvent pas dans la même situation que les salariés non postés ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 15-40.003 à 15-40.006.

*Société Bridgestone France
contre M. X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – *Rapporteur* : M. Ballouhey – *Avocat général* : M. Liffra – *Avocat* : SCP Didier et Pinet

N° 83

REPRESENTATION DES SALARIES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Conditions – Périmètre incluant l'entité juridique détentrice du pouvoir de direction – Nécessité (non)

La concentration des pouvoirs par une société associée unique de quatre sociétés, leur complémentarité en ce qu'elles concourent toutes à des activités similaires, l'existence d'une communauté de travailleurs résultant de leur statut social et de leurs conditions de travail similaires se traduisant par une permutabilité du personnel, caractérisent l'existence d'une unité économique et sociale.

Justifie dès lors sa décision, la cour d'appel qui constate que les éléments constitutifs d'une unité économique et sociale sont ainsi réunis entre ces quatre sociétés, peu important que la société holding ne soit pas intégrée dans son périmètre.

15 avril 2015

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 5 juillet 2013), que Hacène X... a été salarié de la société PRO CME au sein de laquelle il exerçait des mandats de délégué du personnel, de membre du comité d'entreprise et de délégué syndical ; que le 6 janvier 2012, les contrats de travail des salariés de cette société ont été transférés à quatre sociétés, la société TDE (à Nice), la société SGE (Ramonville-Saint-Agne), la société New generation systems NGS (Montpellier) et la société Innovtec (Gémenos), ayant chacune pour associée unique la société CME ; que le salarié, le syndicat CGT local construction bois et ameublement 31 et l'Union locale CGT de Toulouse Sud, ont saisi le tribunal d'instance de Toulouse d'une demande aux fins de reconnaissance d'une unité économique et sociale entre ces quatre sociétés ; que le salarié est décédé au cours de l'instance d'appel ;

Attendu que les sociétés NGS, Innovtec, CME et PRO CME font grief à l'arrêt de reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés NGS, TDE, SGE et Innovtec alors, selon le moyen :

1° que l'existence d'une unité économique entre plusieurs entités juridiquement distinctes suppose la constatation d'une concentration des pouvoirs de direction à l'intérieur du périmètre considéré et nécessite la présence, en son sein, de l'entité qui exerce ce pouvoir de direction ; qu'en l'espèce, pour reconnaître l'existence d'une unité économique et sociale entre les sociétés NGS, TDE, SGE et Innovtec, la cour d'appel a retenu que la société CME a la qualité de dirigeant commun de ces quatre sociétés et que

les pouvoirs de direction de ces sociétés sont concentrés entre les mains de la société CME avec laquelle elles formeraient une communauté d'intérêts ; qu'en statuant ainsi quand la société CME ne fait pas partie du périmètre de l'unité économique et sociale revendiquée, la cour d'appel a violé l'article L. 2322-4 du code du travail ;

2° qu'en toute hypothèse, le simple fait qu'une entité soit l'associée unique d'autres sociétés et que les décisions importantes de la vie de ces sociétés relèvent de la seule décision de cet associé unique sont seulement de nature à caractériser l'existence d'un groupe de sociétés mais ne suffisent pas à caractériser l'existence d'une concentration des pouvoirs de direction à défaut de constater l'existence d'une direction fonctionnelle, économique et commerciale unique ainsi que d'une politique sociale commune ; que, pour déduire la qualité de la société CME de dirigeant commun des sociétés NGS, TDE, SGE et Innovtec, ayant pourtant chacune leur propre gérant, la cour d'appel s'est bornée à relever que celle-ci, associée unique de ces quatre sociétés dont elle détient en totalité le capital, décide du transfert du siège social de ces sociétés, de l'augmentation ou la réduction de leur capital social, de la nomination ou la révocation de leur gérant ou de la durée de leur mandat ou encore de l'approbation des comptes ainsi que de la modification de leurs statuts ; qu'en ne constatant ni direction fonctionnelle, opérationnelle, économique ou commerciale unique ni politique sociale commune à ces quatre sociétés, la cour d'appel, qui a seulement fait ressortir l'appartenance de ces quatre sociétés à un même groupe et statué par des motifs insuffisants à caractériser la concentration du pouvoir de direction de ces différentes entités au sein d'une direction unique, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2322-4 du code du travail ;

3° que ne peuvent faire partie d'une unité économique et sociale des sociétés qui n'ont plus ni personnel ni activité ; qu'en ne répondant pas aux conclusions d'appel des sociétés exposantes prises de ce que, par suite de leur mise en liquidation judiciaire, les sociétés SGE et TDE n'ont plus ni activité ni salariés, ce qui excluait qu'elles fassent partie de l'unité économique et sociale revendiquée, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que l'existence d'une unité sociale se traduit par une politique sociale ou une gestion du personnel commune aux différentes entités concernées ou encore par des services communs à ces entités ; qu'en retenant l'existence d'une unité sociale entre les sociétés NGS, TDE, SGE et Innovtec sans même constater de gestion centralisée et unique du personnel des sociétés composant l'unité économique et sociale revendiquée ou même l'existence de services communs à ces sociétés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2322-4 du code du travail ;

5° que la proposition, par le mandataire-liquidateur d'une société en liquidation dans le seul cadre de l'obligation de reclassement, du transfert de salariés licenciés à une autre et le transfert effectif d'un seul de ces salariés est impropre à établir une permutation du personnel de nature à caractériser l'existence d'une unité sociale entre ces sociétés ; qu'en déduisant la permutabilité du personnel entre les différentes sociétés concernées du fait qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société TDE, le mandataire liquidateur a proposé aux salariés licenciés de cette entreprise des postes de reclassement au sein des sociétés

NGS et Innovtec et que seul l'un des salariés a accepté la proposition d'emploi qui lui avait été faite, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 2322-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté, d'une part, la concentration des pouvoirs par la société CME, associée unique de chacune des quatre sociétés, leur complémentarité en ce qu'elles concourent toutes à des activités de rénovation des canalisations de gaz et des lignes haute tension au profit des sociétés ERDF et GRDF, et relevé, d'autre part, que les salariés, tous issus de la même société et titulaires de contrats de travail similaires, sont mobiles entre les sociétés en cause, relèvent de la même convention collective et bénéficient d'avantages spécifiques identiques, la cour d'appel a pu retenir, peu important que la société holding ne soit pas intégrée dans son périmètre et répondant aux conclusions, l'existence d'une unité économique et sociale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-24.253.

*Société New Generation
systems (NGS),
et autres
contre Mme Danièle X...,
ayant droit de Hacène X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Ortscheidt, M^e Ricard

Sur la possibilité d'intégrer ou non la société holding dans le périmètre de l'unité économique et sociale, à rapprocher :

Soc., 26 janvier 2005, pourvoi n° 04-60.192, *Bull.* 2005, V, n° 29 (rejet), et les arrêts cités.

Sur les critères de reconnaissance d'une unité économique et sociale, dans le même sens que :

Soc., 24 juin 2014, pourvoi n° 13-11.593, *Bull.* 2014, V, n° 153 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

N° 84

REPRESENTATION DES SALAIRES

Cadre de la représentation – Unité économique et sociale – Reconnaissance – Désignation d'un représentant syndical au comité d'entreprise – Conditions – Effectif – Appréciation – Moment – Détermination – Portée

C'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise.

Un tribunal d'instance ayant constaté qu'à la date des dernières élections professionnelles, l'effectif de l'unité économique et sociale (UES) était supérieur à trois cents salariés, c'est à bon droit qu'il a rejeté la demande d'annulation de la désignation d'un salarié en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise, quand bien même l'effectif de l'UES est postérieurement devenu inférieur à trois cents salariés.

15 avril 2015

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Fréjus, 3 juin 2014), que, par requête du 27 février 2014, la société Sapa Building System devenue la société Sapa Building System Puget a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation de la désignation de Mme X... par le syndicat CFDT Métallurgie Alpes-Var en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise de l'unité économique et sociale formée par les sociétés Sapa Building System Puget, Compex et Sapa RC System en remplacement de M. Y..., aux motifs que l'effectif de l'unité économique et sociale était passé depuis les dernières élections professionnelles des 15 et 29 septembre 2011 en dessous du seuil de trois cents salariés ;

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter sa demande d'annulation de la désignation alors, selon le moyen, que, *selon les dispositions d'ordre public de l'article L. 2143-22, lorsque les effectifs de l'entreprise sont de moins de trois cents salariés, l'entreprise n'a pas à supporter la charge d'un mandataire supplémentaire en la personne du représentant syndical au comité d'entreprise, ce mandat étant de plein droit dévolu au délégué syndical qui est à ce titre destinataire de toutes les informations fournies au comité d'entreprise ; qu'en statuant comme il l'a fait, le juge d'instance a confondu les conditions de la désignation qui sont inhérentes aux capacités du syndicat et les conditions de la désignation qui sont inhérentes à la situation de l'entreprise, en violation des articles L. 2143-22 et L. 2324-2 du code du travail ;*

Mais attendu que c'est à la date des dernières élections que s'apprécient les conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant au comité d'entreprise ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'à la date des dernières élections professionnelles, l'effectif de l'unité économique et sociale était supérieur à trois cents salariés, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté la demande d'annulation de la désignation de la salariée en qualité de représentant syndical au comité d'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-19.197. *Société Sapa Building System Puget, anciennement dénommée Sapa Building System contre syndicat CFDT Métallurgie Alpes-Var, et autre.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Robert – Avocat : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

Sur la date d'appréciation de la régularité de la désignation du représentant syndical au comité d'entreprise, évolution par rapport à :

Soc., 3 avril 2002, pourvoi n° 01-60.576, *Bull.* 2002, V, n° 120 (rejet).

Sur la date d'appréciation des conditions d'ouverture du droit pour un syndicat de désigner un représentant syndical au comité d'entreprise, dans le même sens que :

Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-60.357, *Bull.* 2011, V, n° 205 (cassation sans renvoi).

N° 85

REPRESENTATION DES SALAIRES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Projet de cession – Exclusion – Conditions – Détermination

Doit être approuvée une cour d'appel qui retient que le comité d'entreprise d'une société filiale n'a pas à être consulté préalablement à la conclusion par la société mère d'un protocole de cession d'une branche d'activité du groupe dont la seule décision de mise en œuvre de ce protocole au sein de la société filiale était relative à la cession de ses droits sur un crédit-bail concernant un ensemble immobilier.

15 avril 2015

Rejet et non-lieu à statuer

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 27 septembre 2013), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 28 septembre 2011, pourvoi n° 10-19.850), que la société Dandy, filiale à 100 % de la société Unicopa développement, appartenant à la branche volaille du groupe Unicopa, était spécialisée dans la découpe, le conditionnement et la production de dindes ; qu'en 2007, elle a sous-traité l'abattage et la découpe primaire des dindes ; que le 11 mars 2008, le groupe Unicopa a signé avec le groupe Terrena un protocole de cession de sa branche « volailles frais », concernant notamment la société Socavi (abattoir), la société Vatelis (fabricant de produits élaborés), les sociétés Proteis et Govadis (société de négoce), à l'exception de la société Dandy ; que par jugement du 30 juin 2008, la société

Dandy a été placée en redressement judiciaire converti en liquidation judiciaire le 30 juillet 2008 ; que le comité d'entreprise de la société Dandy et l'union locale CGT de Pontivy ont saisi le tribunal de grande instance pour qu'il soit notamment jugé que les contrats de travail avaient été transférés à la société Terrena en application de l'article L. 1224-1 du code du travail ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal de l'Union locale CGT de Pontivy, contestée par la défense : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal :

Attendu que l'union locale fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande principale d'annulation et de sa demande subsidiaire de suspension du protocole du 11 mars 2008 sur le fondement des dispositions de l'article L. 2323-2 du code du travail, alors, selon le moyen :

1° que le comité d'entreprise, qui a pour objet d'assurer une expression collective des salariés permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ; que la circonstance que la décision soit prise par la société mère n'exonère pas l'employeur du respect de cette obligation lorsque ladite décision a des conséquences importantes sur l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ; qu'en constatant que tel était le cas de la conclusion de la convention de cession du 8 mars 2008 entre les sociétés Unicopa développement et Terrena tout en jugeant qu'il n'y avait pas lieu à information-consultation du comité d'entreprise de la société Dandy au seul motif que seules doivent être soumises à consultation d'un comité d'entreprise les décisions prises par sa propre entreprise et non, quelles qu'en soient les conséquences pour les salariés, les décisions prises par sa société mère, la cour d'appel a, par motifs propres et adoptés, violé l'alinéa 6 du principe de participation, ensemble les articles L. 2323-1 et L. 2323-6 du code du travail ;

2° que la méconnaissance de l'obligation d'informer et consulter le comité d'entreprise impose au juge qui la constate d'en tirer les conséquences en prononçant la nullité ou, à tout le moins, la suspension de la décision ; que la seule circonstance que celle-ci a été exécutée lorsque le juge statue ne saurait justifier qu'aucune conséquence ne soit tirée de la violation de la loi, sauf à priver de toute protection juridictionnelle et partant, de tout effet utile, la règle méconnue ; qu'en jugeant que même si la consultation du comité d'entreprise avait été obligatoire, son omission n'aurait pas entraîné l'annulation de l'accord ; que cette omission n'aurait pas non plus pu permettre la suspension de l'application de cet accord, entré de fait en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, jusqu'à consultation d'un comité d'entreprise, qui compte tenu de la liquidation judiciaire de la société Dandy n'a plus qualité pour assurer l'expression collective des salariés de la société Dandy, la cour d'appel a, par motifs propres, violé l'alinéa 6 du principe de participation, ensemble les articles L. 2323-1 et L. 2323-6 du code du travail ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant constaté que seules les sociétés Unicopa et Terrena étaient parties au protocole de cession, et que la seule décision de mise en œuvre de ce protocole au sein de la société Dandy était relative à la cession de ses droits sur un crédit-bail concernant un ensemble immobilier, a exactement retenu que le comité d'entreprise de la société Dandy n'avait pas à être consulté préalablement à la conclusion de ce protocole ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le pourvoi incident éventuel :

REJETTE le pourvoi principal ;

DIT n'y avoir lieu à statuer sur le pourvoi incident.

N° 13-27.520.

*Union locale CGT de Pontivy
contre société Unicopa développement,
représentée par la société FBH,
administrateur judiciaire,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Depelley – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, M^e Blondel, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur la définition de la décision du chef d'entreprise impliquant consultation préalable du comité d'entreprise, à rapprocher :

Soc., 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-12.314, *Bull.* 1997, V, n° 375 (cassation) ;

Soc., 5 mai 1998, pourvoi n° 96-13.498, *Bull.* 1998, V, n° 219 (2) (rejet).

Sur la consultation préalable du comité d'entreprise lorsque l'opération projetée emporte des conséquences pour les salariés de l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-65.565, *Bull.* 2010, V, n° 248 (rejet) ;

Soc., 26 octobre 2010, pourvoi n° 09-67.760, *Bull.* 2010, V, n° 247 (rejet).

N° 86

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Inobservation – Indemnisation – Evaluation

Le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction

jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

15 avril 2015

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée par l'association Aides ménagères rémoises (AMR) en qualité d'aide ménagère, par un contrat à durée déterminée du 14 janvier 2000, auquel a succédé un contrat à durée indéterminée du 1^{er} juin 2000 ; que le 26 mai 2010, elle a été élue déléguée du personnel suppléante ; que le 6 juillet 2011, elle a été déclarée définitivement inapte à son poste ; que le 27 juillet 2011, elle a été licenciée pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement, sans que l'employeur ait préalablement sollicité l'autorisation de l'inspecteur du travail ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins notamment d'obtenir l'annulation de son licenciement et le paiement de différentes sommes ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du licenciement et de le condamner à payer certaines sommes à la salariée alors, selon le moyen, *que le salarié protégé licencié sans autorisation qui refuse l'annulation du licenciement et la réintégration proposées par l'employeur ne peut se prévaloir de la nullité dudit licenciement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que Mme X... avait refusé que l'AMR annule le licenciement prononcé sans autorisation et la réintègre ; qu'en l'autorisant cependant à se prévaloir de la nullité de son licenciement, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-5 et L. 2421-3 du code du travail ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que le salarié dont le licenciement est nul peut refuser la réintégration proposée par l'employeur sans qu'il en résulte renonciation à se prévaloir de la nullité de la rupture ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 2411-5 et L. 2314-27 du code du travail ;

Attendu que le délégué du personnel qui ne demande pas la poursuite du contrat de travail illégalement rompu a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée une somme à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur, la cour d'appel, par motifs adoptés des premiers juges, retient que son mandat devait s'achever le 25 mai 2014 et que la période de protection attachée à ce mandat persistant jusqu'au 25 novembre 2014, le licenciement était intervenu quarante mois avant la fin de la période de protection ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne l'association Aides ménagères rémoises à payer à Mme X... une indemnité de 39 102 euros au titre de la violation de son statut protecteur, l'arrêt rendu le 3 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 13-24.182.

*Association Aides
ménagères rémoises (AMR)
contre Mme X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Reygner – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'évaluation du montant de l'indemnité pour violation du statut protecteur, à rapprocher :

- Avis de la Cour de cassation, 15 décembre 2014, n° 14-70.009, *Bull.* 2014, Avis, n° 9 ;
 Soc., 27 mai 1970, pourvoi n° 69-40.070, *Bull.* 1970, V, n° 362 (cassation) ;
 Soc., 25 novembre 1997, pourvoi n° 94-43.651, *Bull.* 1997, V, n° 405 (rejet), et les arrêts cités ;
 Soc., 26 mars 2002, pourvoi n° 01-42.397, *Bull.* 2002, V, n° 101 (2) (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité ;
 Soc., 30 novembre 2004, pourvoi n° 01-44.739, *Bull.* 2004, V, n° 309 (cassation) ;
 Soc., 1^{er} juin 2010, pourvoi n° 09-41.507, *Bull.* 2010, V, n° 123 (cassation partielle), et les arrêts cités ;
 Soc., 8 juin 2011, pourvoi n° 10-11.933, *Bull.* 2011, V, n° 143 (2) (cassation partielle), et les arrêts cités ;
 Soc., 12 juin 2013, pourvoi n° 12-17.273, *Bull.* 2013, V, n° 153 (1) (cassation partielle), et l'arrêt cité ;
 Soc., 12 mars 2014, pourvoi n° 12-20.108, *Bull.* 2014, V, n° 72 (cassation partielle).

N° 87

REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Contrat de travail – Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Prise d'acte prononcée aux torts de l'employeur – Effets – Indemnisation pour violation du statut protecteur – Calcul – Période de référence – Détermination – Applications diverses – Délégué du personnel

Le délégué du personnel dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul lorsque les faits invoqués la justifiaient, a droit à une indemnité pour violation du

statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois.

15 avril 2015

Cassation partielle sans renvoi

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagée par la société Distrimex en qualité de commercial sédentaire à compter du 19 juin 2003, Mme X... a, par une lettre du 5 juin 2009, confirmée par une lettre du même jour émanant d'un syndicat, sollicité l'organisation des élections des délégués du personnel, l'entreprise employant au moins onze salariés ; que par un acte d'huissier du 7 juillet 2009, la société a convoqué la salariée à un entretien préalable à un éventuel licenciement et lui a notifié sa mise à pied conservatoire ; que Mme X... a été élue déléguée du personnel le 13 août 2009 ; que par une décision du 3 septembre 2009, l'inspecteur du travail a refusé d'autoriser le licenciement de cette salariée ; que par une lettre du 16 octobre 2009, la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail, puis a saisi le conseil de prud'hommes afin de faire produire à la prise d'acte les effets d'un licenciement nul et obtenir la condamnation de son ancien employeur à lui payer diverses sommes ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatre premières branches : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu les articles L. 2411-5 et L. 2314-27 du code du travail ;

Attendu que le délégué du personnel dont la prise d'acte produit les effets d'un licenciement nul lorsque les faits invoqués la justifiaient, a droit à une indemnité pour violation du statut protecteur égale à la rémunération qu'il aurait perçue depuis son éviction jusqu'à l'expiration de la période de protection, dans la limite de deux ans, durée minimale légale de son mandat, augmentée de six mois ;

Attendu que la cour d'appel, après avoir dit par confirmation de la décision des premiers juges que la prise d'acte était justifiée et produisait les effets d'un licenciement nul, a condamné l'employeur à payer à la salariée une somme à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur correspondant à cinquante-deux mois de salaire ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Distrimex à payer à Mme X... la somme de 121 940 euros à titre d'indemnité pour vio-

lation du statut protecteur et la somme de 3 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral et, par voie de retranchement, en ce qu'il ordonne le remboursement par l'employeur aux organismes concernés de tout ou partie des indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du prononcé de la présente décision, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 13-27.211.

*Société Distrimex
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur l'évaluation du montant de l'indemnité pour violation du statut protecteur, à rapprocher :

Soc., 15 avril 2015, pourvoi n° 13-24.182, *Bull.* 2015, V, n° 86 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 88

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Connaissance du mandat par l'employeur – Cas – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Portée

La seule poursuite du contrat de travail par application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'a pas pour effet de mettre le nouvel employeur en situation de connaître l'existence d'une protection dont bénéficie un salarié en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise.

Il appartient dès lors au salarié qui se prévaut d'une telle protection d'établir qu'il a informé le nouvel employeur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que celui-ci en avait connaissance.

15 avril 2015

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2411-1, 17°, et L. 2411-22 du code du travail ;

Attendu que la seule poursuite du contrat de travail par application de l'article L. 1224-1 du code du travail n'a pas pour effet de mettre le nouvel employeur en

situation de connaître l'existence d'une protection dont bénéficie un salarié en raison d'un mandat extérieur à l'entreprise ; qu'il appartient dès lors au salarié qui se prévaut d'une telle protection d'établir qu'il a informé le nouvel employeur de l'existence de ce mandat au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, ou que le nouvel employeur en avait connaissance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'engagé par l'Association d'aide médico-sociale à domicile (AMSAD), par contrat de travail en date du 17 décembre 2002, à effet au 1^{er} juillet 2003, M. X... a été élu le 3 décembre 2008, en qualité de conseiller prud'homme ; que le 28 avril 2009, l'AMSAD a été reprise par la Fondation Léopold Bellan par voie de fusion-absorption ; que par une lettre du 30 juin 2009, M. X... a été licencié pour faute grave, sans qu'ait été sollicitée l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail ;

Attendu que pour déclarer nul le licenciement et condamner l'employeur au versement de diverses sommes, l'arrêt énonce qu'il résulte de l'attestation de M. Y..., président de l'AMSAD jusqu'en septembre 2008, puis vice-président jusqu'au 30 avril 2009 ainsi que de l'attestation de Mme Z..., administratrice de l'association, que la direction était informée de la candidature puis de l'élection de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 13-25.283.

*Fondation Léopold Bellan
contre M. X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur la connaissance préalable par l'employeur du mandat extérieur, à rapprocher :

Soc., 14 septembre 2012, pourvoi n° 11-21.307, *Bull.* 2012, V, n° 230 (cassation) ;

Soc., 26 mars 2013, pourvoi n° 11-28.269, *Bull.* 2013, V, n° 84 (rejet).

N° 89

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Convention collective nationale des commerces de détail de papeteries, fournitures de

bureau, de bureautique et informatique et de librairie du 15 décembre 1988 – Avenant relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à 35 heures – Application – Limite – Absence de remise en cause des accords d'entreprise antérieurs – Portée

Il résulte des dispositions du titre premier fixant son champ d'application et de son article 9.3. que l'avenant du 13 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à 35 heures dans la branche des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie, étendu, ne s'applique que dans les seules entreprises qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore conclu d'accord de réduction du temps de travail et ne remet pas en cause les accords d'entreprise signés antérieurement.

Doit dès lors être cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui fait application de cet avenant à une convention de forfait en jours conclue par un salarié sur la base d'un accord d'entreprise antérieur à l'entrée en application dudit avenant.

15 avril 2015

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 9.3. de l'avenant du 13 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail à 35 heures dans la branche des commerces de détail de papeterie, fournitures de bureau, de bureautique et informatique et de librairie étendu par arrêté du 26 décembre 2001, publié au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 2002, ensemble l'article L. 2222-1 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que, tirant les conséquences des dispositions du titre premier fixant son champ d'application, l'avenant du 13 juillet 2001 énonce qu'il ne s'applique que dans les seules entreprises qui, à la date de son entrée en vigueur, n'ont pas encore conclu d'accord de réduction du temps de travail et que ses dispositions ne remettent pas en cause les accords d'entreprise signés antérieurement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée le 25 août 2003 par la société Decitre et occupant depuis le 1^{er} décembre suivant un emploi de cadre au forfait jours, a, après avoir été licenciée le 22 janvier 2009, saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes tant au titre de l'exécution de son contrat de travail qu'au titre de sa rupture ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée des sommes au titre des heures supplémentaires et des congés payés afférents, la cour d'appel, après avoir relevé que la salariée était liée par un avenant du 1^{er} décembre 2003 prévoyant une convention de forfait de deux cent dix-sept jours en application de l'accord d'entreprise conclu le 17 novembre 2000 dans le cadre de la loi Aubry II du 19 janvier 2000, et

qu'aux termes d'un accord de branche relatif à l'aménagement du temps de travail conclu le 13 juillet 2001 et étendu le 26 décembre 2001, la limite de la convention de forfait en jours était fixée à deux cent douze jours travaillés par an, énonce que les dispositions de la loi du 4 mai 2004, qui a posé le principe de la suppléativité des dispositions conventionnelles issues des conventions de branche par rapport aux dispositions des accords collectifs d'entreprise, n'ont vocation à s'appliquer qu'autant que la convention collective à laquelle il veut être dérogé a été conclue après l'entrée en vigueur de la loi et cela sauf si les signataires de la convention collective de niveau supérieur ont expressément donné une valeur hiérarchique différente aux accords collectifs, ce dont il résultait que la convention de branche ayant été conclue avant le 4 mai 2004, l'accord collectif d'entreprise ne pouvait prévoir des dispositions moins favorables pour les salariés à cette période ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle constatait que la société Decitre avait conclu un accord relatif à la réduction du temps de travail le 17 novembre 2000, soit antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002, de l'accord de branche, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement en ses dispositions relatives aux heures supplémentaires et aux congés payés afférents, l'arrêt rendu le 29 mars 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 13-18.032.

*Société Decitre
contre Mme X...*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Déglise – Avocat général : M. Weissmann – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur la détermination de l'application d'un accord d'entreprise ou d'un accord de branche, à rapprocher :

Soc., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-12.118, *Bull.* 2014, V, n° 261 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 90

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Droits syndicaux – Exercice – Domaine d'application – Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidat ayant obtenu 10 % des voix – Cas – Fusion-absorption – Détermination – Portée

En vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical.

L'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail ou les accords collectifs dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation.

Viola l'article L. 2143-3 du code du travail, interprété à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, le tribunal d'instance qui annule la désignation en qualité de délégués syndicaux de salariés ayant obtenu plus de 10 % des suffrages lors des dernières élections professionnelles au sein de sociétés absorbées, alors qu'il n'était pas contesté que le syndicat avait présenté des candidats lors des dernières élections au sein de l'entreprise d'accueil et, par suite, était fondé, pour désigner des représentants syndicaux, à se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail, interprété à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive précitée, peu important l'existence au sein de l'entreprise d'accueil de candidats présentés par le syndicat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles.

15 avril 2015

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 2143-3 du code du travail interprété à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que les contrats de travail des salariés de la société Canon France Sud-Est et de la société Océ France ont été transférés à la société Canon France à la suite de la fusion-absorption de ces deux sociétés par la société Canon France respectivement les 1^{er} juillet 2012 et 1^{er} juin 2013 ; que, le 19 mars 2014, le syndicat CFDT métallurgie du Nord et de l'Est de Seine (le syndicat) a désigné Mme X... et M. Y..., qui avaient obtenu dans leur société d'origine plus de 10 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, en qualité de délégués syndicaux au sein de la société Canon France ; que cette dernière a contesté leur désignation ;

Attendu que pour faire droit à cette contestation, le tribunal d'instance énonce que le syndicat ayant présenté des candidats au premier tour des élections professionnelles dans l'entreprise d'accueil et ces candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, le choix prioritaire imposé par l'alinéa 1^{er} de l'arti-

cle L. 2143-3 du code du travail ne privait pas le syndicat de son droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail et que, par conséquent, les salariés en cause ne remplissent pas les conditions prévues par l'article L. 2143-3 du code du travail pour être désignés en qualité de délégué syndical ;

Attendu, cependant, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2143-3 du code du travail, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement de cinquante salariés ou plus, qui constitue une section syndicale, est en droit de désigner un délégué syndical ; que l'obligation de choisir ce délégué en priorité parmi les candidats qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles n'a pas pour objet ou pour effet de priver cette organisation syndicale du droit de disposer du nombre de représentants syndicaux prévus par le code du travail ou les accords collectifs dès lors qu'elle a présenté des candidats à ces élections dans le périmètre de désignation ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, alors qu'il n'était pas contesté que le syndicat avait présenté des candidats lors des dernières élections au sein de la société Canon France et, par suite, était fondé, pour désigner des représentants syndicaux, à se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2143-3 du code du travail, interprété à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, peu important l'existence au sein de l'entreprise d'accueil de candidats présentés par le syndicat ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections professionnelles, le tribunal d'instance a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 26 mai 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Courbevoie ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Puteaux.

N° 14-18.653.

Mme X...

et autres

contre société Canon France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor

Sur la désignation au sein de la nouvelle entreprise après absorption d'un délégué syndical issu de l'entité transférée, à rapprocher :

Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 13-14.608, *Bull.* 2014, V, n° 57 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le droit pour une organisation syndicale représentative de disposer d'un représentant, dès lors qu'elle a présenté des candidats aux dernières élections professionnelles dans le périmètre de désignation, à rapprocher :

Soc., 19 février 2014, pourvoi n° 13-14.608, *Bull.* 2014, V, n° 57 (cassation), et les arrêts cités.

N° 91

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Constitution – Cadre – Critère géographique – Détermination – Portée

Aux termes de l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975, qui institue des représentants syndicaux conventionnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), seul un salarié travaillant dans l'établissement concerné peut être désigné en qualité de représentant syndical au sein du CHSCT qui y est constitué, ce dont il résulte qu'ayant constaté qu'un critère géographique avait été retenu pour décider de l'implantation des CHSCT et que le salarié désigné était employé dans le périmètre du CHSCT Rhône-Alpes, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il ne pouvait être désigné en qualité de représentant syndical au sein du CHSCT de Sèvres.

15 avril 2015

Rejet

Donne acte à M. X... de son désistement partiel de pourvoi au profit de la Fédération des employés et cadres Force ouvrière ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 janvier 2014), que la société Pages jaunes comprend un seul établissement pour les élections au comité d'entreprise et huit comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), regroupant chacun deux à quatre agences locales, outre un CHSCT pour le siège situé à Sèvres ; que le 3 octobre 2011, la Fédération des employés et cadres Force ouvrière a informé l'employeur de la désignation de M. X..., salarié de l'agence de l'Isère, en qualité de représentant syndical pour le CHSCT de Sèvres ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'annuler sa désignation en qualité de représentant syndical au CHSCT de Sèvres, alors, selon le moyen, que l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail, qui institue des représentants syndicaux conventionnels au CHSCT et prévoit la possibilité de

désigner des représentants syndicaux au niveau de plusieurs CHSCT lorsque ces derniers sont institués au sein d'un même établissement, ne subordonne par leur désignation à la condition que le salarié choisi par l'organisation syndicale travaille effectivement dans le périmètre géographique correspondant au CHSCT auprès duquel il est désigné de sorte que tout salarié travaillant au sein de l'établissement concerné peut être désigné en qualité de représentant syndical dans l'un des CHSCT qui y sont constitués ; qu'en retenant, pour annuler la désignation de M. X... en qualité de représentant syndical au CHSCT de Sèvres de la société Pages jaunes constituant un établissement unique, que le salarié n'était pas rattaché professionnellement au périmètre géographique de ce dernier CHSCT mais à celui du CHSCT Rhône-Alpes, la cour d'appel a violé l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975 ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 23 de l'accord-cadre du 17 mars 1975, qui institue des représentants syndicaux conventionnels au CHSCT, seul un salarié travaillant dans l'établissement concerné peut être désigné en qualité de représentant syndical au sein du CHSCT qui y est constitué ; qu'il résulte qu'ayant constaté qu'un critère géographique avait été retenu pour décider de l'implantation des CHSCT et que M. X... était employé dans le périmètre du CHSCT Rhône-Alpes, la cour d'appel en a déduit à bon droit qu'il ne pouvait être désigné en qualité de représentant syndical au sein du CHSCT de Sèvres ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-16.197.

M. X...
contre société Pages jaunes,
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : Mme Sabotier – Avocat général : Mme Robert – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la portée de la détermination d'un cadre géographique pour l'implantation des CHSCT, à rapprocher :

Soc., 12 avril 2012, pourvoi n° 11-12.916, *Bull.* 2012, V, n° 128 (rejet).

Sur la nécessaire représentativité de l'organisation syndicale désignant un représentant syndical au CHSCT, à rapprocher :

Soc., 29 octobre 2008, pourvoi n° 07-43.578, *Bull.* 2008, V, n° 209 (cassation).

125150040-000316 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Jean-Paul JEAN

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



Diffusion
**Direction de l'information
légale et administrative**
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

